Courdon de Beziè
FRC 8568
Case
FRC
16697

ADRESSE

AUX

GENS DE BIEN

DU

LANGUEDOC;

Pour être communiquée à l'Assemblée Nationale, & aux bons Français qui s'intéressent aux affaires présentes.

SUR QUOI?....

PAR QUI?....

THE NEWBERRY
LIBRARY

ADRESSE
AUX GENS DE BIEN
DU LANGUEDOC,

POUR être communiquée à l'Assemblée Nationale, & aux bons Français qui s'intéressent aux affaires présentes.

SUR QUOI ? *Sur les droits civils de l'Homme, & les droits civils de la Femme* ; sur *des questions importantes pour le bien public, relatives à la puissance de l'Assemblée Nationale & du Monarque, pour faire des Loix ; à la nécessité du consentement national pour donner force de loi aux Décrets de cette Assemblée* ; sur *un moyen simple d'obtenir ce consentement, de perfectionner la Constitution de la France* ; sur *une forme de Gouvernement propre à la France, pour prévenir les terribles invasions du pouvoir exécutif*, avec *deux Chapitres dont le premier contient divers Paragraphes qui ne seront pas au goût de tout le monde, & le second indique*

aux Villes, aux Sénéchauſſées, aux Provinces, ce qu'elles ont de preſſant à faire aujourd'hui pour le ſalut de la Patrie, &c. &c.

PAR QUI ? Par un bon Citoyen qui parle à ſes ſemblables, & leur dit ce qu'il penſe pour l'intérêt de la commune Patrie des Français. Ses intentions ſont pures ; il croit ſes principes ſolides, ſes conſéquences bien déduites, & ſes projets, en les perfectionnant, ſuſceptibles de conduire au but de l'utilité publique.

Que d'opinions je heurte de front ! N'en ſoyez pas offenſés, vous dont je combats, ſans le ſavoir, les idées & les ſentiments ! Je vous dis les choſes comme je me les dis à moi-même ; telle eſt la liberté du Citoyen, bienfait ineſtimable, qui mérite à l'Aſſemblée Nationale & & à LOUIS XVI. un hommage éternel de reconnoiſſance.

Gens d'eſprit, je ne vous adreſſe point ceci, & je ſais bien pourquoi ..... Si quelqu'un m'honore de ſa critique j'ai dequoi lui répondre & plaider ma cauſe ; mais à condition que nous ne comparoîtrons l'un & l'autre ni au tribunal de l'eſprit ni à celui de la force ; mais au ſeul tribunal de la raiſon.

LETTRE
AU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

MONSIEUR,

Vive la liberté ; vive l'empire de la raison qui fleurit sous la protection de l'Assemblée Nationale & de Louis Seize ; vivent les

droits de l'homme qu'il est permis à chaque Citoyen de discuter & de défendre. Heureux les Députés que la France a choisis pour cette noble & importante fonction ! Les bons Patriotes applaudissent & d'esprit & de cœur à leur succès & à leur gloire ; il ne leur reste que le regret de ne pouvoir les partager avec eux.

Je suis un homme obscur & ignoré, mais qui ne le cede à personne par son zéle & son amour patriotique. Rélegué dans un coin du Languedoc, je tourne

mes yeux, mouillés de larmes de joie, vers cette Assemblée de Sages, où je n'ai pas été appellé pour concourir au bonheur de mes Concitoyens & des générations futures. Je vous confie, MONSIEUR, le secret de ma pensée telle que ma voix l'auroit exprimée, si j'eusse été un des Députés de la Nation. Agréez que je la fasse entendre à l'Assemblée vénérable dont vous êtes le digne & auguste Chef. Pour l'obtenir je n'ai qu'un titre, JE SUIS CITOYEN.

AUX GENS DE BIEN
DU LANGUEDOC.

MESSIEURS,

ENFIN la France reſpire, & oſe articuler les mots ſacrés de *Liberté*, de *Nation*, de *Patrie*. Les murs de fer dont l'aſpect redoutable étouffoit nos gémiſſantes voix ſont renverſés, & ont écraſé ſous leurs bruyantes ruines les Conſeillers perfides & les Agents ſanguinaires du deſpotiſme. Nous avons tremblé, & nous tremblons encore, épouvantés par le ſouvenir effrayant des troubles qui, par ſecouſſes violentes, agitoient, tourmentoient la Capitale & Verſailles, par l'image des Députés de la Nation, aſſis, ſans s'émouvoir, aux bords du précipice que la tyrannie, dans ſa rage expirante, avoit creuſé pour engloutir avec eux tous nos droits & toutes

nos espérances. Ces Héros patriotes, auxquels les intérêts de l'Etat sont confiés, triomphent, vainqueurs des périls, des traitres efforts des ennemis qui les assiégeoient de toute part, & sous les hospices de LOUIS, ils donnent comme le signal d'une heureuse révolution. NECKER, MONTMORIN rappellés par nos vœux reviennent éclairer le trône de leurs lumieres, & le Français pousse un cri d'applaudissement & de joie, admirant, dans leur retour si désiré, la gloire de ses Ministres & ensemble celle du Prince & de l'Assembée Nationale. Au premier bruit de ces événements, VIVE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, VIVE LOUIS, LE PERE DES FRANÇAIS, VIVENT NECKER, MONTMORIN, ont volé de bouche en bouche, & les Citoyens des Villes du Languedoc ont tressailli d'une noble & impatiente allégresse dont les vives étincelles brillent encore sur leurs fronts. Mais au milieu de ces doux épanchements, de ces impétueux transports de votre ame, hâtez-vous, GENS DE BIEN, hâtez-vous d'agir pour faire éclater les sentiments de patriotisme qui vous animent, & pour publier avec solemnité les VÉRITÉS PATRIOTIQUES que l'homme social doit défendre jusqu'au dernier soupir; vérités sacrées que chacun de vous sent gravées dans son cœur avec des traits plus forts & plus énergiques que sur l'airain & le bronze.

La premiere & la plus importante de ces vérités, LOUIS l'a fait entendre de sa bouche, lorsque n'écoutant que l'impulsion de son cœur,

Il s'eſt préſenté à l'Aſſemblée Nationale avec toute la ſimplicité de ſes mœurs, avec toute la beauté de ſon caractere, pour annoncer qu'il n'étoit que le *Chef de la Nation Françaiſe.* Applaudiſſons à cette parole immortelle de Louis; empreſſons-nous de le reconnoître, de l'appeller de le célébrer le Chef, le digne Chef des Français. En ſes mains pures ſera toujours le dépôt ſacré de nos Loix; en ſes mains repoſera à jamais la *puiſſance exécutive* qui tire toute ſa force de la *puiſſance légiſlative.* L'Aſſemblée Nationale aura ſeule la puiſſance de décréter les Loix, dont le Roi ſeul modérera les élans par un *veto ſuſpenſif.* Ses décrets n'auront le caractere inviolable & ſacré de la Loi, que lorſqu'un *conſentement national* les aura confirmés & ſanctionnés, comme étant l'*expreſſion de la volonté générale.* L'Aſſemblée Nationale uſera de *ſa puiſſance décrétative* dans ces temps de calamité & de tumulte, pour former un nouvel ordre politique qui régénere la choſe françaiſe, pour créer une conſtitution fondée ſur des Loix impartiales qui aſſurent la liberté, l'égalité civile; des Loix qui fixent d'une maniere invariable l'action douce & paiſible du Gouvernement ſur les Sujets dans l'exercice de la Juſtice commutative, tributaire, diſtributive; des Loix qui mettent les Citoyens & les Provinces à couvert des opinions miniſtérielles, dont les ſyſtêmes flottants, comme les ondes de la mer mugiſſante, ont tant de fois entraîné les Bourbons contre de funeſtes écueils, ébranlé & bouleverſé le Royaume.

GENS DE BIEN, tels sont les droits de nos Députés & de la Nation ; tels sont les desirs bienfaisants de LOUIS, que nous & nos descendants décoreront du titre glorieux de *Restaurateur de la liberté française* ; tels sont les vœux des bons Citoyens du Clergé, des Nobles & du Peuple, qui mêlés & confondus dans les Villes de cette Province, font retentir les airs de ces accents patriotiques, *Nous sommes Français.* Tels sont les cris de ceux qui ont armé leurs bras pour la défense de nos foyers, & qui se dévouant aujourd'hui au salut de la commune patrie des Français, se réunissent aux Troupes de la Milice bourgeoise de la Capitale, sous l'étendart de l'Assemblée Nationale ; tels sont les sentiments d'héroïsme de tous les bons Citoyens qui s'écrient : « OUI, nous le jurons tous par le Dieu » qui tient en ses mains la destinée des Em» pires, par les droits inaltérables de l'homme » social, par l'Assemblée Nationale, par les » liens qui nous attachent nous & nos enfants » au sol de notre naissance ; OUI, nous le jurons » tous de sceller de notre sang ces VÉRITÉS PA» TRIOTIQUES pour la prospérité des Français & » pour le bonheur de l'Auguste Prince qui nous » gouverne. »

GENS DE BIEN d'une illustre & brillante Province, armez-vous de courage pour défendre par vos délibérations publiques ces vérités immuables, que Dieu fait luire aux yeux des hommes pour leur félicité commune. Jettez un coup d'œil favorable sur l'ouvrage que je vous offre ;

puisse-t-il éveiller votre zèle, exciter votre raison pour démontrer à la Nation Française, par la force de votre exemple & de vos écrits, les vérités qu'elle doit transmettre aux siecles futurs aussi pures & aussi belles qu'elle les a reçues de la Nature ! Si, en lisant cet ouvrage d'un Patriote, vous dites souvent, *c'est vrai, & c'est utile à la Patrie*, j'aurai reçu la récompense la plus flatteuse pour un cœur comme le mien.

CHAPITRE PREMIER.

DROITS DE L'HOMME SOCIAL.

§. I. *Egalité naturelle des hommes.*

DANS les hommes, mêmes organes, mêmes besoins, mêmes facultés qu'ils ont chacun en propriété.

Conséquence. Les hommes sont égaux : chacun peut diriger à son gré ses forces pour sa conservation, le bien de sa liberté & de son existence. Le fort n'a pas le droit d'asservir le foible à son empire ; donc chacun a le droit de repousser l'oppression quand il le peut.

§. II. *Principe constitutif de la société.*

Chaque homme a senti le besoin indomptable de subsister, & de mettre sa vie à couvert des périls. Seul il n'a pu satisfaire pleinement à ce double besoin : donc, guidés par un sentiment

nhérent à leur nature, les hommes ont été forcés à chercher les uns chez les autres des secours nécessaires, & qu'ils pouvoient réciproquement se donner.

§. III. *Conventions tacites qui ont été les premieres Loix des hommes qui se réunissoient en société.*

Les hommes, qui par la situation du lieu se communiquoient, tendoient à vivre ensemble, cherchant leur bien commun & particulier (§. 2.) : donc, ils consentoient tacitement à une association qui assure la liberté, la propriété de leurs biens, leur nourriture, leur repos, & par le fait ils engageoient chacun leurs forces envers tous, & tous envers chacun en particulier. De là se sont introduits des usages qui ont été autant de Loix.

§. IV. *Formation de plusieurs individus en Corps de Nation.*

Ces conventions (§. 3.) tacites établissent entre plusieurs individus, une union qui lie ensemble leurs forces & leurs sentiments. Donc, par l'effet de ces conventions, plusieurs individus sont réunis en *Corps de Nation.*

§. V. *Nécessité des Loix positives.*

Les usages qui faisoient loi se détruisent, les abus se multiplient, les conventions tacites ne parlent pas assez clairement pour prévenir

tous les désordres : donc, il est nécessaire que les hommes fassent des Loix, & les publient avec solemnité.

§. VI. *Qui a le pouvoir de faire ces Loix?*

Un Particulier, un Roi, un Conquérant ? *Non.* (§. 1.) Le Corps de la Nation ? *Oui.* Pourquoi ?

Réponse. L'intérêt général est le lien & le principe constitutif de la société (§. 2.). La Nation seule a une volonté, qui a pour unique objet cet intérêt (§. 3.). Donc, elle seule sent, & doit prononcer quels moyens assurent cet intérêt.

La volonté générale de la Nation est la volonté de tous : donc ses actes lient tous les Membres du Corps National. Ils sont des Loix qui ont toujours nécessairement l'intérêt général pour objet.

§. VII. *Peut-on transmettre à un seul homme le pouvoir législatif ?*

On ne peut transmettre à un seul la volonté générale, qui se rapporte essentiellement à l'utilité commune principe constitutif de la société (§. 2.), & qui seule peut faire de bonnes Loix, des Loix impartiales, des Loix fondées sur l'égalité naturelle des hommes (§. 1.), sur l'intérêt général de la Nation (§ 6.).

Un Particulier peut vouloir ou ne pas vouloir ce qui doit être l'objet de la Loi dans une société bien organisée. Sa volonté tend toujours à des préférences.

Donc, on doit réſoudre *négativement* l'importante queſtion propoſée.

§. VIII. *Ce qu'a produit le pouvoir légiſlatif entre les mains de nos Rois.*

Nos Rois ont exercé la Puiſſance légiſlative qu'ils avoient envahie. Quelles Loix leur volonté a-t-elle donné à la France ? Des Loix qui favoriſoient, non le Corps de la Nation, mais une partie de ſes Membres. De là les privileges du Clergé, de la Nobleſſe, de certains Corps, de certains Particuliers, des Familles iſſues du Sang Royal. Avant l'époque brillante de l'Aſſemblée Nationale, nos Rois, pendant la révolution de tant de ſiecles ont-ils fait une bonne conſtitution pour le Royaume ? *Oui*, ſi l'on peut appeller ainſi des privileges excluſifs, qui n'étoient favorables aux uns que parce qu'ils étoient contraires aux autres. Ont ils créé des Loix fondamentales de la Monarchie ? *Oui*, ſi on peut appeller ainſi des Loix qui établiſſent le pouvoir abſolu & indépendant du Monarque, des Edits qui n'accordent à la Nation que le droit d'obéir, des Arrêts, des Réglements que les Rois & leur Conſeil altéroient, changeoient, annulloient à leur gré, & au gré de l'homme, puiſſant en crédit, pour obtenir ce qui étoit à ſon avantage. La France avoit-elle des Loix qui miſſent en ſûreté la perſonne du Citoyen ? *Oui*, ſi l'on peut appeller ainſi les Lettres de cachet, ces armes du deſpotiſme & de la vengeance privée,

ſi redoutables entre les mains des Miniſtres ; des Hommes & des Femmes de la Cour.

§. IX. *Ce qu'eſt l'Aſſemblée Nationale ſéant à Verſailles.*

Jamais les Etats-Généraux, majeſtueux monument des droits de la Nation Françaiſe, n'avoient été compoſés avec tant d'égalité, d'une maniere ſi repréſentative de tous les Ordres de Citoyens, que l'Aſſemblée Nationale, compoſée des Deputés, librement élus par les Français dans chaque Sénéchauſſée. Cette Aſſemblée eſt aujourd'hui animée par les ſentiments de patriotiſme qu'inſpirent à chaque Membre, & à tous enſemble, le déſir du bonheur national. On diroit que chacun d'eux a pris l'ame, l'eſprit, le cœur patriotique de ſes Electeurs. Auſſi quels décrets ont été prononcés par cette Aſſemblée, la plus auguſte de l'Univers, & ſur laquelle chaque Citoyen a les yeux ouverts, treſſaillant d'allégreſſe dans l'attente de la grande révolution qu'elle opere, pour régénérer la *choſe Françaiſe* ? Quelle ſageſſe ! Quel courage ! Quel enthouſiaſme ! Quel zele infatigable pour le bien général de la Nation, ont éclaté & éclatent dans cette Aſſemblée !

§. X. *Cette Aſſemblée a-t elle le pouvoir légiſlatif ?*

L'Aſſemblée Nationale n'a point la puiſſance légiſlative. Les Français ont dans tous les temps

tenu tacitement à ce principe, puiſqu'ils n'ont jamais donné des pouvoirs ſans bornes à leurs Députés. Les Sénéchauſſées ont toujours entendu conſerver le droit de réclamer contre les opérations de leurs Commiſſaires, ſi elles n'étoient pas conformes à leur volonté.

§. XI. *La Nation peut-elle céder la puiſſance légiſlative à l'Aſſemblée Nationale ?*

Réponſe négative fondée ſur les raiſons ſuivantes.

La volonté d'une Aſſemblée compoſée des Députés de la Nation, eſt une volonté qui peut perdre de vue l'utilité commune. Cette volonté de douze cents Citoyens, ne peut repréſenter la volonté de vingt-quatre millions. La volonté d'un individu, de dix, de trente, d'un million, de vingt-quatre millions, ne ſe manifeſte réellement qu'autant que chacun a exprimé *perſonnellement* ſon vouloir. Dès qu'un Député prononce un *oui* ou un *non* qui n'eſt point dans ſon cahier, il peut dire *c'eſt moi qui veux ainſi ;* mais il ne peut dire *ainſi veulent mes Electeurs.* Donc, l'Aſſemblée Nationale en diſant *je veux* exprime ſa volonté, mais non celle de la Nation. Donc, ſa volonté ne repréſente pas la volonté générale.

L'Aſſemblée Nationale eſt aujourd'hui incorruptible, & décrete des Loix dont le ſouvenir vivra immortel, comme le nom des Illuſtres Membres

qui la compoſent. Rien ne peut l'écarter du droit chemin par lequel elle marche à la vérité & au bien général de la France ; mais en ſera t-il ainſi dans tous les temps ? Ne pourroit-t-elle pas dans les ſiecles futurs, ceſſer un inſtant de ſuivre l'exemple de ſes aïeux, oublier les principes que nous aurons tranſmis à nos Deſcendants pour leur bonheur, ſe laiſſer ſéduire ou ébranler par un Monarque ambitieux de commander en deſpote?..... Alors un ſeul jour verroit altérer ou anéantir l'édifice de la liberté Françaiſe, de la proſpérité nationale, que nous voulons aſſeir ſur des fondements éternels ; elle le renverſeroit, parce qu'elle en auroit le droit, ſi une telle Aſſemblée étoit revêtue de la Puiſſance légiſlative.

§. XII. *Concluſion relative au pouvoir inaliénable de faire des Loix.*

Donc, (§. 7, 10, 11.) la Puiſſance légiſlative ne réſide, ni dans le Monarque, ni dans l'Aſſemblée compoſée des Députés de la Nation. Si la Nation diſoit à ſon Roi ou à l'Aſſemblée de ſes Députés, « *nous vous cédons le pouvoir légiſlatif*, elle ne ſeroit plus rien ; elle renonceroit au droit d'être libre, & d'uſer de ſes forces pour ſon propre bonheur, pour n'avoir plus que le droit des Eſclaves, *celui d'obéir* ; alors le principe conſtitutif de la ſociété (§. 2.) ſeroit anéanti

Donc, le pouvoir légiſlatif eſt inaliénable.

§ XIII. *Quel eſt l'objet des Travaux Patriotiques, & des Décrets de l'Aſſemblée Nationale ?*

Le pouvoir légiſlatif eſt inaliénable (§. 12.) La volonté de la Nation qui le poſſede ne peut être repréſentée que par elle-même (§. 11.); mais la Nation entiere ne pouvant s'aſſembler, nos différentes Sénéchauſſées réuniſſent leurs Députés, qui ſe communiquent les vœux, les beſoins, les reſſources des différentes Sénéchauſſées, des différentes Provinces. Cette Aſſemblée peſe dans les conſeils d'une ſaine raiſon, les demandes, les réclamations contenues dans les cahiers des *doléances*. Elle porte ſes regards pénétrants ſur toutes les parties du Royaume. Elle reçoit le tribut des lumieres que des Citoyens animés de l'amour de la Patrie leur offrent ſur des objets de grande importance. Elle examine, elle diſcute : le choc des opinions oppoſées, des raiſons qui ſe combattent, fait ſortir au grand jour la vérité : elle ſe montre, & l'Aſſemblée nationale la ſaiſit pour décréter des reformes, des améliorations, des établiſſements de bien public. Tel eſt l'objet des travaux & des décrets de l'Aſſemblée Nationale. Que manque-t il à ces décrets pour être des Loix ? *La ſanction.* Eh ! quelle ſanction ? *Le conſentement de la Nation.*

§. XIV. *La ſanction néceſſaire aux décrets de l'Aſſemblée Nationale pour avoir force de Loi, eſt* le conſentement de la Nation.

Certains décrets qu'a prononcé l'Aſſemblée Nationale ſéant à Verſailles ſont des Loix déjà conſenties d'avance ; mais une telle Aſſemblée n'a pas le pouvoir légiſlatif (§. 10. 11.). Ses décrets peuvent être & peuvent ne pas être l'expreſſion de la volonté générale (§. 11.) : il faut donc s'aſſurer s'ils expriment cette volonté. Comment ? En les faiſant confirmer & approuver. *Par qui* ? Par l'être qui ſeul a la puiſſance légiſlative, *par le corps de la Nation* (§. 6.).

§ XV. *Examen de l'opinion que les décrets de l'Aſſemblée Nationale doivent être ſanctionnés par le Roi.*

Souvent des perſonnes qui ont peu réfléchi ſur les principes conſtitutifs d'un Etat oſent dire : » Les décrets de l'Aſſemblée Nationale doivent » être ſanctionnés par le Monarque pour être » des Loix : tels ont toujours été les droits de » nos Rois. En Angleterre, le Roi n'a-t-il pas le » *veto abſolu* ? »

Raiſonner ainſi, c'eſt raiſonner, par exemple, par préjugé, ſans examen profond, & non par principes (§. 6. 8. 12.) démontrés, puiſés dans les droits de l'homme ſocial, (§. 1. &c.) Eh ! que nous font à nous les formes du

Gouvernement de l'Angleterre ? Quoi ! notre Nation ne seroit donc parvenue à la plus belle époque de son existence que pour poser à côté de sa constitution un obstacle éternel à l'établissement des bonnes Loix ! Donnez au Roi le *veto absolu* : quels combats redoutables entre le Roi & l'Assemblée Nationale ! .... Illustres Députés, épargnez ce désastre à la race future ! Ayez le courage d'imprimer en caracteres indélebiles dans l'ouvrage constitutionnel de la France. « Le Roi, » Chef de la Nation, n'a pas le pouvoir législatif (§ 7.) qui est une propriété inaliénable » du Corps de la Nation (§. 12) : donc il ne » doit pas avoir une influence absolue dans la » création de la Loi, mais un *veto suspensif.* »

Tels ont toujours été les droits de nos Rois. Ciel ! l'homme peut il oublier ainsi les droits impérissables de sa nature (§. 1. 6. &c.) ? Les Rois avoient envahi par la force les droits des Francs : une invasion n'est point un droit (§. 1.), c'est une oppression que doit repousser l'opprimé quand il devient plus fort. Comment nos Rois ont-ils usé de l'usurpation du pouvoir législatif ? Quels biens ont ils fait à la Nation ? Plongeons dans un éternel oubli les Loix sous la tyrannie desquelles les Français ont gémi jusqu'à l'heureux jour que l'Assemblée Nationale a fait luire sur nos têtes, jusqu'à ce jour où nous sortons de l'enfance, pour ne pas dire de la barbarie de la législation. (§. 8.)

§. XVI. *Contre certains Orateurs de l'Assemblée Nationale qui se qualifient du titre de* REPRÉSENTANTS DE LA NATION, *& qui croient que cette Assemblée a le* POUVOIR LÉGISLATIF.

Les Membres de l'Assemblée Nationale sont envoyés à Versailles pour y porter les vœux & les commissions (§. 13., dont on les a chargés. Donc ils ne sont que les Députés ou les Commissaires de la Nation. Ils n'en sont pas les Représentants ; dans une Nation, c'est la volonté générale qui doit agir ; cette volonté générale ne peut être représentée que par la Nation en personne. (§. 11.)

Dire que l'Assemblée Nationale a le pouvoir législatif, c'est une erreur politique, d'une conséquence dangereuse pour la France, (§. 11.) elle est démontrée par les §. 9. 10, &c.

Aujourd'hui l'homme connoîtra ses droits, le Français ne permettra pas qu'on les viole. La liberté a retenti au fond de son cœur ; il ne courbera plus son front humilié sous le joug d'une Loi qu'il n'aura pas consentie ; tant est énergique le sentiment de ses droits gravé dans son ame.

§. XVII. *La Nation doit manifester son consentement aux décrets de l'Assemblée Nationale en comptant les voix.*

Chaque Citoyen peut dire en lui-même : « Je » suis homme, & en cette qualité l'égal de mes

» ſemblables. (§. 1.) J'ai apporté en ſociété les
» mêmes beſoins, les mêmes moyens naturels
» que mes co-aſſociés. Comme Citoyen, j'ai
» donc les mêmes droits qu'eux : donc je pré-
» tends avec juſtice *opiner* & *voter* auſſi-bien
» que mon voiſin, pour une loi qui doit s'éten-
» dre juſqu'à moi. Mon ſuffrage doit être compté
» auſſi bien que le ſien. Il eſt plus puiſſant, plus
» élevé en dignité, d'une plus haute naiſſance que
» moi, mais JE SUIS CITOYEN COMME LUI »

Donc on doit compter les voix par tête pour s'aſſurer du conſentement de la Nation aux décrets de l'Aſſemblée.

§. XVIII. *De qui faut-il compter les voix?*

D'un Citoyen quelconque.

Quand un Français ſera-t-il jugé être Citoyen?

A l'âge de vingt cinq ans, qu'il ſoit marié ou non, qu'il ſoit en puiſſance de pere ou qu'il ne le ſoit pas.

Et les Étrangers?

Lorſqu'ils auront été domiciliés en France pendant dix ans, & qu'ils auront déclaré aux Officiers Municipaux d'une Ville, réunis en Conſeil, qu'ils déſirent appartenir à la Nation. On ne les admettra à cette aſſociation, qu'autant qu'ils prouveront leur probité, leurs bonnes mœurs, & qu'ils n'ont pas été bannis de leur Pays. Je n'ai point dit *de leur Patrie*, parce qu'il n'en exiſte encore qu'une ſeule ; elle eſt dans le nouveau continent.

§. XIX. *Déterminer le nombre de voix néceſſaire pour avoir un* conſentement national.

En comptant les voix, quand y aura-t-il Loi ? Quand il y aura unanimité dans les ſuffrages ? *Non*, puiſque l'unanimité eſt d'une impoſſibilité morale. Quand il y aura pluralité des ſuffrages ? & quelle pluralité faut-il ?

Une Loi doit paſſer à la voix du plus grand nombre. C'eſt à l'Aſſemblée nationale à déterminer par un décret, quelle doit être la différence dans le partage des voix. Ce décret ſera ſoumis à la ſanction du *conſentement national.* Si les Sénéchauſſées *opinent* pour le ſanctionner, ſans réclamer ſur la différence, qu'on y propoſe dans le partage des voix, ce décret ſera tout à la fois un exemple & une loi de la ſanction nationale.

§. XX. *Où l'on indique un moyen aiſé de recueillir les voix de la Nation entiere* POUR AVOIR UN CONSENTEMENT NATIONAL.

L'Aſſemblée Nationale enverra ſes décrets dans chaque Sénéchauſſée à la Commiſſion permanente qui correſpond avec les Députés ; celle-ci les adreſſera aux Officers Municipaux, pour être publiés & affichés avec pompe, aux Curés pour être lus au prône. On fera circuler des,

imprimés dans les Villes, les Bourgs & les Villages, pour donner à tous la facilité d'en connoître, d'en méditer, d'en raisonner les différents articles. Les Chefs des Villes & des Paroisses fixeront un jour, déjà déterminé d'avance par l'Assemblée Nationale, pour une Assemblée générale, où se rendront & se placeront sans distinction les Citoyens de tout rang, de tout ordre. Cette Assemblée prendra le nom de *la Commune*.

La Commune nommera un Président & trois Coadjuteurs, qui compteront les Membres de l'Assemblée. Le Président choisira un Lecteur pour prononcer à haute voix les décrets. Après chaque article, chacun manifestera son *oui*, par debout, & son *non*, par assis. On écrira sur un registre, à côté de chaque article du décret, le nombre des *oui* qui l'ont approuvé, & le nombre des *non* qui l'ont rejeté. Une copie du procès-verbal de l'Assemblée sera adressée sans délai à la Commission permanente qui calculera les *oui* & les *non*, & les écrira à côté des articles du décret auxquels ils se rapportent. On enverra ce résultat bien authentique aux Députés de la Sénéchaussée, qui y joindront leurs suffrages positifs ou négatifs, tels qu'ils les ont déjà donnés, lorsque l'Assemblée Nationale a décrété ces différents articles. Que reste-t-il à faire à l'Assemblée Nationale ?

§. XXI. *Opérations de l'Assemblée Nationale pour reconnoître le* consentement de la Nation *à un décret, & pour mettre chaque Français à portée de juger par lui-même à quelle pluralité a passé une Loi.*

A l'Assemblée Nationale doit-on compter les *oui* & les *non* par Sénéchaussée, par Province? Ni l'un ni l'autre. La ligne de démarcation des Sénéchaussées, & des Provinces est effacée. Nous ne sommes plus Languedociens, Normands, Bretons, Provençaux, Dauphinois, Gascons, &c. Nous avons déchiré les privileges de nos Provinces, de nos familles, pour n'être plus que *Français*. A l'Assemblée Nationale, le Président répétera la motion de chaque article, & les Députés, d'abord par *debout*, feront connoître les *oui* dont ils sont les dépositaires, & ensuite par *assis*, les *non*. On les écrira, & on arrêtera la Loi, en comptant les voix de la Nation entiere, selon la différence prescrite par le décret sur le partage des voix. (§. XIX.)

Quelle pompeuse magnificence de spectacle! Cette Assemblée ne sera plus dans ce moment l'Assemblée des Députés de nos Sénéchaussées, elle sera l'Assemblée de la Nation entiere, qui y sera présente par ses voix pour y voter comme en personne. L'Assemblée Nationale rendra public le procès-verbal de ses séances *déterminati-*

ves de la Loi, pour mettre sous les yeux des Français, les *oui* & les *non* de la Nation entiere, & leur faire connoître à quelle pluralité a passé telle Loi.

§. XXII. *Sensibilité patriotique qui naîtra de l'exécution des moyens proposés dans les §s. 17, 18, 20, &c.*

Quel effet ne produiroit pas sur les esprits & sur les cœurs, l'exécution de ces moyens ? Chacun diroit en lui-même : « Je suis donc » compté pour quelque chose dans l'Etat. » Chacun aimeroit une Loi qu'il auroit consentie, chacun se sentiroit membre vivant de la Nation, & prendroit intérêt aux affaires qui ont rapport à la *chose française*. Alors naîtroit dans toutes les ames une sensibilité relative au bien général de la société & de ses membres ; sensibilité, source du vrai patriotisme, & que le Français n'avoit pas encore éprouvé ; sensibilité sans laquelle le corps national est un corps sans vie.

§. XXIII. *Proclamation de la loi, par qui ?* Par l'Assemblée Nationale.

Les vœux, les voix de tous les Citoyens se réuniront dans l'Assemblée Nationale, comme dans un centre, pour se manifester. C'est à elle seule à les recueillir, & à juger que la Nation a consenti telle Loi. Seule elle doit la faire connoître directement à la France entiere, parce

qu'elle n'a pas besoin de puissance intermédiaire entr'elle & la Nation, & qu'elle a le droit & le pouvoir effectif de communiquer par elle-même avec les Sénéchaussées & les Provinces. La proclamation de la Loi se fera avec une majestueuse solemnité dans les Assemblées de la Commune. On annocera que tout Citoyen est le sujet de cette Loi, & on proclamera que dès cet instant elle est confiée au Monarque, revêtu du *pouvoir exécutif*, qui veillera nuit & jour, & usera des forces nationales pour la rigoureuse exécution de cette Loi.

§. XXIV. *Difficultés importantes ou minutieuses qui se présentent à l'esprit en lisant les* §^s. 20, 23.

Les Assemblées de la Commune entraîneront perte de temps pour le peuple. Quoi ! est-ce perdre le temps donné à l'homme pour le travail, que de le consacrer à rejeter des Loix qui ne lui conviennent pas, & à sanctionner celles qui établissent la liberté, l'égalité civile, le bonheur public & particulier de la génération présente & des générations futures.

Mais, où trouver dans les Villes, les Bourgs & les Villages un lieu assez vaste pour les séances de la Commune? *A la campagne*. Comment y voter par *assis* & par *debout* ? *Par terre*, ou que chacun apporte son siege au lieu qui sera assigné pour la Commune; lieu que je nommerai le *champ de la Commune*.

Mais les Citoyens qui auront été oppoſants à l'établiſſement d'une Loi, peut-on, ſans injuſtice les ſoumettre à cette Loi?

Sans doute. La volonté du plus grand nombre l'a conſentie; donc, l'avis des oppoſants étoit une erreur. Ils jugeoient conforme à l'intérêt commun, ce qui ne l'étoit pas; donc, s'ils veulent la ſociété avec les Français, ils voudront la Loi proclamée.

Mais il y aura des décrets qui porteront ſur des objets qui n'intéreſſent point certains Bourgs & Villages; leurs *oui* & leurs *non* ſont déplacés, pour ne pas dire dangereux; que doit-on faire alors? La Commune de ces Bourgs & Villages prononcera ſon *non-intérêt*, & ſon *oui*, pour la pluralité des intéreſſés en cauſe.

§. XXV. *Sanction de la Conſtitution que l'Aſſemblée Nationale prépare à la France : moyen d'en accélérer la perfection.*

Dès que les Hommes de génie qu'on a députés à Verſailles, auront mis au jour la grande conſtitution qu'ils préparent pour le bonheur de la Nation, il faut qu'ils la faſſent ſanctionner (§. 14) par le *conſentement national*, en employant une voie ſemblable à celle que nous avons indiquée (§. 20, 21.). Ils feront uſage des changements, des modifications, des additions qui ſeront propoſées par les Sénéchauſſées, ou même par de ſimples Citoyens qu'anime l'amour

de leur Patrie. Ils feront publier & afficher ; *il eſt permis à tout Français d'adreſſer à l'Aſſemblée Nationale ſes réflexions critiques, & ſes vues de bien public ſur la conſtitution décrétée.* Alors ils ſeront à même de travailler heureuſement & avec célérité, à la perfection de ce grand Ouvrage ; & dans un petit nombre d'années, ils feront ce que n'ont pu faire dans des ſiecles les Peuples qui ont figuré, & qui figurent encore ſur la ſurface du globe. A proportion que différents articles ſeront ſanctionnés par la Puiſſance légiſlative (§. 6.). L'Aſſemblée Nationale les proclamera (§. 23.), & en confiera l'exécution au Monarque. Qu'elle reſte aſſiſe ſur le Trône du patriotiſme, pendant la révolution de pluſieurs années, pour mettre la conſtitution à l'épreuve de l'obſervation & de l'expérience ; c'eſt le ſeul moyen donné aux hommes par la nature, pour faire de bons ouvrages en politique, comme dans les ſciences phyſiques & chymiques ; c'eſt le ſeul moyen ſûr & rapide, d'élever ſur une baſe inébranlable, cet édifice immortel de bien public, d'en cimenter les parties, d'en combiner les rapports de la maniere la plus utile à la proſpérité des Citoyens & de Provinces.

§. XXVI. *Adreſſé aux Français qui ſe plaindroient de la lenteur des opérations de l'Aſſemblée Nationale : néceſſité de maintenir cette Aſſemblée patriotique ſéant à Verſailles, juſqu'à l'entiere perfection, & établiſſement de la Conſtitution de la France.*

PEUPLE FRANÇAIS, ſeroit-il vrai que dans certaines régions, vous murmurez déjà de la longue durée de l'Aſſemblée Nationale, & de la lenteur de ſes opérations ? Ah ! ceſſez les cris & les murmures de vos ames, impatientes de voir ſoudainement les heureux effets de la grande révolution qui vous promet un meilleur ſort. Quoi ! vous gémiſſiez ſous le joug des Loix, féodales, reſtes inhumains de la barbarie des ſiecles paſſés, ſous la tyrannie des privileges qui mettoient une odieuſe diſtinction entre les Citoyens, en réſervant à une ſeule claſſe d'hommes les honneurs, les dignités, les grands emplois ; vous gémiſſiez ſous une Puiſſance monarchique, qui, ſelon le caractere des Miniſtres, tantôt bienfaiſante, tantôt dure, avide des dépouilles du Peuple, & ſourdement oppreſſive, tantôt ouvertement deſpotique, reſpectoit ou franchiſſoit à ſon gré les ſeules bornes qui modéroient, mais toujours foiblement, les élans de ſa fougue, *celles de l'opinion publique.* L'Aſſemblée Nationale a déjà détruit par ſes décrets, ces traces de ſervitude & de deſpotiſme. Elle a

briſé

brisé vos fers ; elle vous a donné l'égalité civile, la liberté, la sûreté de vos personnes. Elle a fait descendre sur votre niveau ce Noble ..... qui possédoit des terres franches, à côté des vôtres, qu'épuisoit la main dévorante de l'impôt.

Les travaux de cette Assemblée pouvoient-ils être plus rapides, & porter sur des objets plus utiles à la France ? Voyez déjà paroître le grand Ouvrage de la constitution. Loin de vous *François*, loin de vous les plaintes ; que l'espoir flatteur de l'avenir réveille dans vos cœurs accoutumés à souffrir, les seuls sentiments de la joie & de la reconnoissance.

Français, vos bras armés ont sauvé la France des horreurs de l'absolu pouvoir ; ne vous lassez point de veiller jour & nuit en sentinelle, sur les intérêts de la Patrie, qui sont les vôtres, d'aider de vos forces, d'encourager par vos applaudissements les projets de l'Assemblée Nationale. Repoussez l'ennemi intéressé qui viendroit vous murmurer tous bas de sinistres paroles contre ses opérations. Étouffez le traitre qui jetteroit dans les esprits des semences d'inquiétude, de fermentation & de tumulte, qui troubleroient, disperseroient les Députés de la Nation, précipiteroient le Royaume sous les griffes du despotisme, avide de raisaisir sa proie. Que le concert unanime de vos vœux, que l'accord de vos ames soutienne, protége cette Assemblée Patriotique, retienne ses Membres dans l'enceinte sacrée de ces murs, témoins de leur dévouement & de leurs intentions incorruptibles,

jusqu'à ce que vos droits aient été discutés, marqués du sceau de votre sanction (§. 14.), consacrés par une heureuse exécution ; jusques aux temps, encore éloignés, où l'Assemblée Nationale aura posé votre constitution, sur une base, inaccessible aux tempêtes politiques, inébranlable aux révolutions des siécles, invincible aux efforts de la Puissance exécutive. Si vos Députés se dispersent, si vos bras sont désarmés avant que votre constitution soit perfectionnée, avant qu'elle soit en pleine & entiere exécution, avant qu'on ait, *par le fait*, circonscrit le pouvoir du Monarque, qui vous défendra ? Qui vous garantira des redoutables invasions de vos ennemis ? Qui vous assûrera, qu'une force tyrannique ne laissera pas dans l'oubli les sages Loix que vous aurez sanctionnées, & que l'Assemblée Nationale n'aura pas proclamées (§. 23.), & fait exécuter d'avance ?

FRANÇAIS ! pensez y bien. Aujourd'hui vous pouvez tout, demain peut être rien .... Arrêtez, suspendez toute précipitation inconsidérée, toute démarche discordante, qui arracheroient des soupirs de désespoir, des larmes de sang, à vous & à vos descendants jusqu'à la derniere postérité.

§. XXVII. *Pour avoir un* consentement National *dans la sanction de la constitution des Français, doit-on compter les voix des femmes* ? Réponse affirmative. *Harangue d'une Femme, prononcée à l'Assemblée Nationale le 7 Septembre* 1789, *pour discuter & défendre* les droits civils de son sexe.

Dans la Séance du lundi 7 Septembre onze Dames entrerent dans la Salle de l'Assemblée Nationale. Elles ne furent point reçues à la barre, selon l'usage des députations, mais dans le Parquet où elles s'assirent vis-à-vis du Président. Une cassette qui les précédoit fut déposée sur le Bureau. Une d'entr'elles se leve & demande la parole. *Le Président.* Une Femme demander la parole ! Pourquoi ? *La Femme.* Pour défendre les droits de mon sexe que les hommes foulent aux pieds depuis tant de siecles. *Le Président.* Quels droits ? *La Femme.* Les droits que nous avons, comme vous, reçus de la nature. *Le Président.* Nos Loix vous assurent la conservation de ces droits. FEMMES apprenez à vous soumettre à la nécessité de votre condition, & à vous tenir dans la place que nos Loix vénérables vous ont marquée.

La femme. Hommes superbes ! vous les appellez vénérables ces loix, que la force a imposées à notre foiblesse, parce qu'elles flattent votre

orgueil, qu'elles vous établiſſent Rois dans vos maiſons qui ſont auſſi les notres, parce qu'elles nous condamnent à ſupporter, ſans nous plaindre, les folies de vos caprices, la fougue de votre caractere, l'opprobre & l'inſolence de vos mœurs corrompues. Vous les appellez vénérables ces loix, parce qu'elles nous rendent vos eſclaves, qu'elles laiſſent impunie la licence de vos plaiſirs, qu'elles nous flétriſſent d'infamie, qu'elles nous livrent à la ſévérité des châtiments & des fers, ſi notre cœur s'égare dans des déſordres, dont vous ſavez ſi bien nous donner l'exemple coupable. Vous les appellez vénérables ces loix, & l'habitude qu'ont eu vos peres & que vous avez encore de naître, de vivre & de mourir ſous leur empire, ſans en examiner la juſtice, vous fait oublier ce que vous devez à des êtres formés du même limon que vous, animés du même ſouffle de vie, mus par les mêmes paſſions, & que l'Auteur de tout ce qui reſpire a créés pour marcher vos égaux. Vous les appellez vénérables ces Loix, comme ſi l'égalité civile, la liberté n'étoient pas des Loix plus vénérables que celles de vos Légiſlateurs; comme ſi vos Codes pouvoient abroger celui de la nature; comme ſi la nature ne parloit pas pour les femmes le même langage que pour les hommes; comme ſi elle nous avoit donné les mêmes organes, les mêmes beſoins, les mêmes moyens, les mêmes facultés qu'à vous, pour nous réduire à la ſeule & triſte condition de l'obéiſſance; comme ſi elle avoit enfanté la moitié du genre

humain pour commander à l'autre, & ne nous avoit rendues membres néceſſaires de la ſociété, que pour lui appartenir par nos ſacrifices & notre ſervitude.

FRANÇAIS, ſi votre cœur n'eſt point fermé à la voix de la vérité, ſi le ſentiment naturel de l'équité n'eſt point éteint dans vos ames, ſi la tyrannie ne dicte plus la Loi parmi vous, uſez, non de vos forces, mais de vos lumieres, pour tracer des Loix impartiales ſur les droits qui nous doivent être communs avec vous, des Loix, qui nous aſſurent avec les hommes une égalité, que nous avons reçue, comme eux, de la nature. Nous ſommes une portion eſſentielle de la ſociété, à laquelle nous payons jour & nuit un tribut de peines & de travaux, mille fois plus douloureux que les votres : donc nous avons droit d'avoir *une exiſtence civile* à l'égal des hommes nos ſemblables, d'en partager avec eux la gloire & les avantages : donc, auſſi bien que vous, nous avons un droit naturel & inaltérable de n'obéir qu'à des engagements civils, que notre volonté aura conſentis. La force peut nous ſubjuguer comme des eſclaves ; mais nous pouvons réclamer contre nos tyrans, repouſſer l'oppreſſion & reprendre les droits qu'ils nous ont uſurpés.

FRANÇAIS, dans ce moment de révolutions nouvelles & inouies, où vous détruiſez juſqu'aux moindres veſtiges de l'inégalité, de l'injuſtice, appliquez vos principes aux femmes, compagnes inſéparables de vos plaiſirs & de vos peines. Comme la nature, reconnoiſſez leurs titres pour

délibérer, *opiner*, *voter* des Loix, qui doivent enchaîner la liberté naturelle des hommes & des femmes, unis enſemble par les charmes d'un penchant irréſiſtible. *Français*, écoutez votre raiſon qui vous convaincra de l'équité de nos réclamations ; écoutez votre cœur ; ce cœur qui n'eſt fait que pour nous ; ce cœur toujours actif pour le beau ſexe ; ce cœur qui éprouve l'émotion du plaiſir, lorſqu'il ſe perſuade avoir trouvé le ſecret de nous plaire.

Le Préſident. Femmes, le ſentiment veut que vous ſoyez LES REINES de nos cœurs, la raiſon veut que nous ſoyons LES ROIS de la ſociété, les ſeuls en poſſeſſion des grands travaux & des charges publiques. Votre corps, votre eſprit ſont trop foibles pour en ſoutenir la fatigue & le poids. L'inconſtance de vos goûts, la mobilité de votre caractere, la légéreté de vos idées, atteſtent que vous êtes nées pour des occupations moins ſérieuſes, pour les jeux, les ris, les amuſements frivoles qui attirent votre attention & fixent vos penſées.

La Femme. Notre corps, notre eſprit ſont trop foibles !

Notre corps ! Jetez les yeux ſur les campagnes que notre ſexe arroſe de ſes ſueurs & féconde de ſes travaux. Voyez-le d'une main heureuſe faire tour-à tour les ouvrages des arts qu'ont enfanté la néceſſité ou l'agrément, la force ou la foibleſſe ; s'il en eſt quelqu'un où rarement nous exercions nos bras, ce ne ſont ni les moyens phyſiques, ni l'adreſſe qui nous man-

quent, c'eſt que nous n'y avons pas encore été appellées par la ſociété.

Notre eſprit eſt trop foible ! L'avez-vous penſé, hommes arrogants & dédaigneux ? Lorſque notre eſprit a été cultivé, perfectionné par l'étude des lettres, n'a-t-il pas moiſſonné les fleurs de la poéſie & de l'éloquence ? N'a-t-il pas ſondé les profondeurs de la nature, calculé les révolutions des aſtres, embraſſé les reſſorts de la politique, réglé les affaires d'un Royaume ?.... Les femmes ne vous aident-elles pas tous les jours de la ſageſſe de leurs conſeils, de l'étendue de leurs lumieres, des ſentiments de leur courage, de la fermeté de leurs projets. Je vous en appelle à témoins, *Femmes illuſtres*, que le haſard a placées dans des circonſtances favorables pour déployer les reſſources & les richeſſes de l'eſprit de notre ſexe, & le venger des ſanglants mépris & des fiers dédains de l'homme. Immortelle Impératrice du Nord, qui gouvernez avec tant d'éclat & d'admiration le plus vaſte Empire de l'Univers, Reine du Portugal, & toi, Elizabeth, que l'Anglais regrette encore, & toi épouſe célebre du grand NECKER, dont tu partages en ſecret les travaux & la gloire, Genlis, Deshoulieres, Sevigné, du Châtelet, & tant d'autres qui avez honoré notre ſexe, paroiſſez dans cette Aſſemblée pour confondre par vos vertus, par vos talents, par votre génie, les hommes qui nous outragent ; les hommes qui nous reprochent inſolemment l'inconſtance de nos goûts, la mobilité de notre caractere, la lége-

reté de nos idées, la frivolité de nos occupations. Hommes sans pudeur ! osez-vous nous reprocher des défauts qui sont votre ouvrage ? *Oui*, ils sont votre ouvrage ; ils sont un effet nécessaire des Loix que vous avez sanctionnées pour gouverner le monde. De quels Instituteurs entourez-vous notre enfance ? A peine paroît-il en nous quelque lueur d'intelligence, que vous imprimez dans notre ame des pensées de vanité, des sentiments de déguisement & de paresse pour la réflexion, qui décident nos premiers penchants, ces habitudes de nous occuper à des riens, ce caractere de mobilité & de mensonge, cet amour des jeux & des ris, cet esprit *inaccoutumé* à des méditations sérieuses, incapable de se fixer, ce goût pour les bagatelles, dont vous nous offrez si souvent le modéle.

Vous nous reprochez la légereté de nos idées ! vous, qui nous fermez les livres des sciences profondes, comme inutiles à notre sexe. Vous qui prenez tant de soin de nous tenir dans l'ignorance, en nous cachant, comme des mysteres sacrés, la connoissance des intérêts de la société, & des objets importants pour des êtres intelligents ; craignant, sans doute, que nos talents cultivés ne conquissent à notre sexe, dans la raison & le génie, la supériorité, l'ascendant que nous avons sur les hommes par la noblesse & par les attraits de notre beauté physique. Vous censurez nos occupations, vous qui nous enseignez la frivolité comme les Peuples anciens enseignoient à leurs enfants la sa-

geſſe,

gesse & la science. C'est vous qu'il faut blâmer ; c'est vous qu'il faut accuser ; c'est vous qu'il faut accabler de reproches & d'outrages ; c'est vous qu'il faut punir, hommes coupables de nos vices d'imperfection ! vous dont les pernicieuses instructions altérent, flétrissent, corrompent notre nature, qui, malgré vos funestes efforts, brille encore avec plus d'éclat que la vôtre, des charmes de la vertu, des agréments de l'esprit.

Au nom de toutes les femmes, je demande pour notre sexe au Maître de l'Univers, un jour, oui un seul jour de puissance. Nous nous asseoirons sur les tribunaux de Thémis que vous profanez ; nous nous emparerons des charges de l'Administration des Villes & des Provinces que vous tyrannisez par l'inégalité de vos Loix, par les forfaits de vos prévarications. Nous renverserons vos ouvrages, la source des maux du genre humain. Nous ferons dans ce seul jour les sages Loix, les établissements utiles que vous n'avez pas su former pendant la durée de tant de siecles ; & lorsque nous aurons achevé l'ouvrage de la félicité publique, nous vous dirons : » Hommes, ne craignez point notre vengeance ; » nous n'imiterons pas vos exemples, en usant » à notre tour de nos forces pour vous asservir. » Les appas séduisants de la puissance, la voix » de l'intérêt personnel n'étouffent point les » sentiments de justice qui reposent dans nos » cœurs. Nous reconnoissons vos droits : vous » êtes nos égaux. Venez, partagez la gloire &

» le doux plaisir de remplir avec nous les char-
» ges de la société & d'en faire le bonheur.

L'Etat gémit accablé sous le poids de ses dettes & sous le joug de ses Loix barbares qui tyrannisent les Citoyens. Puisque vous nous disputez encore le droit, que nous réclamons avec justice, de concourir par nos talents & par nos lumieres à la régénération de la Patrie, vous ne nous disputerez pas peut-être celui de lui être utiles par le généreux sacrifice de nos bijoux ; ils sont dans cette cassette ; nous rougirions de les porter dans ce temps de calamité publique. Les seuls ornements dont nous ambitionnons de nous parer, sont *la liberté*, *l'égalité*, *la tendresse maternelle & le patriotisme*. Ne les flétrissez pas ces ornements précieux en profanant vos décrets par quelques restes de l'esprit de servitude qui semble encore dominer dans cette Assemblée. *Oui*, depuis long-temps nous sommes, par la pensée, présentes à vos Délibérations. Nous avons entendu avec indignation certains Orateurs de cette Assemblée trahir leur devoir & leur patrie, en proposant d'accorder au Monarque un *veto absolu* dans la création de la Loi. Ils veulent donner à la volonté d'un seul plus de force qu'à la volonté de vingt-quatre millions d'ames. C'est dans le code des serfs leurs semblables, dont le sentiment est avili & la pensée dégradée, & non dans le code de notre sexe & de la raison, qu'ils ont trouvé cette affreuse vérité, sur laquelle ils projettent d'élever l'édifice de la législation d'un Peuple qu'ils ap-

pellent LIBRE ; mais qui ne le ſeroit que de nom ! Étouffez dans le fond de votre cœur cet odieux projet, & s'il ne vous laiſſe aucun remords, allez demander des fers, loin de cette terre où notre ſexe ſera fleurir la liberté. Nous l'avons toutes juré, *oui* nous l'avons juré de ne plus recevoir dans nos embraſſements des maris eſclaves, de ne plus mettre au monde des enfants qui maudiroient à la fois & leurs meres, & le jour qui les vit naître, & les Loix barbares de leurs peres.

Le Préſident. ILLUSTRES HÉROÏNES, la France accepte vos préſents & vous offre une *décoration patriotique.* Beau ſexe, la vérité de vos droits éclate, la juſteſſe, l'énergie de vos raiſonnements vous méritent de la part des hommes la juſtice, & vos ſentiments la reconnoiſſance. Que les femmes des différentes Villes réuniſſent leurs réclamations & leurs vœux pour les adreſſer à cette auguſte Aſſemblée ; elle les écoutera favorablement, & confondra dans ſes décrets les intérêts & les droits de l'homme & de la femme ; c'eſt un ſacrifice que commandent à la fois notre raiſon & notre cœur.

§. XXVIII. *Comment les femmes doivent agir pour faire valoir leurs réclamations & leurs droits.*

Dans chaque Ville, une femme Patriote ſera une lettre, contenant en divers articles

l'expreſſion de leurs droits & juſtes réclamations, elles demanderont,

1°. Qu'elles ſoient convoquées aux Aſſemblées générales & particulieres de la Commune, dans les différentes Villes.

2°. Qu'elles aient le pouvoir d'y délibérer, d'y opiner, d'y voter comme un Citoyen ſur les motions qui ſeront propoſées, & d'en propoſer elles-mêmes.

3°. Qu'elles ſoient éligibles pour les Comités qui pourront être formés à l'effet de veiller aux intérêts de la Patrie.

4°. Que dans la déclaration des droits de l'homme qui ſera à la tête de la conſtitution, on n'oublie pas ceux de la femme.

5°. Que les femmes ſoient à l'égal des hommes, lorſqu'on ſanctionnera la conſtitution qui ſera décrétée par l'Aſſemblée Nationale.

6°. Qu'aucun décret de l'Aſſemblée Nationale ne les liera, ſi elles n'ont donné perſonnellement à ce décret leur conſentement auſſi bien que les hommes (§. 20.)

7°. Que dans la conſtitution on déclarera les femmes Citoyennes, & qu'elles auront les droits d'un Citoyen.

Cette lettre circulera dans la Ville pour être ſignée, par les femmes de tout rang, ſans diſtinction. Celles qui ne ſauront pas écrire, donneront de vive voix leur conſentement aux divers articles de cette lettre; il en ſera fait mention. Cette lettre ſera adreſſée aux Députés de la Sénéchauſſée reſpective, & au Préſident de

l'Assemblée Nationale. Les femmes de chaque Ville feront imprimer leur lettre, & en enverront plusieurs exemplaires dans les Villes principales de la France, pour inviter les femmes à agir par-tout de la même maniere.

CHAPITRE II.

Forme de Gouvernement qui convient à la France, pour la sureté Nationale.

ARTICLE PREMIER.

Du pouvoir exécutif confié au Roi; serment du Monarque & de la Nation.

DÈS que la Constitution aura été décrétée, perfectionnée, sanctionnée (§. 25, 26.), & proclamée. (§ 23.), l'Assemblée Nationale confiera au Monarque le soin de veiller à l'entiere & rigoureuse exécution de la Loi. On le revêtira du pouvoir exécutif, avec la plus auguste solemnité. Le Monarque en présence de l'Assemblée Nationale se prosternera au pied d'un Autel, sur lequel aura été placé le livre de la Loi. Il posera dessus la main droite, avec une religieuse vénération, & s'écriera « par le Dieu » fort & terrible, par la Nation qui me recon» noît, & me proclame son Roi; oui je jure » d'être le premier Sujet de la Loi, le défen» seur des vérités, & des droits de l'homme, » consacrés dans ce livre, & de me dévouer

» au salut des Français. » Le Président de l'Assemblée Nationale répondra : « Au nom de l'Assemblée Nationale & de la Nation entiere, je jure » obéissance à la Loi, & à vous Ministre & » Défenseur de cette Loi, si vous êtes fidele à » votre serment ; *sinon*, NON. »

ARTICLE II.

Moyen de prévenir en France les redoutables invasions du pouvoir exécutif.

Les Rois tendent sans cesse à s'emparer d'une puissance absolue. Une Nation, si elle est prudente & sage, doit toujours craindre les terribles invasions de leur pouvoir. En France comment les prévenir ?

1°. Par l'établissement d'une Chambre Nationale permanente.

2°. Par la formation périodique & l'existence perpétuelle de l'Assemblée Nationale.

3°. Par l'organisation de l'Administration des Provinces.

4°. Par l'organisation des Municipalités.

5°. Par la soumission des Troupes militaires à la Loi protectrice de la sûreté nationale.

§. I. *Par l'établissement d'une Chambre Nationale.*

Les Députés de chaque Province choisiront, avant de se séparer, un d'entr'eux pour être Membre d'une Chambre Nationale permanente.

Le Roi consultera dans ses opérations cette Chambre, & il ne fera pas publier un seul Edit qu'elle ne l'ait jugé conforme à la constitution. Chaque Député correspondra directement avec sa Province qui aura un Chef élu librement par l'Assemblée Provinciale. Il communiquera sans intermédiaire avec le Monarque pour les affaires de sa Province.

Le Roi accordera des graces, des pensions à ceux qui auront bien mérité de la Patrie, ceux qui les auront obtenues justifieront à l'Assemblée Nationale qu'ils n'ont pas trompé le Roi en sollicitant ces graces, ces récompenses.

Si la Chambre Nationale juge qu'ils ont induit en erreur Sa Majesté, en exposant leurs services, ils ne pourront accepter la grace ou pension déjà promise.

Cette Chambre sera consultée sur les propositions de paix ou de guerre; & rien ne sera entrepris que sur la pluralité des avis. Cette Chambre jurera à l'Assemblée Nationale, en présence du Roi, d'être fidelle à la Loi, à la Nation & au Roi, Chef de la Nation. Elle choisira son Chef chaque quinze jours & sera dans ses formes l'image de l'Assemblée Nationale.

Cette Chambre sera comptable de ses opérations à l'Assemblée Nationale; elle jugera les Juges prévaricateurs, & les comptes du Ministre des Finances, seront vérifiés & approuvés par cette Chambre avant de paroître; ses jugements & ses operations seront rendus publics.

Si une Ville, si une Province étoit rebelle à

la Loi de la constitution, elle seroit jugée d'abord par le Roi & son Conseil Privé; ce Jugement seroit communiqué à la Chambre Nationale. On consulteroit encore les Chefs des Provinces, & le Monarque auroit recours à la force pour la soumettre à la Loi, si tel étoit l'avis de la Chambre, & des Chefs des Provinces, à la pluralité des deux tiers des voix.

§. II. *Par la formation périodique & l'existence perpétuelle de l'Assemblée Nationale, quels seront ses pouvoirs ?*

Avant de terminer l'Assemblée Nationale, on fixera l'époque précise de la convocation de la prochaine Assemblée qui devra se tenir dans cinq ans pour le plus tard; avant que l'Assemblée Nationale se sépare, elle enverra des lettres de convocation pour cette prochaine Assemblée. Il n'y en aura pas d'autres, & les Sénéchaussées s'assembleront & enverront leurs Députés au temps marqué.

Les Membres de l'Assemblée, en se séparant, conserveront toujours les titres & les pouvoirs effectifs de Députés, jusqu'à ce qu'on ait nommé ceux qui composeront la prochaine Assemblée. Si l'intérêt de la *chose Française* le demande, il se donneront soudainement le signal de leur réunion dans le lieu qu'ils jugeront le plus favorable à la liberté de leurs Délibérations & Décrets. Telle sera leur conduite s'il arrive, que les *Français* oubliant l'utilité commune,

ne procédent point à la nomination de leurs Députés, au temps prescrit par la Loi. Ainsi, l'Assemblée Nationale, réunie ou dispersée, existera toujours par les Députés qui en seront, sans interruption, les Membres vivants & revêtus des mêmes pouvoirs, qu'ils pourront rendre actifs dans les besoins & les périls de la Patrie.

Les Députés porteront toujours un cahier de doléances. Leurs pouvoirs seront sans bornes; mais leurs Décrets législatifs ne feront Loi que lorsque le *consentement national* les aura sanctionnés (§. 14. §. 20. ch. 1.); ils pourront faire des Décrets sur des réformes & des moyens économiques d'administration; on les exécutera sur le champ. Les Ministres & la Chambre Nationale seront comptables de leur conduite à cette Assemblée. Elle jugera leurs personnes & leurs actions. Ses Arrêts seront exécutés sans appel & sans grace. Elle prononcera punition contre les criminels de Leze-Majesté & de Leze-Nation, contre les Chefs des Provinces, lorsque le Roi ou la Province les aura dénoncés; contre les Ministres qui auront trahi leurs devoirs.

Questions. Pendant la tenue de l'Assemblée Nationale, le pouvoir du Monarque doit il être suspendu?.... L'Assemblée Nationale exercera t-elle alors la Puissance exécutive?... Nos Députés, qui seroient alors autant de Rois, pourront-ils de leur autorité privée perpétuer l'Assemblée Nationale? La Loi répondra *non*.

§. III. *Par l'organisation de l'Administration des Provinces.*

I. Chaque Province aura la même forme d'Administration. Elles feront entre elles *un contrat social*, par lequel chacune engagera ses forces & ses productions superflues envers toutes, & toutes envers chacune, pour se secourir contre les invasions du pouvoir exécutif, & dans les années de stérilité & de misere.

II. On divisera chaque Province en un certain nombre de régions ou contrées. Les Habitants de chaque contrée, les Nobles, les Prêtres & le Tiers, se réuniront pour nommer les Députés à l'Assemblée Provinciale, un du Clergé, un de la Noblesse, & deux du Tiers, en votant tous ensemble, & par tête, de la même maniere que pour l'Assemblée Nationale. On ne distinguera plus le Clergé, en haut & bas pour les députations; on ne fait point une telle distinction entre les Nobles & le Tiers. Ces Députés seront chargés d'un cahier de doléances, d'après lesquels on délibérera à l'Assemblée Provinciale, ce qu'il y aura d'utile pour le général & le particulier.

III. L'Assemblée Provinciale sera formée sur le modéle de l'Assemblée Nationale, qui sera toujours telle qu'elle est. Elle tiendra ses Séances dans la Ville qui aura été indiquée par un Décret de l'Assemblée Nationale; les Députés réunis auront d'abord pour Préſident le

plus âgé d'entre eux ; on procédéra à la vérification des pouvoirs ; enſuite on choiſira un Préſident qui ſera changé chaque quinze jours.

IV. Il y aura une caiſſe provinciale ; les impôts ſeront perçus par la Municipalité dans les Villes & les Villages, & ſans frais. Ils ſeront enſuite verſés dans la caiſſe d'impôts de la Ville principale de la contrée. De-là, ils parviendront à la caiſſe provinciale, ſans autres frais que celui de la voiture.

V. L'Aſſemblée Provinciale calculera les impôts néceſſaire. 1°. Pour payer ſa dette envers l'Etat. 2°. Pour ſes travaux & dépenſes d'Adminiſtration, pour payer ſes Juges, & le Service Divin. Si les Evêchés étoient trop multipliés, on pourroit en diminuer le nombre, du conſentement du Roi. Chaque Province tirera ſes Evêques, ſes Chanoines, ſes Curés de ſon ſein ; chaque Province verſera ſes deniers nationaux dans la caiſſe nationale, ſans autre frais que celui de la voiture.

VI. L'Aſſemblée fera imprimer le Procès-verbal de ſes Séances, & ſon compte rendu de dépenſes & de recettes ; on en adreſſera deux exemplaires au Député de la Province, Membre de la Chambre Nationale ; un ſera préſenté au Roi, & l'autre à la Chambre Nationale.

Queſtion à décider. Eſt-il utile que le Procès-verbal ſoit ſanctionné par la Chambre Nationale ou par le Roi, avant qu'on en exécute la teneur dans la Province ?

VII. L'Assemblée Provinciale à la fin de ses Séances, nommera un Chef Provincial, qui jurera d'être fidéle à sa Province. Le Président de l'Assemblée Provinciale répondra : « Nous » avons entendu votre serment, voilà nos Loix, » & alors le Chef Provincial jurera d'être fidéle au Roi, Chef de la Nation, & de ne jamais exécuter des ordres contraires à la Loi. On nommera un Vice-Chef qui fera le même serment.

VIII. Il y aura trois personnes chargées du soin de la caisse provinciale. Elles ne feront rien que par l'ordre du Chef Provincial. Elles ne donneront de l'argent que sur un ordre motivé de sa part. Par-là, les Tréforiers jugeront si l'emploi de l'argent est conforme à la Loi & aux Décisions de l'Assemblée Provinciale ; s'il ne l'est pas, ils refuseront d'en compter ; eux & le Chef seront tresponsables des deniers Provinciaux.

IX. Chaque Chef correspondra avec ceux des autres Provinces, avec le Député de la Chambre Nationale, avec le Roi & ses Ministres, pour les affaires & intérêts de sa Province. C'est par son seul canal que seront promulgués les Ordres du Roi, de ses Ministres, les Arrêts de la Chambre Nationale, & il se souviendra toujours, qu'il a juré de n'en faire exécuter aucun de contraire à la Loi.

Les Députés des différentes contrées qui étoient Membres de la derniere Assemblée Provinciale, seront en correspondance avec le Chef Provincial. Il les consultera sur des objets re-

latifs à leur contrée. Il prendra leur avis dans les affaires délicates & importantes de la Province. Le Chef fera les fonctions de Gouverneur, de Commandant, d'Intendant. Il ne s'abſentera jamais de la Province ; aucune affaire d'Adminiſtration n'exigera ſa préſence à la Cour, puiſque chaque Province a ſon Député à Verſailles. Si des Citoyens ont des plaintes à adreſſer au Roi ou à la Chambre Nationale, le Chef ſera chargé de les envoyer.

X. A la prochaine Aſſemblée Provinciale, le Chef rendra compte de ſon Adminiſtration. Ceux qui auront eu des plaintes à faire contre lui, les conſigneront dans le cahier des doléances de leur contrée. Lorſqu'on aura tout examiné, tout peſé, on fera cette queſtion à l'Aſſemblée Provinciale ; *La Province eſt-elle contente de ſon Chef* ? Si l'Aſſemblée Provinciale décide *non*, on le livrera à la Chambre Nationale, qui inſtruira ſon procès, & le jugera proviſoirement juſqu'à la prochaine Aſſemblée Nationale, qui prononcera un Arrêt ſans appel.

Si l'Aſſemblée Provinciale porte un Jugement favorable, on votera pour le Chef des remerciments. Il pourra être continué, ſi on le choiſit encore ; le pouvoir du Chef Provincial ſera ſuſpendu dès que l'Aſſemblée Provinciale ſera formée.

Les Ordres du Roi ſeront communiqués à l'Aſſemblée Provinciale lors de ſes Séances, par le Député, Membre de la Chambre Nationale.

XI. Les Membres de l'Assemblée Provinciale seront Inspecteurs-nés des travaux-publics qui se feront dans leur contrée. Avant que l'Assemblée se sépare, chacun jurera d'informer le Chef Provincial du bien & du mal qui parviendra à sa connoissance.

A leur retour, les Députés rendront compte de leur conduite aux Corps Municipaux établis dans les différentes Villes de la contrée. S'ils ont prévariqué en ne remplissant pas ou en remplissant mal les commissions dont ils étoient chargés, on dressera contr'eux des plaintes, & on les dénoncera à la Chambre Nationale, comme traitres à leur Pays.

Les Députés Provinciaux seront toujours les Membres vivants de l'Assemblée Provinciale, jusqu'à la nomination des Députés de la prochaine Assemblée. Dans des cas pressants, ils pourroient se convoquer entr'eux, ou l'être par le Chef Provincial.

Remarque, & division de la France en vingt Provinces de $1347\frac{11}{20}$ *lieues quarrées chacune.*

Que ces Assemblées different dans leur composition, leurs pouvoirs & leur administration, de celles que le nouveau système instituoit dans les différentes Provinces, & des Etats du Languedoc, d'Arras, de Renes &c. ! Ces Assemblées Provinciales étoient composées de cinquante-deux personnes qui n'avoient point été choisies, ni par le Peuple, ni par le Clergé, ni par la Noblesse.

« On ne les a point instituées, dit M. Necker, » pour traiter avec le Souverain comme fondées » de pouvoir de la part de ses Sujets ; mais c'est » le Souverain qui les a chargées de veiller sur » les intérêts des Contribuables, dans toute » l'étendue des fonctions qu'il a bien voulu leur » confier..... » Je laisse à deviner si la perception de la vérité ou quelque autre *sentiment*, a fait dire à ce grand Ministre « que si l'on eût été plus » loin, que si les Membres de l'Administration » Provinciale y étoient arrivés comme Députés » de tel ou tel canton, l'on auroit contrarié les » vues du Gouvernement, sans rendre aucun ser- » vice à la Province. » *De l'Administration des Finances de la France.*

La France comprend 26951 lieues quarrées. On en fera vingt Provinces qui contiendront chacune $1347\frac{11}{20}$ lieues quarrées. On pourroit diviser chaque Province en vingt régions qui auroient chacune $67\frac{151}{400}$ lieues quarrées. Si ce quarré étoit parfait, chaque côté égaleroit à peu près $8\frac{1}{6}$ lieues de longueur ; chaque région enverroit quatre Députés, un de la Noblesse, un du Clergé, & deux du Tiers à l'Assemblée Provinciale qui seroit par conséquent composée de quatre-vingt personnes. Ce nombre n'est-il pas assez grand ?

§. IV. *Par l'organisation des Municipalités.*

Les Districts ou Sixains des Villes assemblés séparément, nommeront chacun un nombre fixe

de Commiſſaires. Ces Commiſſaires formeront un Conſeil Municipal qui correſpondra avec le Chef de la Province pour les objets relatifs à l'intérêt général de leur Ville. Le Conſeil Municipal ſe choiſira un Chef & ſept Juges-Conſuls qui, chacun à leur tour, ſe trouveront à l'Hôtel-de-Ville un jour par ſemaine, pour y entendre & juger les querelles, les petites affaires de police juſqu'à la ſomme de 30 livres. Le Chef Municipal & les ſept Juges-Conſuls jugeront ſans appel juſqu'à la ſomme de 300 livres; le Conſeil Municipal jugera juſqu'à la ſomme de 500 livres.

Le Conſeil Municipal jurera, en préſence des Citoyens, dans le *Champ de la Commune*, (§. 24. ch. 1.) d'être fidele à la Ville, à la Loi, au Roi, Chef de la Nation.

Quelle récompenſe donnerons-nous aux divers Membres du Conſeil Municipal ? La conſidération publique, qu'ils mériteront par leurs vertus & leurs ſervices.

Dans les Villages, on fera en petit comme dans les grandes Villes, & l'étendue de leur pouvoir judiciaire ſera petite.

Le Conſeil Municipal recevra les ordres du Roi des mains du Chef Provincial, & il ne pourra promulguer & faire exécuter des ordres contraires à la Loi, à la liberté nationale.

§. V.

§. V. *Par la ſoumiſſion des Troupes Militaires à la Loi protectrice de la ſûreté nationale.*

Le décret du 10 Août donné à ce ſujet par l'Aſſemblée Nationale eſt très-ſage & très-patriotique. Puiſſe-t-il être en vigueur juſqu'à la derniere poſtérité ! « Les Milices Nationales prêteront ſerment entre les mains de leur Commandant, de bien & fidellement ſervir pour le maintient de la paix, pour la défenſe des Citoyens, & contre les perturbateurs du repos public. Toutes les Troupes, ſavoir, les Officiers de tout grade & Soldats prêteront ſerment à la Nation, & au Roi Chef de la Nation, avec la ſolemnité la plus auguſte. Les Soldats jureront en préſence des Officiers Municipaux, ſous les armes, de ne jamais abandonner leurs drapeaux, d'être fideles à la Nation, au Roi, à la Loi, & de ſe conformer aux regles de la diſcipline Militaire. » Que faut-il encore? Que le Miniſtre de la Guerre adreſſe ſeul les ordres du Roi aux Troupes, qu'il jure entre les mains de la Chambre Nationale de n'en point faire exécuter un ſeul qui ſoit attentatoire aux droits de la Nation. Qu'il rende compte de ſa conduite à la Chambre Nationale, qui le jugera proviſoirement juſqu'à la prochaine Aſſemblée Nationale. Si les Officiers violoient leur ſerment

& commandoient aux Troupes des attentats contre la Nation, les Soldats ſeront délivrés de leur ſerment d'obéiſſance, & la Nation les autoriſe à punir ſur le champ leurs Officiers, & à s'en choiſir d'autres. Il n'entrera jamais de Troupes Etrangeres ſur les terres de la France, qu'elles n'y ſoient appellées par la Chambre Nationale, & les Chefs des Provinces, ou par l'Aſſemblée Nationale, & ſimplement pour chaſſer un ennemi qui ſeroit entré en France.

Queſtions à réſoudre. Eſt-il néceſſaire d'avoir tant de Troupes ſous les armes en temps de paix?..... Ne pourroit on pas les licencier en partie, & ne réſerver que celles qui ſont néceſſaires au maintien de la ſûreté publique?.... N'eſt-ce point un mal que de laiſſer croupir les Soldats dans l'oiſiveté?.... Ne vaudroit-il pas mieux les occuper pendant pluſieurs jours de la ſemaine à des travaux utiles?... On conſacreroit le Jeudi & le Dimanche aux évolutions militaires. Le fruit du travail du Soldat ſeroit mis en commun, & employé à l'entretien du Régiment; le produit de ce travail ne ſuffiroit-il pas pour les dépenſes des Troupes?..... Les Soldats n'en ſeroient-ils pas plus forts & plus vigoureux?..... Quelle économie pour le tréſor national!.....

CHAPITRE III.

Contenant divers paragraphes qui ne ſeront pas au goût de tout le monde.

§. I. 1°. *Des Impôts.* 2°. *Quels ſont les Citoyens qui ont un droit naturel d'en être exempts* ?

1°. DANS la ſociété chacun veut la ſureté de ſes biens, de ſa liberté, de ſa vie. Donc chacun veut les dépenſes néceſſaires pour le maintien du Gouvernement qui garantit cette ſureté Mais qui jugera quelles ſont les dépenſes néceſſaires à cet effet ? La Nation entiere, éclairée par les lumieres & les décrets de l'Aſſemblée Nationale.

Les biens des Membres d'une Nation ſont une propriété qu'on ne peut violer. Donc les impôts pour être juſtes doivent être conſentis par la Nation (§. 20. ch. 1.) & quant à leur forme & quant aux objets ſur leſquels on les perçoit; vérité ſacrée, qu'un ſeul Roi de France a eu le courage patriotique de reconnoître & de publier dans ſes Edits. L'impôt pour l'Adminiſtration générale doit être conſenti par la Nation entiere, celui qui a rapport à l'Adminiſtration Provinciale ne doit l'être que par la Province.

2°. *Quels ſont les Citoyens qui doivent être exempts d'impôts* ? L'homme a un droit impériſſable à ſa ſubſiſtance. C'eſt le premier des droits, &

dans l'état de la nature & dans l'ordre social. Si on mettoit des impôts sur celui qui n'a que le nécessaire on violeroit ce droit ; on romproit avec lui une condition essentielle du contrat social. Donc la justice réclame exemption d'impôts pour le Citoyen qui n'a que le nécessaire ; à plus forte raison pour tant de misérables qui souffrent la faim. O Députés de la Nation, si l'humanité n'est point anéantie dans vos cœurs, hâtez-vous de soulager la classe indigente d'une taxe qui, quoique modique, lui coute tant de cris de douleur !

§. II. *Quelles sont les terres qui doivent être libres de tout impôt ? Quelles sont celles qui doivent en supporter ? Moyen de faire fleurir l'Agriculture.*

L'homme qui n'a que le nécessaire ne doit rien payer. (§. 2. ch. 3.) Eh ! combien n'y a-t-il pas de Payſans possédant un fonds d'une si petite étendue qu'ils ont à peine dequoi nourrir leur famille ?.... Quel Orateur de l'Assemblée Nationale osera proposer un décret pour mettre un impôt territorial qui porte sur leurs possessions ?.... Cruel ! la nature condamne cette classe infortunée d'Agricoles à arroser les campagnes de ses sueurs ; & toi, ô crime ! ô attentat inoui ! tu les condamnes à les arroser de leurs larmes. Leur pauvreté est un mal pour eux & pour la société qui veut que des loix compatissantes les soulagent, &

tu veux, barbare ! que des loix impitoyables accroiſſent la réalité & le ſentiment de leur miſere ? .... Mais les beſoins de l'Etat exigent, dira-t-on, un impôt territorial. Alors cet impôt devroit porter ſur les terrains, que la main du luxe embellit par de ſtériles agréments, ſur les campagnes, les jardins, les boſquets de plaiſance, ſur les édifices que décore une imagination conduite par le plaiſir.

Voulez-vous mettre en honneur le premier des arts, l'Agriculture? Que tout Proprietaire, dont la main conduira la charrue, cultive des champs exempts d'impôts. Vous ramenerez dans les campagnes une foule d'hommes qui les fuient pour ſuivre dans les Villes les arts du luxe, & jouir des commodités qu'ils procurent.

Syſtême pour un impôt ſur les terres & les maiſons.

Le territoire de la France contient cent trente millions d'arpents de terre ; l'arpent eſt de cent perches quarrées, la perche quarrée de neuf toiſes quarrées. S'il faut un impôt territorial, on pourroit, dit-on, en mettre un qui fût modique, par exemple, ſur la bonne terre 3 livres par arpent, enſuite par gradation 40 ſols, 25 ſols, 15 ſols, 5 ſols. Un tel impôt produiroit des ſommes immenſes ; mais dans l'établiſſement de cet impôt, il faudroit avoir égard au lieu où eſt ſitué le terrein. Soient deux arpents de terre de même qualité, l'un aux portes de Mont-

pellier, & l'autre dans une campagne éloignée des Villes ; les fruits du premier auront plus de valeur que ceux du second. Donc l'impôt doit être plus fort sur l'un que sur l'autre. Quel embarras pour asseoir un tel impôt avec égalité !

Syſtême d'impôt plus ſimple.

Il faut estimer dans chaque Paroisse, la valeur des arpents de différentes qualités, & l'on fixera l'impôt sur le prix de cette estimation. Une étendue de terre quelconque estimée 200 livres, payeroit 20 sols ; une maison estimée 40000 liv., payeroit 200 liv. ; un jardin de luxe seroit taxé à raison de deux & demi pour cent. Un tel impôt produiroit plus de deux cents cinquante millions & seroit également réparti ; mais il y a des terres qui doivent être franches (§. 2, ch. 3). Donc pour l'exécution d'un tel impôt, il faut un cadastre général. M. de Muret, Citoyen de Montpellier, Magistrat distingué par ses vertus autant que par ses lumieres, a mis sous les yeux de l'Assemblée Nationale, un projet facile pour faire ce cadastre.

§. III. *Equité des impôts sur les objets de luxe & sur les personnes.*

Que l'impôt s'appesantisse sur les productions des Arts inutiles, sur tous les objets du luxe, étoffes, bijoux, Domestiques, voitures, &c. sur l'importation des choses qui n'ont point de rapport au besoin de se nourrir. De tels impôts 1°. sont assis sur une base solide, parce que

l'homme ne renoncera jamais aux délices du luxe. 2°. Ils ſont volontaires, puiſque c'eſt conſentir à l'impôt que de vouloir jouir des choſes qui le ſupportent, & dont on peut ſe paſſer. 3°. Ils ne ſont payés que par ceux qui en ont les moyens ; car quiconque n'aura pas la richeſſe ſuffiſante pour acheter & conſerver tel ou tel objet d'agrément, s'en interdira l'uſage.

Des contributions perſonnelles.

Dans la ſociété les avantages ſont pour les riches, pour les puiſſants qui ne ſont occupés qu'à jouir, qui obtiennent des emplois lucratifs, des récompenſes ; ce qu'ils paient leur revient, il ne revient jamais au Peuple. C'eſt d'après cette vérité qu'il faut compter pour établir avec juſtice & en proportion des contributions perſonnelles. On diviſera la Nation en vingt-cinq claſſes de Citoyens. *Premiere claſſe*, LE ROI. *Seconde claſſe*, les Princes. *Troiſieme claſſe*, les perſonnes à trois millions de rente. *Quatrieme claſſe*, à deux millions. *Cinquieme claſſe*, à un million & demi de rente. *Sixieme claſſe*, à un million. *Septieme claſſe*, à huit cents mille livres. *Huitieme claſſe*, à ſix cents mille. *Neuvieme claſſe*, quatre cents mille. *Dixieme claſſe*, deux cents mille. *Onzieme claſſe*, cent cinquante mille. *Douzieme claſſe*, cent mille. *Treizieme claſſe*, ſoixante mille. *Quatorzieme claſſe*, quarante mille, *Quinzieme claſſe*, trente mille. *Seizieme claſſe*, vingt mille. *Dix ſeptieme claſſe*,

quinze mille. *Dix-huitieme classe*, douze mille. *Dix-neuvieme classe*, dix mille. *Vingtieme classe*, cinq mille liv., &c.

La premiere classe paiera à l'Etat une rente de mille écus par jour. *La seconde*, deux mille livres. *La troisieme*, quinze cents liv. *La quatrieme*, mille liv. *La cinquieme*, sept cents cinquante liv. *La sixieme*, cinq cents livres, &c.

Ainsi de suite en descendant par gradation jusqu'à la taxe de cinq sols, de quatre sols, d'un sol, de six deniers par jour. La derniere classe ne paiera rien. Quelle somme énorme ne produira pas cet impôt dans les Provinces?..... Mais en réglant la quote-part des Provinces pour les frais de l'Administration générale, on aura égard au plus ou moins d'argent que donnera cette taxe à la Province.

§. IV. *Causes de l'accroissement énorme des impôts en France. Moyen d'augmenter les revenus de l'Etat sans augmenter la masse des contributions.*

Pourquoi les impôts se sont-ils tant accrus en France....? Nous avons fui & nous fuyons chaque jour loin de la vie simple & frugale de nos peres, qui bornoient leurs dépenses à l'usage des choses nécessaires. Le Gouvernement s'est précipité dans un luxe effroyable qui engloutit des richesses immenses. Il a multiplié pour l'ostentation & l'orgueil des Grands les Places dans les Provinces, dans les Villes & à la Cour. Il

a

a payé chérement des Agents ſouvent inutiles ; mais toujours avides d'appointements, de penſions conſidérables. Flottant dans ſes ſyſtêmes, ſéduit par les apparences trompeuſes d'un bien préſent, il a vendu, en s'impoſant un intérêt onéreux, la propriété de ſiéger dans les Tribunaux de Juſtice, le privilege de percevoir les impôts, de manier les deniers nationaux, en cédant des droits exceſſifs à des hommes, qui s'étant enrichis ont encore brigué & obtenu des récompenſes de leurs travaux. Auſſi nous avons vu, avec la rapidité de l'éclair, s'élever des fortunes ſcandaleuſes, les impôts & la dette publique s'accroître tout enſemble, & enfin, l'Etat chancelant ſous le poids énorme de ſes dépenſes, des emprunts, des intérêts, des penſions, menacer de tomber & d'écraſer dans ſa chute les Peuples opprimés.

Quel remede à nos maux ? Retournons en arriere & rétrogradons de pluſieurs ſiecles. Ramenons dans le Gouvernement la ſimplicité de nos Peres, anéantiſſons les charges qui ne ſervent qu'à augmenter, au préjudice des Sujets, la magnificence & la pompe impoſante de la Royauté. Détruiſons les Offices qui multiplient ſans néceſſité, & compliquent les opérations des finances ; que LA GLOIRE, plus que les émoluments, récompenſent les travaux des hommes qui ſe rendront utiles dans l'Adminiſtration générale de l'Etat, & dans l'Adminiſtration particuliere des Villes & des Provinces ; que les Agents du Gouvernement, jouiſſant de modiques reve-

nus ; vivent, avec une simplicité modeste, au milieu du faste insolent de l'opulence, pour anéantir, par les loix impérieuses de l'exemple, un luxe ruineux, devenu à la fois le tombeau des mœurs, des richesses & des arts utiles.

Que la Municipalité de chaque Ville & Village soit obligée par la Loi de percevoir les contributions dans toute l'étendue de sa juridiction, & de les verser dans la caisse provinciale, sans autre frais que ceux du transport ; qu'on assigne des appointements modérés aux Chefs des Provinces, aux Tréforiers, aux Secrétaires, aux Députés, aux Ministres ; qu'on trouve le moyen d'employer les bras du Soldat pour l'entretien des Régiments ; que le Roi soit économe jusqu'à l'avarice, en donnant des pensions ; qu'on offre aux Citoyens des distinctions d'honneur, qui ne peuvent être une propriété des peres transmissible aux enfants. Mais comment s'acquitter envers les possesseurs de tant d'Offices qu'ils ont achetés ? Qu'on suive le plan proposé, & l'Etat, riche de ses économies & de tout ce que gagnoient les Receveurs & les Fermiers généraux, paiera aisément les intérêts, éteindra chaque année une partie de la dette publique, & parviendra enfin à l'époque heureuse où l'on pourra diminuer les impôts en établissant un juste équilibre entre la recette & les dépenses nécessaires.

§. V. *Calculs relatifs au paragraphe précédent.*

Rentes viageres depuis 1702 jusqu'à l'Edit de Mai 1787, quatre-vingt-huit millions cent vingt-

cinq mille neuf cents quatre-vingt-cinq livres, non compris les rentes viageres provenant de l'emprunt de cent vingt millions fait en Novembre 1787 ; de ces cent vingt millions, suppoſons-en la moitié en viager ſur une ou deux têtes, cela montera à peu près ſix millions de rente annuelle.

En 1785, rentes perpétuelles, cent vingt-cinq millions ſix cents mille livres ; ſoixante millions de l'emprunt de cent vingt millions en rente perpétuelle, monteroit trois millions. Il y a eu quelque autre emprunt dont nous ne tenons pas compte ; & en compenſation, nous ne tiendrons pas compte, 1°. Des rembourſements qui ont pu avoir lieu. 2°. Du déficit qu'il y a eu peut-être pour remplir les emprunts ouverts. Une plus grande préciſion n'eſt pas néceſſaire pour notre objet.

Total des rentes annuelles à payer par l'Etat, deux cents dix-neuf millions ſept cents vingt-cinq mille neuf cents quatre vingt-cinq livres. Les recettes de la taille, de la capitation & des trois vingtiemes, donnent deux cents neuf millions cinq cents mille livres, qui peſent tant ſur le Peuple Français ; & cette ſomme, qui eſt un ſi grand ſacrifice, ne peut ſuffire pour payer les intérêts de la dette nationale ! Le capital abſorbé, dont il ne reſte plus de veſtige, égale deux milliards cent trente-ſept millions deux cents cinquante mille huit cents cinquante livres.

Les impôts en totalité, y compris les revenus des Domaines royaux, s'élevoient en 1785 à la ſomme de ſix cents ſoixante-trois millions. Les

dépenſes totales montoient ſix cents ſoixante-treize millions. La dépenſe excédoit donc la recette de dix millions. S'il faut croire aux calculs de M. l'Archevêque de Sens, en 1788 *l'excédant* de la recette ſur la dépenſe, fut de ſept millions trois cents quatre-vingt-treize mille huit livres. Que le Français ſeroit heureux ſi cet *excédant* n'étoit point un rêve ! ſi le profond NECKER, que je ne compare point à SULLY, pour ne pas obſcurcir la gloire du Miniſtre de HENRI IV, n'avoit pas demontré à l'Aſſemblée Nationale, que le *déficit* annuel étoit de cinquante-ſix millions cent cinquante mille livres.

En ſe ſervant des calculs de M. Necker, ſur l'accroiſſement annuel de l'argent monnoyé qui a cours en France, on trouve que l'an 1789, le numéraire égaloit deux milliards ſept cents millions, le capital de la dette publique égale à peu de choſe près, cette ſomme. Chaque année les impôts font réfluer dans le Tréſor royal environ le quart de l'argent monnoyé qui a cours en France.

Qel tableau ! quels rapports affligeants pour l'ame ſenſible d'un Patriote !

§. VI. *Economies praticables dans l'Etat.*

Frais de recouvrement, cinquante huit millions. Pour la Taille, la Capitation, les trois Vingtiemes, treize millions cent mille livres ; d'où il faut déduire pour les retenues ſur les gages des Receveurs, cinq cents treize mille

deux cents quatre-vingt-dix-neuf livres. Reſte douze millions cinq cents quatre-vingt-ſix mille livres. Si ſelon le plan propoſé, les Municipalités levent gratuitement les impôts, il y aura toujours une économie de douze millions. Frais de contrainte & de ſaiſie ſept millions cinq cents mille livres. Ces frais peuvent être preſque nuls. Chaque Municipalité, par le moyen de ſes Huiſſiers ou Valets-de-Ville, contraindra ſans frais, les Sujets à payer l'impôt.

Régie générale, huit millions ſix cents mille livres; en faiſant un abonnement pour les objets qui en ſont ſuſceptibles, on épargneroit au moins la moitié, ou quatre millions trois cents mille livres, peut-être plus.

Les Chefs Provinciaux rempliront les fonctions des Intendants, des Gouverneurs & des Commandants. Les premiers coutent à l'Etat un million quatre cents mille livres; les Gouverneurs & Commandants doivent couter encore plus.

Le Chef Provincial & les trois Tréſoriers feront valoir l'argent de la caiſſe provinciale; c'eſt ſur les profits, dont ils rendront compte, qu'ils prendront leurs honoraires fixés pour le Chef à douze mille livres. Pour chaque Tréſorier, quatre mille huit cents livres. Plus, les dépenſes des Bureaux, &c. &c. qui ne ſeront pas conſidérables.

Les frais du tréſor royal & de diverſes caiſſes, montant deux millions, ſeroient réduits à cent mille livres, en établiſſant une caiſſe nationale

confiée à une Compagnie de dix personnes.

La recette de la Loterie coute à raison de 20 $\frac{17}{20}$ pour cent ; les frais montent deux millions quatre cents mille livres. La mettant à raison de dix pour cent, ce qui est encore assez fort, on épargne un million deux cents mille livres.

L'Etat paie vingt-huit millions de pensions : quelle profusion ! & c'est l'argent qui coute au Peuple tant de sacrifices. On doit examiner scrupuleusement les titres des personnes aux récompenses dont elles jouissent. Si leur crédit leur a tenu lieu de mérite, s'ils les ont obtenues après s'être enrichis dans leurs places pour des prétendus services dont ils se sont payés avec usure, qu'on les supprime sans pitié ; le sentiment de la pitié n'est dû qu'au Peuple que les Agents du Gouvernement fouloient avec tant de cruauté. Les pensions méritées & trop considérables seront diminuées. Si on scrute ainsi les vingt huit millions de pension, on trouvera à faire un épargne au moins de quatorze millions.

Les Soldats dépensent quarante quatre millions cent mille livres. Si on trace un plan d'après la réponse affirmative aux questions proposées (§. 5. du Chapitre 2.) on économisera cette somme, ainsi qu'une partie au moins des quarante-six millions quatre cents mille livres dépensés par les Officiers.

Encore sur les appointements des Ministres, quelles économies ! Si à la Cour le Roi supprime tout cet appareil de vaine pompe inutile pour se montrer aux yeux de son Peuple entouré du

ſeul cortége de ſes vertus, & défendu par les cœurs de ſes Sujets, dont l'amour veillera ſans ceſſe au ſalut des jours de ce bon Prince, le Reſtaurateur de la liberté françaiſe.

§. VII. *Economies dans la nouvelle organiſation du Languedoc, d'après le nouveau plan d'Adminiſtration propoſé §. 3. du Chap. 2.*

L'Aſſemblée ſera compoſée de quatre-vingt Membres. Ambitionnant la gloire d'être utiles à leur patrie, plus que les émoluments, chacun ſera ſatisfait de la ſomme de trois cents livres à titre d'indemnité pour les frais occaſionnés par le voyage & le ſéjour. Juſqu'ici l'intérêt particulier ſeul a été le mobile qui faiſoit ſolliciter les places dans les Finances & dans l'Adminiſtration des Provinces. Il importe de détruire juſqu'à la racine ce terrible fléau des ames & du bien public, en ôtant tout moyen de s'enrichir dans les emplois de l'Etat; accordez des diſtinctions d'honneur à l'homme qui ſe ſera ſignalé par des ſervices rendus à la ſociété, & vous verrez naître parmi nous la *vertu politique* qui immole les hommes au bien général de l'Etat & enfante les Héros du patriotiſme.

Calcul. Pour les quatre-vingt Députés qui correſpondront pendant l'année entiere avec le Chef de la Province à 300 livres, 24000 liv.

Le Chef Provincial, 12000 livres. Le Député Membre de la Chambre Nationale (§. 1. ch. 2.) 12000 liv. Les trois Tréſoriers, 14400 livres. Logement pour les Chefs, les bureaux, la caiſſe, &c. 10000 livres. Commis, Adjoints, écritures, impreſſions, &c. 60000 liv. Logement des Etats à l'Hôtel-de-Ville, Courriers extraordinaires, dépenſes imprévues, abonnement de la Poſte, 30000 livres.

Total..... 162,400 liv.

Encore un économe trouveroit à retrancher ſur ces dépenſes : où les prendre ? Sur les profits provenant de la caiſſe provinciale, dont il eſt utile de faire valoir l'argent. *On me diſpenſera de le prouver.* Ces dépenſes embraſſent les frais de l'Aſſemblée annuelle & de l'Adminiſtration provinciale. Dépenſes de l'ancienne Adminiſtration. Aſſemblée annuelle, 154,720 livres. Frais de la Députation ordinaire à la Cour, 53000 liv. Dans la nouvelle Adminiſtration, le Député, Membre de la Chambre Nationale, préſenteroit au Roi le cahier. (§. 1. chap. 2.) Frais d'Adminiſtration pendant l'année, 62,000 liv. Penſion de retraite des Officiers de la Province, 2500 liv. Total..., 272,420 liv.

Frais du Gouvernement, 150170 liv. Frais d'Intendance, 10700 liv. Frais d'Adminiſtration civile, 199,536 liv. 13 ſ. 4 d. Frais d'Adminiſtration militaire, 1,133,377 liv. 3 ſ. 6 den.

Total..... 1,766,203 liv. 16 ſ. 10 d.

Dans

Dans la nouvelle Administration il subsistera une petite partie des frais de l'Administration civile & militaire, ainsi qu'en entier les fonds destinés aux encouragements des Arts, qu'on n'a point rapporté ici.

Deniers Royaux, Provinciaux, 14,415,731 l. 18 f Comptons les frais du recouvrement au taux de 5 pour 100. Ils doivent monter plus haut. L'économie sur cet objet seroit de 720,766 livres & quelques sols.

Aux 14,415,731 livres, ajoutez les revenus provenant du sel, du tabac, de la régie des cuirs, du contrôle, des domaines & autres droits perçus pour le compte du Roi, des Villes, &c. on trouvera que les contributions de cette Province s'élevent à 37,500000 livres. Il y a des Souverains en Europe, dont les Etats sont florissants, & dont les revenus sont de beaucoup inférieurs à cette somme.

L'étendue du Languedoc est estimée 210 $\frac{3}{4}$ lieues quarrées. Sa population est de 794 Habitants par lieue quarrée. Total de la population, 1,699,200 Habitants. Impôt par lieue quarrée, 17,507 liv. 14 f.; par tête 22 liv. 1 f.

§. VIII. *A Messieurs de la Noblesse. Qu'ont ils à faire pour mettre le comble à leur gloire ?*

Messieurs, en France vos oreilles ont dans tout les temps entendu le langage de la flatterie; voici le jour où il est permis de vous en

faire entendre un autre. Vous ne vous fâcherez pas sans doute, si je vous dis naïvement quelques vérités. Le mensonge est la seule chose que vous devez avoir en horreur.

Convenez, Messieurs les Nobles, que les Français ont été patients jusqu'à la bêtise, puisqu'ils ont supporté pendant tant de siecles vos privileges. Il sembloit que tout n'étoit fait que pour vous. Seuls vous étiez en possession des grandes Charges militaires & civiles; vous étiez seuls Juges dans les Cours Souveraines, seuls Intendants, Commandants, Gouverneurs des Provinces, seuls Evêques, Archevêques, &c. Quels étoient vos titres? Répondez..... *Notre Noblesse & notre argent*.... Encore quelle Noblesse? Une Noblesse que vous ou vos Ancêtres aviez souvent achetée. Les beaux titres!..... J'entendis dernierement un Philosophe » qui disoit en passant dans ce monde pour aller à la gloire éternelle, nous rencontrons sur nos pas les Nobles, portant à la main des vieux papiers enfumés, & disputant entr'eux à qui s'emparera de tous les biens, auxquels nous avons droit en qualité de Citoyens. Tranchons le mot, ils étoient comme une troupe de gens dont je tais le nom, qui se querelloient sur un grand chemin pour le partage de quelques dépouilles que les voyageurs leur ont abandonné pour sauver le reste. Mais enfin nous nous sommes unis & armés de courage pour dissiper leurs ligues, les forcer eux & leurs descendants à rentrer dans la classe *d'honnêtes Citoyens*. — Comment, Monsieur,

eſt-ce qu'ils n'étoient pas *honnêtes* ? Le point d'honneur étoit leur Dieu. — Belle honêteté, que de nous enlever à notre barbe, les dignités qui étoient pour nous auſſi bien que pour eux ! Bel honneur que celui de ces Meſſieurs, qui ſe croyoient avec leurs quartiers de Nobleſſe, des hommes d'importance, qui regardoient le Tiers comme avili, & dédaignoient de frayer avec nous, parce que, ſelon l'expreſſion de la ſotiſe, nous n'étions pas *des gens de leur qualité* ! — Cependant, Monſieur, je connois nombre de Nobles qui ont échangé ces ſentiments d'honneur contre ceux du patriotiſme, témoin l'illuſtre Nobleſſe, qui plaide à l'Aſſemblée Nationale avec tant d'éclat & d'énergie les droits du Citoyen. Quels diſcours ! .... Quelles actions généreuſes furent jamais ſi dignes de l'immortalité ! ... &

O vous Nobles ! qui dans la révolution régénératrice de la France avez plus illuſtré votre nom par vos ſacrifices patriotiques, que vos ancêtres par leur bravoure & leurs conquêtes, achevez aujourd'hui de mettre le comble à votre gloire ! renoncez généreuſement au moindre des privileges de votre naiſſance ! faites ce ſacrifice à l'honneur, à la patrie, à l'humanité, à la raiſon. Répétez le cri de l'Aſſemblée Nationale. « Tous les Citoyens étant égaux aux yeux de la » Loi, ſont admiſſibles à toutes dignités, places » & emplois publics, ſans autre diſtinction que » celle de leurs vertus & de leurs talents. » (*Art. VI des droits de l'homme & du Citoyen.*) Périgord, dont nous chériſſons les vertus civiles,

bienfaisant Ballainvilliers, & toi Saint-Victor, qui dans nos Assemblées as toujours mérité & obtenu les suffrages de tes Concitoyens, invitez la Noblesse de cette Province à unir leurs vœux & leurs sentiments aux votres, pour donner avec vous l'exemple patriotique d'un pareil sacrifice.

§. IX. *Projet d'une formation nouvelle de tribunaux judiciaires pour la justice gratuite, qui ne coutera pas cher à l'Etat. L'éloquence sera bannie du barreau dans la discussion des procès.*

L'homme dans la société paie des impôts pour acheter la jouissance libre de ses biens & de sa personne : donc, s'il s'éleve un différend sur ces objets, il faut des Magistrats qui le jugent *gratuitement*.

Chaque Province contenant $1347\frac{11}{20}$ (§. 3, ch. 2.) lieues quarrées, aura trois Sénats, dont le ressort comprendra $449\frac{11}{60}$ lieues quarrées. Si on formoit un quarré parfait pour chaque ressort, chaque côté de ce quarré auroit 21 lieue & quelque chose. Si on plaçoit le Sénat au milieu, les plaideurs les plus éloignés pour se rendre auprès de leurs Juges n'auroient que de 11 à 12 lieues & demie à parcourir. Si je travaillois un Mémoire pour être présenté à des savants Géometres, je calculerois avec précision cette distance par le ecous des sinus.

Comment composer ces Sénats ?

Tous les Avocats seront appellés aux fonctions de Juges, pour être, au nombre de 25, Membres d'un Sénat qui portera la robe rouge. On donnera à chacun 1200 livres d'appointement. Ces 25 Avocats seront obligés par la Loi d'aller siéger chaque jour au Palais pour y entendre les discussions des causes dont les Membres du Sénat ou d'autres auront été chargés en qualité d'Avocats.

La discussion des procès sera l'expression simple & concise *du fait & du droit*. On fixera d'une maniere claire le point à juger, & chaque Avocat citera la Loi qui parle en faveur de son opinion. Il s'interdira les traits de satyre, le récit des choses étrangeres à son but, les mouvements pathétiques des passions tendres & touchantes, les phrases de l'éloquence qui n'est propre qu'à faire briller l'Orateur, & à défendre souvent le mensonge, à entourer la vérité d'accessoires frivoles, à la charger d'ornements qui, selon l'expression du vulgaire, *l'embellissent*, comme si la vérité n'étoit pas assez brillante, lorsqu'elle paroît à nos yeux sous les traits de sa propre beauté. L'éloquence sera donc bannie du Barreau, comme inutile & même dangereuse dans les procès. Elle ne s'y montrera que dans les jours de fête pour célébrer quelque grand événement, pour exprimer des sentiments d'allégresse, pour deployer aux yeux des Magistrats le tableau énergique de leurs devoirs. Le Barreau

ſera donc un lieu ſacré, où le langage de l'auſtere Philoſophie, auſſi précis dans les mots que dans les idées, aura ſeul le droit d'exercer ſon empire, pour la défenſe de la vérité.

Lorſque les Sénateurs auront jugé *par aſſis* & *par debout*, qu'une affaire a été aſſez éclaircie par le raiſonnement & l'application de la Loi, c'eſt le ſort qui nommera les Juges. Les noms de tous les Sénateurs, excepté le nom de ceux que les plaideurs auront chargés de leur défenſe, ſeront mis dans une urne. Le Chef de la Compagnie tirera, ſelon qu'on l'aura jugé convenable, les noms de 5, de 7, de 9, de 11, de 13, de 15 Sénateurs, qui prononceront un Arrêt ſans appel. C'eſt un moyen sûr de réprimer le danger des ſollicitations des plaideurs, ſi humiliantes pour celui qui les reçoit & ne les repouſſe pas comme un outrage. L'Arrêt contiendra l'expoſition ſuccinte de l'affaire, & les motifs qui démontrent l'équité du Jugement. Par-là on forcera les Juges à être juſtes, & on apprendra inſenſiblement au Peuple des principes de juſtice.

Il n'y aura plus de Préſidents, de Conſeillers dans le Sénat. Les Membres ſeront tous égaux, ils ſe choiſiront chaque mois un Chef.

Les perſonnes qui dans un procès exerceront les fonctions d'Avocats ou de Procureurs, ſeront payées à un taux fixé par la Loi.

Lorſqu'un Sénateur ſera mort, le Sénat s'aſſemblera, & tous jureront de choiſir dans

l'ordre des Avocats celui qu'ils jugeront le plus digne de siéger parmi eux ; ensuite chacun écrira sur un billet le nom d'un Avocat. On prendra les noms de cinq qui auront le plus de voix, on en tirera trois au sort. Le Sénat jugera par le scrutin celui des trois qui doit occuper la place vacante.

Comment faire aujourd'hui pour composer les Sénats ? On choisira les hommes de loi les plus avancés en âge, pour cette fois seulement.

On établira dans différentes Villes, des Tribunaux sous le nom de Bailliages, composés de neuf Membres, de la même maniere que les Sénats. Ils auront 1000 livres d'appointement ; ils jugeront sans appel les causes, où il sera question d'une somme qui ne surpassera pas 6000 livres.

Il y aura six Bailliages dans chaque Province, par conséquent leur ressort formé en quarré comprendra $224\frac{71}{120}$ lieues quarrées. Un côté de ce quarré aura à peu près 15 lieues de longueur. Si le Bailliage est au centre, le plaideur le plus éloigné fera aisément cette traite dans un jour.

Tous les procès seront jugés dans l'espace d'un an ; si l'affaire étoit d'une grande importance, on pourroit obtenir un délai de six mois de la part du Roi.

Les Tribunaux du Commerce resteront tels qu'ils sont, leur pouvoir judiciaire sera sans bornes dans les affaires qui sont de leur compétence.

§. X. *Calculs pour les frais de la justice gratuite.*

En France il y aura 60 Sénats & 1500 Sénateurs qui, à raison 1200 livres, couteront à l'Etat 1,800,000 livres.

Les 120 Bailliages auront 1080 Juges qui, à raison de 100 livres, couteront 108,000 liv.

Total pour les frais d'administration de la justice gratuite 1,908 000 livres.

Mais, trouvera-t-on des Juges pour de si modiques appointements? *Assurément.* Ces Juges pourront faire les fonctions d'Avocat, & accroître par-là leurs revenus.

Les grands Seigneurs n'ambitionneront pas de telles places?... ils les ambitionneront, si le sentiment de l'honneur & du patriotisme n'est pas éteint dans leur ame.

§. XI. *Ce qu'étoient les Français avant l'époque de l'Assemblée Nationale. Influence funeste de leur antique législation sur leur caractere.*

Nos Loix avoient séparé les intérêts du Clergé, des Moines, de la Noblesse, du Tiers. Les uns étoient tout & les autres rien; le foible étoit à la merci des hommes puissants. La loi se taisoit pour lui, lorsqu'il imploroit son secours, & il ne pouvoit employer ses forces pour défendre

fendre ſes droits opprimés. C'étoit pour le Citoyen un état pire que *l'état de nature*. Il n'y avoit donc point en France de *vertu patriotique*, puiſqu'elle ne ſe trouve que là où un corps de Citoyens, unis par les liens de l'utilité publique, rapportent leurs volontés à l'intérêt commun. Seul le Roi étoit le diſpenſateur des diſtinctions & des récompenſes, & les eſprits accoutumés à le confondre avec l'Etat, agiſſoient par la ſeule impulſion de ce que nous appellons *l'honneur*, qui n'étoit que l'ambition de mériter la faveur particuliere & l'eſtime du Monarque. Le chemin aux dignités importantes, étoit fermé à plus de vingt millions d'hommes : les autres y parvenoient par la nobleſſe, l'intrigue & l'argent, & ils n'avoient pas à craindre d'être rejettés pour leur peu de ſavoir. Ceux-ci ſentoient moins le beſoin d'avoir du mérite que d'être intriguants, & d'employer des moyens vertueux ou vicieux pour parvenir aux honneurs : voilà la ſource des vices politiques ; c'eſt la corruption la plus dangereuſe pour un Etat. Les autres ſentoient moins le beſoin de s'inſtruire que de s'amuſer : de-là la Nation préféroit l'eſprit d'agrément à tout autre genre d'eſprit ; de là nous ne penſions qu'à nous rendre agréables, ſur-tout aux femmes, en nous modélant ſur leurs goûts, ſur leur eſprit ſi peu cultivé par l'éducation. Telle eſt la cauſe qui a fait naître parmi nous ce caractere de frivolité & de légereté dans la penſée, que les Nations étrangeres nous reprochent avec inſolence.

§. XII. *Confection d'un nouveau Code de Loix* : PROBLÊME SOCIAL A RESOUDRE *par l'Assemblée Nationale pour poser les fondements d'une bonne législation*, données pour la solution de ce problême.

Jusques à quand serons-nous asservis sous le joug du Code des Romains & de nos Peres, qui ont mis entre les Citoyens une inégalité odieuse, qui ont dicté des Loix, des Coutumes, consacrés par l'usage des Arrêts des Parlements qui se choquent, se combattent, se détruisent réciproquement ? Quel cahos ! .. quel labyrinthe d'obscurités, de contradictions qui lassent, fatiguent l'esprit le plus ardent à les débrouiller ! ... Quoi ! les droits des hommes, leurs rapports réciproques dans la société, dans les familles, ne sont-ils pas assez simples ? La nature ne fait-elle pas connoître assez clairement les principes d'une bonne législation ? ... Apprenons à la consulter elle seule & à écouter en silence sa voix, qui proclame chez tous les Peuples les oracles de la Justice.

L'homme seul ou en société sent le besoin irrésistible de chercher & de faire son bonheur. C'est ce qui détermine toutes ses actions. Lorsque plusieurs individus sont réunis en corps de Nation, le bonheur de chacun se trouve modifié par celui des autres ; mais dans cette modification chacun veut ce qui peut le rendre heureux : donc

le plus grand bonheur des hommes eſt l'unique principe qui doit dicter des Loix, fixer les rapports réciproques du Gouvernement & des Citoyens comme ſujets & comme membres d'une même ſociété. O DÉPUTÉS de la Nation ! *décréter des Loix qui liant les intérêts particuliers du Citoyen à l'intérêt national, procurent aux Français le plus grand bonheur poſſible.* Voilà le *grand problême ſocial* que vous avez à réſoudre pour créer une bonne légiſlation.

Moyen de le réſoudre.

Oubliez l'intérêt privé des différents Corps de l'Etat, du Monarque, des Grands & du Peuple, des Villes & des Provinces. Conſidérez la Nation comme une aſſemblée d'hommes tous égaux par leur nature : que vos décrets tendent ſans ceſſe à les rapprocher de cette égalité précieuſe, à en imprimer dans leur ame l'amour & le ſentiment profond. Ne ſoyez point déconcertés par l'intérêt privé qui s'agite, frémit de rage en voyant échapper ſa proie, répand autour de vous les allarmes, les périls, & crie que *vos décrets ſement par-tout la miſere, le trouble, la conſternation & le déſeſpoir.* Accordez aux vertus utiles des diſtinctions d'honneur qui ne peuvent être une propriété qu'on tranſmette aux enfants comme un héritage. Qu'on ne voie plus parmi nous un petit nombre de Français, récompenſés au berceau du mérite de leurs ayeux & payés d'avance des ſervices que la Société attend de leur patriotiſme. Que les enfants de la No-

bleſſe & du Tiers ſoient décorés en naiſſant d'un ſeul titre de gloire, *celui de Citoyen Français*. Alors la révolution ſera complette, vous aurez ſemé dans les ames le germe fertile de la *ſenſibilité* aux biens & aux maux de l'Etat, (Page 28.) *vertu patriotique* qui fait le bonheur public & particulier des Membres d'une Nation : » Venez, vous diront alors les Fran» çais, venez DÉPUTÉS chéris, venez dans les » Villes & les Provinces recevoir pour récom» penſe de vos travaux, L'HOMMAGE DE NOS » CŒURS RECONNOISSANTS, ET LE SPECTACLE » DE NOS TRANSPORTS D'ALLEGRESSE. »

§. XIII. *Importance des Loix agraires qui fixent l'étendue & l'emploi utile des poſſeſſions des Particuliers. Combien elles ſont juſtes. Quand & comment* la population *eſt un mal? Moyen de multiplier la claſſe des Propriétaires.*

Chaque homme a droit de ſubſiſter; donc il a droit ſur une portion de terre, & ſur les fruits néceſſaires pour ſe nourrir. Quiconque nuit à ſes ſemblables en portant atteinte à ce droit, eſt un injuſte, un uſurpateur : tels ſont les Propriétaires des grands domaines, & ceux qui ne les cultivent pas utilement pour la ſociété. La premiere qualité de l'eau eſt de fournir à l'homme la boiſſon, celle de la terre, la nourriture & le bois, pour les uſages de la vie &

les arts néceſſaires. Dans une ſociété ſagement organiſée, il faut que la Loi ordonne de tracer des ſillons, de planter des arbres qui, comme autant de caracteres vénérables, atteſtent qu'un terrein eſt poſſédé par un Cultivateur utile. Il faut qu'elle oblige à enſemencer ces immenſes jardins, que la main de l'opulence dévoue à une éternelle ſtérilité. Que de calculs intéreſſants à faire ſur ce ſujet !

Les grands Propriétaires ont envahi & envahiſſent chaque jour le patrimoine naturel & inaliénable de cette claſſe nombreuſe d'hommes qui n'ont que leurs bras ; & la dévorante cupidité, dans certaines Contrées, avoit même dicté des Loix pour s'en attribuer la propriété dans les perſonnes qu'elle faiſoit naître, vivre & mourir eſclaves. Droits ſacrés de l'homme, juſqu'à quel point ne vous a-t on pas méconnus ! ...

Pourquoi y a-t-il tant de malheureux qui ſouffrent l'indigence ?

En ſortant du néant une partie du Peuple ne trouve pas à prendre la portion de terre qui devoit lui appartenir ; elle eſt réduite à vivre au jour la journée, & à ſupporter la faim au gré du Riche qui peut ſuſpendre ſes travaux pendant pluſieurs ſemaines, tandis que le Pauvre ne peut ſuſpendre un inſtant l'action impérieuſe de ſes beſoins. La claſſe des Travailleurs eſt-elle nombreuſe ? ... La concurrence mettra le travail à vil prix, & à peine gagnera-t-on de quoi ſatisfaire l'invincible beſoin de la ſubſiſtance.

Quel malheur, lorsque des misérables qui n'ont point de terre en leur pouvoir se marient! ... Tremblez alors, PAUVRES qui vous trouvez déjà en trop grand nombre, ceux qui vont naître nuiront à ceux qui sont déjà sur la terre! Tremblez aussi RICHES qu'un jour la multitude des *non propriétaires*, esclave de quiconque la paie, & forcée par la misere de désirer un nouveau partage des terres, n'arme son bras, à l'ordre d'un ambitieux, d'un Catilina, pour briser le colosse de votre fortune, & renverser l'édifice de vos Loix & de votre liberté : donc, dans l'état présent des choses, *la population* de la classe indigente est un mal, & une des grandes causes des calamités nationales. N'est-ce point de cette classe que sortent nécessairement les vagabonds, les voleurs, les brigands?... De là les Loix cruelles d'une Nation pour les réprimer.... Aussi les Anciens employoient-ils des moyens honteux pour diminuer la population. Quelle pensée m'inspire laconsommation d'hommes occasionnée par le commerce, la navigation, l'exercice de certains arts, les guerres sanglantes! .... Je la tairai pour ne point choquer l'opinion du vulgaire.

Malheureux! vous qui cherchez le bonheur dans les embrassemens d'un objet adoré, arrêtez, émoussez l'aiguillon de la volupté qui vous presse! Hélas! à l'éclair du plaisir succéderont des siecles de douleur. Vos enfants créés dans la misere, manquant de la nourriture que les animaux trouvent en abondance sur la surface du globe, déchireront votre cœur, lorsque par leurs touchan-

tes careſſes, ils vous demanderont du pain, & que vous n'aurez à leur donner que des larmes ; victimes infortunées de la cruauté des Loix, vous & vos enfants vous n'éprouverez tous enſemble qu'une ſenſation, *le déſeſpoir*. Ah ! ne faites pas ſortir du néant une génération qui n'auroit pour héritage que les maux de la vie, & qui maudiroit à la fois & la naiſſance & le trépas.

FRANÇAIS que ces vérités offenſent, ce n'eſt pas à moi qu'il faut vous plaindre ! Plaignez-vous à vos Loix, qui me les inſpirent ; à ces Loix, qui ont diſpoſé de tous les biens de l'eſpece humaine en faveur d'un petit nombre de Citoyens ; à ces Loix, qui leur ont permis de poſſéder de vaſtes campagnes dont ils dévorent les fruits, & qu'ils fécondent, ſans pitié comme ſans remords, par les travaux de la multitude dépouillée ; plaignez-vous à ces Loix, qui leur donnent la liberté de faire mourir de faim un peuple d'indigents ; à ces Loix, qui livrent des générations entieres au mépris, à la merci de la richeſſe, & à la fatale néceſſité d'être ſans aſyle, ſans propriété, & de lutter ſans ceſſe contre les horreurs de la miſere, pour ſoutenir les frêles débris d'une vie pire que le néant & la mort.

O ASSEMBLÉE NATIONALE ! Abrogez ces Loix coupables des plus grands crimes, apprenez aux Nations, éclairées par votre exemple, à ne plus immoler à la volonté anéantie de leurs ancêtres, les intérêts de leur bonheur & du bonheur des générations futures ; enchaînez la propriété auſſi peu limitée par la Loi que par

les désirs ; arrachez des mains des riches ces vastes possessions qui suffiroient à plusieurs familles, en les forçant à les partager également entre ses enfants, en employant une somme considérable à acheter des petits terreins, les fonds du Citoyen qui meurt sans postérité, pour les distribuer chaque année à des pauvres, comme le prix de leurs vertus. Qu'un seul Citoyen ne puisse jamais acquérir au-delà *de trois cents arpents de terre* ; que l'accroissement de sa famille lui donne seul le droit d'accroître l'étendue de son domaine.

DÉPUTÉS *de la Nation Française !* Armez-vous de courage pour exécuter ces moyens dont la bienfaisante sagesse tendra insensiblement à détruire l'inégalité dans le partage des propriétés, une des grandes sources des calamités du genre humain, & à ramener les hommes vers cette heureuse égalité dans laquelle ils ont été créés par la nature.

§. XIV. *Réforme du Code criminel : raisons qui démontrent qu'une Nation n'a pas le droit de faire* une Loi qui condamne un Citoyen à mort.

La Loi doit être *l'expression de la volonté générale* (§. 14, chap. premier), du Corps de la Nation. Cette volonté résulte *du vouloir* de chaque membre : donc elle *ne peut de droit* que ce que *peut* chaque individu, membre de la société ;

Société ; mais un individu *peut-il* donner à ses semblables *le droit* de le faire mourir ? NON, puisqu'un individu n'a pas *ce droit* sur lui même.

Par le fait, un individu en particulier ne voudra jamais qu'on lui ôte la vie : donc, tous ensemble, ils ne voudront jamais une Loi qui porte peine de mort. De là suit cette conséquence : » Il est impossible qu'il existe un acte » de la volonté générale, ayant pour objet la » mort d'un Citoyen ». Si un tel acte avoit jamais existé, la Nation Française ne détesteroit point le Bourreau, Ministre Exécuteur de sa volonté. *Je dis bien plus*, la Nation ne pourroit le détester.

Mais, dira-t-on, consultez les gens de bien auxquels vous adressez votre Ouvrage, ils vous diront : » *Nous voulons une Loi de mort* ». Aujourd'hui tel est leur vœu, parce que chacun d'eux trouve gravées au fond de son cœur ces paroles : » *Cette loi ne s'étendra jamais jusqu'à toi* ». Donc, ils devroient prononcer leur *non-intérêt* quant à cette Loi, & non un *oui absolu*, (§. 24, chap. premier). Qu'ils se supposent un moment *criminels*, diront ils alors, *nous voulons cette Loi qui nous condamne à mort* ? NON, mais ils auront en horreur une Loi qui blesse l'humanité, & qui donne l'*exemple coupable* de l'homicide.

Objection forte contre la vérité de mon opinion.

Voici l'argument le plus fort qu'on puisse porter

contre moi : » Les gens de bien sont intéressés à une Loi de mort qui garantit leur vie & leurs propriétés ; chacun d'eux a *droit* de repousser par le meurtre un assassin : voilà *son droit* qu'il remet à la Société ; donc, une Société bien organisée A DROIT DE VIE ET DE MORT ; elle aura sur-tout ce *droit*, lorsqu'un Citoyen en aura assassiné un autre. »

RÉPONSE. *Une Loi de mort garantit la vie & les propriétés du Citoyen* ! Une telle Loi n'est pas un frein qui arrête le criminel ; & cette vérité tient essentiellement à la nature de l'homme. Sa sensibilité est plus affectée par des impressions durables, que par des impressions violentes & passageres. Elle est moins frappée par l'idée d'une mort qu'on envisage dans un lointain obscur, que par le spectacle d'un scélérat sans liberté, condamné à de rudes travaux pour réparer le dommage qu'il a causé à la Société par ses forfaits. Les gémissements, les humiliations de ce malheureux, souffrant & l'horreur de l'opinion publique, feront faire aux Spectateurs sur eux-mêmes des retours plus fréquents & plus effectifs pour les écarter du crime, que le dernier supplice, qui, dans la tête d'un assassin, d'un voleur, se lie toujours à l'idée consolante d'un repentir facile & de la fin de tous les maux de la vie.

Un Citoyen a droit de repousser un assassin par le meurtre ; c'est vrai, lorsqu'il ne peut le réprimer ni lui échapper par aucun autre moyen : dès-lors *son droit* n'existe que dans l'instant qu'il

frappe *le coup de mort* ; il n'a droit d'en user que dans cet instant. Car, dès qu'il est plus fort que son assassin, dès qu'il l'enchaîne ou qu'il l'évite, il a pu sauver ses jours sans commettre *un meurtre spontané*. Donc, lorsqu'il n'y a plus de péril, il n'a pas le droit de commettre un *meurtre réfléchi* ; il ne lui reste que le droit de se mettre en sûreté, lui & les Concitoyens, en mettant le méchant dans l'impuissance de leur nuire..... Donc, un Citoyen, en cédant son droit *ni plus ni moins*, ne céde pas à la Société *le droit de vie & de mort*, mais LE DROIT DE COERTION.

La Société aura sur-tout droit de mort, lorsqu'un Citoyen en aura assassiné un autre.

La Société prendra cet assassin, & lui dira : » Tu as égorgé un Citoyen, & je t'égorge à » mon tour ; tu as été injuste envers ton sem- » blable & je veux l'être envers toi ; tu m'as » retranché un membre utile, & pour réparer » ma perte, je veux m'en retrancher un autre, » que je pourrois forcer à m'être utile. »

CONSÉQUENCE. Dans une Société *il ne doit ni ne peut y avoir de Loi de mort.*

Je dis plus, une Nation, avant de punir un criminel, doit examiner si ses Lois ne se sont pas encore rendues plus coupables que lui, en le mettant dans la cruelle nécessité *de n'avoir pas dequoi vivre*, (Voyez le §. 13, chap. 3, *sur les Loix Agraires*) ou *de ne pouvoir* se venger contre un tyran que PAR LE POIGNARD.

§. XV. *Utilité qu'on peut tirer de la mort d'un Citoyen, si on n'abroge pas les Loix barbares qui ordonnent* un meurtre public.

La mort d'un coupable n'eſt point un frein utile pour arrêter les ſcélérats ; (*§. précédant*) cependant la Société doit tourner à ſon utilité propre, tout ce qu'elle ordonne. Que faudroit-il donc faire de ceux qu'on a condamnés à mort ? *Les livrer aux Médecins, qui feroient utilement des ſacrifices humains à l'obſervation & à l'expérience, pour le progrès de leur Art.* L'Arrêt de mort ſeroit ainſi exprimé. » Malheureux, tu as été nuiſible à la génération préſente par ton crime ! meurs pour être utile par la mort aux générations futures «.

O DÉPUTÉS d'une Nation célèbre par la politeſſe & la douceur de ſes mœurs, éclairés par le flambeau de la raiſon, abrogez des Loix qui outragent l'humanité ! ou s'il faut, par une fatalité inouie, que le Code Français ſoit encore ſouillé *par des Loix de ſang*, ordonnez leur d'immoler leurs victimes ſur l'Autel du bien public.

§. XVI. *Pour le peres, les meres & les enfants. Loix à décréter par l'Aſſemblée Nationale.*

L'homme & la femme, entraînés par un tendre enchant, s'uniſſent, s'enchaînent l'un à

l'autre pour accomplir le vœu de la nature. O charmes d'une union si belle !.... O vœu cher à mon cœur !... que je me plais à obéir aux loix délicieuses que tu m'imposes !.... O liens d'amour ! qu'il est doux de se sentir pressé par vos nœuds ! ... O attrayante société !.... O Dieu bienfaisant ! que de plaisirs vous versez à grands flots sur les êtres que vous avez tiré du néant !.... Enfants chéris ! venez sur mes genoux recevoir mes embrassements, & bégayer le nom de *pere*.... Laissez-moi contempler mon image, caressant sur vos fronts l'image de votre mere..... Ah ! écartez-vous.... Les larmes du plaisir inondent mon visage. Je succombe de joie.... Revenez mes enfants..... Que je vous aime !.... A mes yeux vous serez tous égaux, & vous devez l'être.. . C'est mon sang qui coule dans vos veines ; c'est l'ame & le sentiment de votre pere & de votre mere qui vous animent. Egalement vous êtes tous à moi & à mon épouse ; également nos soins, nos biens sont à vous.... Loin de nous l'odieuse pensée d'éteindre dans nos cœurs le sentiment de la tendresse & de la justice, pour suivre la barbare coutume des Français !.... Vous, mon enfant, vous êtes l'aîné, mais vous n'avez qu'un titre auprès de nous, vous êtes NOTRE FILS ; vos freres le sont aussi ; c'est sur ce beau titre que sont fondés vos droits, ils sont les mêmes. Nous vous devons à tous ensemble notre fortune ; vos qualités vertueuses pourroient apporter quelque différence dans le partage. Dans ma famille, je prendrai pour modelle la patrie qui récompense la vertu.

Et toi, ma chere épouse, tendre moitié de mon ame sensible ! tu es l'égale de ton époux. Le principe de notre société donne à l'un & à l'autre les mêmes droits.... Tu as partagé mes travaux & mes peines, & je n'ai partagé que tes plaisirs.... Assois-toi sur le trône, que la justice, l'amour & la reconnoissance t'élevent dans ma maison.... Ta volonté & la mienne y dicteront de concert leurs Arrêts, y régleront nos affaires ; elles y domineront l'une & l'autre, disposant également de ma fortune qui t'appartient aussi bien qu'à moi ; elle s'est accrue par mes travaux & par tes soins.

Conséquence. Droits de la nature que l'Assemblée Nationale doit consacrer par ses décrets.

Le mari & la femme sont égaux en puissance. Aucun ne doit commander ni obéir à l'autre. Dans leur société, plus périlleuse pour la femme que pour l'homme, leurs intérêts sont confondus. Ils travaillent réciproquement l'un pour l'autre. Les enfants appartiennent à l'un & à l'autre ; donc les biens, moins précieux encore, qu'ils ont acquis pendant le temps de leur société, doivent leur appartenir en commun.

Le droit d'aineſſe est un droit absurde. Les biens du pere & de la mere sont une propriété des enfants. Instituer ce qu'on appelle *un héritier*, c'est voler aux cadets pour enrichir l'aîné de leurs dépouilles ; donc la Loi doit imposer à un pere & à une mere l'obligation naturelle de

donner également à tous, laissant cependant la liberté de diminuer la portion d'un fils *vaurien*. Cette Loi aura-t-elle un effet rétrograde sur les contrats qui se sont passés ?... Qui en doute ? Il faut anéantir tout ce qui est injuste. Aujourd'hui on a décrété cette Loi, & hier le contrat qui m'assassine fut signé; je vis sous cette Loi; elle est pour moi; & sous ses auspices je reprends mes droits usurpés.

Les biens d'un pere & d'une mere sont une propriété des enfants; donc la Loi doit veiller à la conservation de cette propriété, & arrêter un pere dans ses profusions. Un contrat de mariage devroit dire quelle est la richesse de l'homme & de la femme qui entrent en société, & assigner aux enfants la moitié de cette fortune.

Questions à résoudre. Seroit-il avantageux pour le bonheur public & particulier des Citoyens & Citoyennes, de permettre le divorce ?... Quand & à quelles conditions, pour assurer le sort des enfants ?....

§ XVII. *Projet d'éducation nationale pour les Demoiselles & les Garçons.*

Qu'est l'enfant qui vient au monde ? C'est un être doué *de la faculté de sentir;* il est sans vices, sans vertus & sans talents. Sa sensibilité développée par les circonstances, engendre tantôt les uns tantôt les autres : & l'homme & la femme deviennent, dans le physique & dans le moral, ce que les font leur éducation & les

habitudes qu'ils contractent. Les différents produits de l'homme chez le Sauvages dans différents climats, chez les Nations policées sous différents Gouvernements, dans différentes classes de Citoyens attestent cette vérité bien consolante pour les peres & les meres. A quoi se réduit la science de l'éducation? A la connoissance des moyens propres à former *des corps plus robustes, des esprits plus éclairés, des ames plus vertueuses*. Comment réussir dans l'emploi de ces moyens? En plaçant nos fils & nos Demoiselles dans une position qui leur fasse sentir le besoin d'acquérir *l'adresse du corps, les talents de l'esprit & les vertus du cœur*, que les familles désirent dans leurs enfants, & la Patrie dans les Citoyens & les Citoyennes. Si on doit juger de l'amour paternel & maternel par les peines que les peres & meres prennent pour assurer le bonheur de leurs enfants par une bonne éducation, où trouverez-vous cet amour ?... mais le temps manque au pere entraîné par le tourbillon de ses occupations & de ses affaires; & l'instruction à la mere.... Vous l'avez dit; & d'un seul mot vous avez prouvé la nécessité & l'importance de l'éducation des Demoiselles. Il faut leur en donner une qui soit comme celle de l'homme, puisque dans leurs familles elles auront à créer des hommes & des femmes, des Citoyens & des Citoyennes. Elles prépareront leurs enfants à entrer dans les établissements publics, où l'on exécutera en grand les moyens propres à former,

1°.

1°. *Des corps plus robuſtes.* L'impulſion de la Nature qui meut encore l'enfance, nous avertit que l'action du corps eſt comme la vie de l'âge tendre, & que le repos en eſt comme la mort. Conſtruiſez un grand cirque pour renouveller la gymnaſtique des Grecs, où les enfants s'exerceront à lutter enſemble, à courir, à ſauter, nager à l'envi l'un de l'autre, & où vous couronnerez le vainqueur. Ayez un vaſte parc où les arbres vigoureux portent majeſtueuſement leur tête dans les nues, & que les enfants apprennent à y monter, à en deſcendre rapidement. Que les jeux, que la danſe, l'eſcrime, le chéval les agitent, les fatiguent tour à tour. Vous fortifierez le corps & le tempérament par cette fatigue, qui ſeule, bien mieux que les ſermons & la morale, éteindra les deſirs fougueux & prématurés de l'adoleſcence.... Il faudroit auſſi les exercer à différents arts & métiers.

2°. *Des eſprits plus éclairés.* La langue nationale doit être le premier objet des études, parce qu'il faut une langue préciſe pour acquérir des connoiſſances. Et quelles connoiſſances donner à des enfants ? La connoiſſance des objets qui s'offrent à leurs regards, & de la ſociété dont ils ſeront Membres un jour ; les principes de la Phyſique, de la Botanique, des Methématiques, des loix & des uſages de la Nation, des traits amuſants de l'Hiſtoire Naturelle des hommes & des animaux, &c. &c. en un mot, on donnera aux enfants les éléments de toutes les ſciences humaines, ſelon la portée de

leur âge & de leur intelligence. C'eſt aux Inſtituteurs à les placer dans une poſition où ils ſentent la néceſſité de s'inſtruire, à les faire raiſonner ſur ce qui les intéreſſe pour développer leur jugement par une méthode bien différente de celle de nos Colleges & Penſions, où l'on fait *tout au rebours*, en réprimant par la terreur les mouvements actifs de la nature, en chargeant la mémoire des enfants de faits & de mots, &c. que s'enſuit-il? *Réponſe d'un Philoſophe célebre* : » Que l'homme eſt un prodige de repos » & de babil dans ſon enfance & de non-ſens » dans l'âge mûr. » Créez dans vos Ecoles nationales de petits établiſſements ſur le modele de ceux de la Société, de petites Académies, dont il ſoit glorieux d'être Membre, où chacun étalera ſon ſavoir dans les ſéances publiques ou ſecrettes. Que les Académiciens ſoient diſtingués, & vous ferez naître dans chacun de vos Eleves le deſir de porter un jour ce titre de gloire. Qu'il y ait de petits cercles dans différentes chambres où un Maître & quelques Eleves des mieux inſtruits converſent ſur des matieres intéreſſantes. Que des prix de ſcience ſoient décernés au jugement des Eleves; que la pareſſe & l'ignorance ſoient notées & flétries d'infamie; quelle activité! quelle ardeur pour l'inſtruction n'exciteroit pas dans la jeuneſſe l'emploi de ces moyens ſagement ordonnés! Quant aux langues, ſuivez la méthode de la nature. Faites paſſer ſucceſſivement vos enfants dans des écoles où l'on ne parle que latin, alle-

mand, anglais, &c. & ils ne tarderont pas à savoir ces langues, parce qu'ils auront le besoin & la nécessité pour maîtres.

3°. *Des ames plus vertueuses.* On les instruira de la Religion en leur mettant sous les yeux les traits d'Histoire & les préceptes de ce Livre Divin qu'on ne peut lire sans vouloir devenir meilleur. On leur racontera avec enthousiasme les faits historiques qui porteront le caractere d'une ame grande, bienfaisante, généreuse, patriotique pour les accoutumer à penser, à sentir noblement, à désirer d'être les imitateurs des hommes qu'ils admirent. Vous composerez un catéchisme où seront comparées les anciennes loix avec les nouvelles, le Gouvernement ancien avec le nouveau, où l'on montrera l'excellence de la situation présente de la société pour leur inspirer l'amour des institutions actuelles & la haine des anciennes. Vous ferez germer dans leur cœur les vertus sociales, si vous établissez des Tribunaux, où les enfants jugeront eux-mêmes leurs différents, si vous formez une Assemblée Nationale pour délibérer sur leurs propres intérêts, s'ils se nomment entr'eux aux places d'honneur de vos écoles, si vous les élevez dans le sein d'une égalité parfaite, ne mettant entre les individus d'autre différence que *celle de la science & de la vertu*, si vous les environnez d'objets & d'exemples qui leur parlent sans cesse des biens qu'ils reçoivent de l'Etat, qui leur apprennent à respecter les loix, à n'appercevoir leur existence, que par ses rélations avec la so-

ciété, à se sentir Membres vivants de la Patrie, & à s'immoler pour les actions utiles au plus grand nombre. FRANÇAIS, Vos enfants sortiront de ces écoles nationales pleins de force, de connoissances & de vertus utiles. Puisque l'influence de l'éducation est si puissante, la société a le plus vif intérêt de faciliter aux familles les moyens d'élever leurs enfants à peu de frais.

Nota. Je destine aux Demoiselles la même éducation qu'aux Garçons. La différence du sexe n'y apportera que quelques légeres différences. Chaque école aura au moins mille Eleves. Chaque Eleve ne coûtera à son pere que 300 livres. L'école aura encore 200000 livres de rente prises sur les biens-fonds du Clergé ou des Moines qu'on forcera à devenir des Membres utiles à la société par leur fortune & leurs talents.... Les Demoiselles seront façonnées par des Femmes & instruites par des Hommes..... Accordez aux Instituteurs des honneurs, la considération publique, des Places de distinction en récompense de leurs travaux.... Formez un plan d'éducation domestique subordonné au grand plan de l'éducation nationale....

Que vos idées, MONSIEUR, sont éloignées de nos usages !... j'en conviens: mais ne me le reprochez pas; je cherche à présenter *à ma Patrie* des vérités & des projets utiles. C'est à vous, GENS DE BIEN, à juger si j'ai atteint mon but dans l'objet important qui vient de m'occuper.

§. XVIII. *Epître de l'Apôtre St. Pierre au Clergé de la France, pour confondre tous ceux qui, ayant grand chagrin de perdre la dîme, crient* à l'injuſtice. *Réfutation des raiſonnements de l'Abbé Sieyes, pour défendre la dîme, & anathème à ſon opinion. L'Apôtre St. Pierre détermine ce qu'il faut donner aux Eccléſiaſtiques qui vaquent aux Travaux Apoſtoliques. Sermon d'un Curé après avoir lu les décrets de l'Aſſemblée Nationale.*

Pierre, Apôtre de J. C., & autrefois ſimple pêcheur, *à ceux qui ont reçu comme nous le précieux don de Sacerdoce.* (Epît. 2.) *Salut* & exhortation à un prompt & ſincere amandement.

Les troubles qui ſoulevent la France & les plaintes du Clergé, dépouillé de la dîme, ſont parvenus juſqu'au pied du Trône céleſte. Vous avez oublié mes très-chers Coopérateurs en J. C., les paroles que je vous adreſſois, lorſqu'étant ſur la terre je me dévouois entiérement au ſervice de Dieu. » Je ne vivois que par lui & » pour lui, m'abſtenant, comme étranger & » voyageur, du déſir profane des richeſſes ». Content, moi & les autres Apôtres, des aumônes, que la charité des fidéles apportoit à nos

pieds, pour nous & pour les chrétiens qui souffroient l'indigence.

» Vous êtes une race choisie, l'ordre des » Prêtres-Rois (Epître 1) pour publier les » grandeurs de J. C. qui vous a laissé un exem- » ple afin que vous marchiez sur les traces ». Il a aimé la pauvreté & fui les honneurs, menant une vie pénitente au milieu des tribulations & des angoisses. Nous avons prêché par paroles & par exemple, » qu'il falloit se rendre semblable à lui pour avoir part à la gloire ». Pour vous, vous avez eu dans tous les temps le désir d'être puissants & riches. *Vous aviez reçu gratuitement le don d'administrer les Sacrements*, d'offrir le sacrifice de la Messe, de donner des bénédictions, de lier & de délier les péchés; & vous avez mis un prix à ces fonctions sacrées de votre ministere, oubliant cette vérité Apostolique *donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement*. Vous avez vendu la permission d'épouser sa parente, la rémission des péchés par les indulgences, les prieres que vous adressez au Ciel pour les besoins des fidéles vivants ou morts. L'or a tout corrompu, jusques dans le Sanctuaire. Les Peuples ont crié contre vous, & leurs cris ont monté jusqu'aux oreilles (St. Jacques) du Dieu de la Justice: il s'est servi de l'Assemblée nationale pour ôter ce scandale & vous ravir des trésors usurpés. Pourquoi n'avez-vous pas fait ce que je vous disois autrefois de la part de J. C. dans la premiere de mes Epîtres chap. V. » Paissez le troupeau

» de Dieu qui vous eſt confié ; veillez ſur ſa
» conduite, mais par une affection qui ſoit
» ſelon Dieu, *non en vue d'un gain ſordide*,
» (*Non turpis lucri gratiâ*) mais par une cha-
» rité déſintéreſſée. Vous rendant les modeles
» du troupeau par une vertu ſincere : humiliez-
» vous ſous la main puiſſante de Dieu, afin
» qu'il vous élève dans le temps de ſa viſite.
» Jettez dans ſon ſein toutes vos inquiétudes,
» parce qu'il a lui même ſoin de vous. Hom-
» mes de peu de foi ! Ne vous avons-nous
» pas tranſmis ces paroles conſolantes du Sau-
» veur ? Ne vous inquiétez point où vous
» trouverez dequoi manger pour le ſoutien de
» votre vie, ni d'où vous aurêz des vêtements
» pour couvrir votre corps (St. Mat. ch. VI.);
» votre Pere céleſte nourrit les oiſeaux, ne
» valez vous pas mieux qu'eux ? Vous voyez
» comment croiſſent les lys de la campagne.
» Combien Dieu aura-t-il plus de ſoin de vous
» vêtir, gens de peu de foi ? N'ayez point
» d'inquiétude, *aujourd'hui qu'on vous a retranché*
» *la dîme* ; ne dites pas que mangerons-nous ?
» Que boirons-nous ? De quoi nous habillerons-
» nous ? Etes-vous des Payens ? Ne croyez-vous
» plus à l'Evangile, pour rechercher toutes
» ces choſes ? Cherchez premierement le royau-
» me de Dieu & ſa Juſtice, *non les dîmes & les*
» *tréſors de la terre*, mais les tréſors du Ciel,
» & toutes les choſes néceſſaires vous ſeront
» données par ſurcroît ; car votre Pere céleſte
» ſait que vous en avez beſoin ».

Le Sauveur ne vous a-t-il pas dit, » Je vous » déclare que si votre Justice (St. Math. ch. V.) » n'est pas plus parfaite que celle des Docteurs » de la Loi & des Pharisiens, vous n'entrerez » point dans le Ciel. Celui qui fera & enseignera » mes préceptes sera estimé grand dans le royau- » me céleste » Vous avez enseigné aux hommes à pratiquer l'humilité, la charité, à soulager l'indigent ; vous avez enseigné à fouler aux pieds les richesses de ce monde, à fuir le luxe, les vanités, les pompes du Demon, les festins, la bonne chere, plus que la peste ; vous avez enseigné à porter la croix, pour compléter par une vie pénitente (St. Paul) ce qui manquoit à la passion de J. C. : vous l'avez enseigné ; l'avez-vous fait ? Les fidéles, à votre honte, ne se font-ils pas appliqués ces paroles de J. C., *faites ce qu'ils vous disent ; mais ne faites pas ce qu'ils font* ? Etoit-ce donc pour jouir des fruits trop abondants de la dîme, pour vous livrer à une vie molle & oisive, & à la volupté, aux tourments de l'ambition, aux projets de la politique, que Dieu *vous avoit appellés à être les Ouvriers de sa vigne ?*

Cependant recevez mon salut, ma bénédiction & mes éloges, vous Curés & Vicaires, & autres Saints Prêtres qui travaillez avec zèle nuit & jour à la moisson du champ du Seigneur. » Vous êtes la lumiere du monde, & votre » lumiere, selon le précepte du Sauveur, » (St. Math. ch. V.) luit devant les hommes, » qui, voyant vos bonnes mœurs, rendent gloire

à

» à votre Pere qui est dans le Ciel. » Vous répandez la *bonne odeur de J. C.* par la sainteté de votre doctrine & de vos vertus, *étant les fideles dispensateurs de la parole & des différentes graces de Dieu.* (Epit. de St. Pierre.) C'est pourquoi je vous exhorte au nom du Seigneur, de continuer, dans le même esprit de simplicité & de désintéressement, vos travaux apostoliques, vos prieres & vos œuvres cachées, » & votre Pere (St. Mathieu) qui voit ce qu'il y a de plus secret vous en récompensera *par une couronne incorruptible.* « Dans cette attente, croissez & » dans la grace & dans la connoissance de J. C. » notre Seigneur & notre Sauveur. » (Epit. de St. Pierre) Demeurez fermes, & ne vous laissez point emporter aux égarements de ces hommes insensés qui se tourmentent, & qui emploient à défendre la dîme, un temps & une éloquence qu'ils devroient employer à prêcher les maximes évangéliques, à inspirer l'amour de la pauvreté & du désintéressement dont J. C. leur a fait un devoir. *L'Eglise du Ciel qui a été élue*, comme vous le ferez un jour, *vous salue.*, (Epît. de St. Pierre) & condamne, comme contraires à l'esprit à l'honneur du Sacerdoce, & à la vérité, les propositions, les raisonnements & les opinions de l'*Abbé Sieyes* en faveur de la dîme.

Article Ier. de la réfutation & de l'anathême contre l'Abbé Sieyes, défenseur du prétendu droit de propriété des Ecclésiastiques sur la dîme.

La dîme a été un don libre & volontaire de

» la part de quelques propriétaires. Peu à peu » l'ascendant des idées religieuses l'a étendue » presque par-tout. Elle a fini par être une véri- » table cession, sur-tout par ceux qui transmet- » toient leurs biens; les héritiers ou les dona- » taires les acquéroient à cette condition. Ainsi » il faut regarder la dîme comme une redevance » imposée à la terre, non par la Nation, mais » par le propriétaire lui-même, libre assurément » de donner son bien à telles conditions qu'il lui- » plaisoit. » *L'Abbé Sieyes.*

Anathême à ces propositions, à ce raisonnement dicté par la sacrilege passion de l'intérêt, & rappellant le souvenir de la coupable conduite des Prêtres. Nous & nos successeurs immédiats, nous instruisions les fidelles, nous leur administrions les Sacrements *gratuitement*, pour la gloire de Dieu & le salut de leurs ames. Nous n'exigions point de *salaire*, parce que ni nous, ni tout l'ordre des Prêtres futurs n'en avoient pas le droit; mais la charité des Chretiens nous donnoit des aumônes des fruits de la terre; ces aumônes étoient plus ou moins abondantes, selon l'indigence du Peuple de J. C., que les Chrétiens nourrissoient par nos mains. Elles appartenoient aux Chrétiens nos freres en J. C., qui étoient pauvres, & nous nous faisions gloire d'être de ce nombre, pour être les images de J. C. pauvre & humilié. Nous n'avions sur les autres que l'avantage de *distribuer ce bien commun à chacun, selon le besoin qu'il en avoit.* (*Actes des Apôtres.*) Voilà quel étoit LE DON LIBRE ET VOLON-

TAIRE, je ne dis pas de quelques propriétaires mais de tous, qui offroient chacun ce qu'ils vouloient; ils pouvoient à leur gré ne rien offrir, & nous n'avions pas le droit de leur en faire un reproche, ni d'exiger quelque chose. Nous ni nos successeurs n'avions aucun droit sur les fruits du travail de nos freres; nous l'Apôtre St. Paul & les siens leur donnions bon exemple, en nous aidant du travail de nos mains. (*St. Paul aux Tess. Hist. Eccléstast. par Fleury*) pour nous nourrir. Les aumônes de nos freres n'étoient point & ne furent jamais une *cession* qui pût mettre dans les mains de nos Successeurs un pouvoir, un droit odieux de les forcer à une redevance qui seroit devenue une oppression aussi injuste, que contraire au caractere primitif de ces offrandes, toujours volontaires pour ceux qui les faisoient. Les héritiers, les acheteurs n'ont jamais acquis les terres comme sujettes à une redevance; mais quand ils les avoient acquises, leur charité & nos vertus & celles de nos Successeurs immédiats, entretenoient l'usage des aumônes, qu'il étoit en leur pouvoir de faire. Donc un propriétaire n'a jamais *cédé* ni *vendu* ses terres sous la condition qu'on paieroit une redevance à l'Eglise. Je défie tout le Clergé de la France d'en fournir un exemple authentique.

Mais, qu'ont fait les Successeurs des Apôtres? Faut-il le révéler à leur honte? Ils ont fait ce que j'avois prédit des faux Prophêtes & des faux Docteurs (Epît. de St. Pierre, ch. 2.) « Leur » avarice, en séduisant les Chretiens par des

» discours artificieux, a fait d'eux & de la pa-
» role de Dieu une espece de trafic, » ils ont dit que quiconque ne leur paieroit pas l'impôt d'un dixieme des revenus de ses terres, que quiconque ne leur paieroit pas l'administration des Sacrements de mariage & de baptême, les cérémonies des enterrements, la célébration des Messes, les indulgences, encourroit le crime de sacrilege, le péril de la damnation éternelle. En 1163 en Alsace, les Peuples répondirent avec vérité aux Prêtres avides de dévorer les fruits de leurs sueurs, qu'ils ne vouloient point payer la dîme, qu'elle s'employoit au luxe séculier, & exposoit les Nations à l'oppression des Evêques. Lorsque les Prêtres ne pouvoient *attirer à eux par des amorces trompeuses* les biens, ils invoquoient l'autorité des Souverains & des loix, alléguant la longue coutume des Peuples à payer, dénaturant le principe & le caractere essentiel des offrandes des Fidéles, lesquelles dans le huitieme, le neuvieme, le dixieme, le onzieme & le douzieme siecle, *n'ont jamais pu être que ce qu'elles étoient dans les siecles où nous & & nos successeurs immédiats avons vécu*, « ils » avoient dans leur cœur toutes les adresses que » l'avarice peut suggérer (*Epit. 2. de S. Pierre, ch. 2.*) »

» En France, les Ecclésiastiques firent des-
» cendre du Ciel une lettre de J. C. Par cette
» lettre le Sauveur menace les Payens, les
» Sorciers & ceux qui ne payent pas la dîme de
» frapper leur champ de stérilité, & d'envoyer

» dans leurs maisons des serpents aîlés pour » dévorer les tetons de leurs femmes. » Cette premiere lettre ne réussit pas, les Ecclésiastiques eurent recours au Diable qu'ils firent paroître dans une Assemblée de la Nation. » Ouvrez » enfin les yeux, disoit le Clergé : le Diable lui- » même est l'auteur de la derniere famine, lui- » même a dévoré les grains dans les épis : rédou- » tez sa fureur. Au milieu des campagnes il a » déclaré, par des heurlements affreux, qu'il » exerceroit les plus cruels châtiments sur les » Chrétiens endurcis qui nous refusent la dîme. » Vous chicaneriez peut être & finiriez par ne pas accorder à ma parole l'honneur que vous accordez à celle d'un honnête homme, si je ne vous montrois dans l'Histoire ces traits d'imposture. Lisez les Capitulaires recueillis par Baluze. Donc sous Charlemagne, si le Clergé eût eu le droit de lever la dîme, il n'eut point eu recours tour-à-tour à J. C. & au Diable. Voilà *l'ascendant des idées religieuses qui ont étendu la dîme presque par-tout.* Donc les propositions & raisonnements de l'Abbé Sieyes sont démontrés faux dans tous les points. Même aujourd'hui un Prieur du Languedoc a renouvellé ces supercheries. Il lut les Décrets de l'Assemblée Nationale, & » dit : (*) Mes Freres, les Messieurs qui nous » ont adressé ces papiers veulent nous tromper ; » ne les écoutez pas, ils sont damnés à tous les » Diables. Ils imitent Caïn qui ne payoit point

(*) Je garantis l'authenticité du Sermon.

» la dîme : auſſi ils ſeront maudits comme lui.
» Pour vous ſoyez plus ſages que l'Aſſemblée
» Nationale. Faites comme Abel qui donnoit à
» M. le Curé les plus beaux fruits de ſes terres.
» Dieu eſt déjà indigné contre vous ; car je ne
» puis plus ouvrir le Tabernacle. Notre Seigneur
» a fermé la porte par derriere pour ne pas
» entendre ces abominations. Vous le ſavez ,
» j'ai reçu de J. C. deux clefs , la premiere
» ouvre la ſerrure du Ciel , & l'autre la ſerrure
» de l'Enfer. Je n'ouvrirai le Paradis qu'à ceux
» qui me payeront la Dîme ; mais ſi quelqu'un
» de vous refuſe de la payer, je le ferai entrer
» en Enfer : là , Aſtaroc , Belzebut , Satanas ,
» Moloch , qui commandent chacun cent mille ,
» patrouilles de Diables , vous ſaiſiront au colet ,
» aux pieds , aux mains , aux jambes , aux bras ,
» aux cuiſſes , & vous tirailleront les uns d'un
» côté & les autres de l'autre. Ils vous pique-
» ront avec des épingles , vous frapperont com-
» me des ânes , vous étendront ſur des braſiers
» ardents & vous mettront dans la bouche du
» plomb fondu. Ah ! mes très - chers Freres ,
» épargnez-vous ces ſupplices qui ſeroient éter-
» nels. Sauvez-vous en payant la Dîme à votre
» brave Curé. Dieu ſoit loué. J'eſpere que ma
» Prédication fructifiera , & vous empêchera de
» ſuivre le mauvais exemple de ceux qui aiment
» mieux ſe damner que de payer la Dîme. C'eſt
» ce que je vous ſouhaite pour le ſalut de vos
» ames , mes très-chers Freres. Ainſi ſoit-il.

ARTICLE II.

» La Dîme ne doit pas être ſupprimée au » profit des Propriétaires actuels, qui d'ailleurs » ſavent très-bien qu'ils n'ont jamais acheté la » Dîme & qu'elle ne ſauroit leur appartenir. » (*L'Abbé Sieyes.*) » Condamnons cette propoſition déjà démontrée fauſſe par les raiſons expoſées ci-deſſus. Le fruit du travail du Cultivateur lui appartient lorſqu'il n'a pas conſenti, ſans contrainte à une redevance impoſée ſur ſa terre ou ſur ſon induſtrie. Or, c'eſt ce conſentement qui n'a jamais exiſté pour la Dîme. Montrez les titres qui démontrent la réalité de ce conſentement ?

Citerez-vous en votre faveur la poſſeſſion de trente années ? Sous les auſpices de la loi de la preſcription, vous direz : » la Dîme que mes » Prédéceſſeurs & moi avions obtenue par ruſe » ne nous appartenoit pas hier : on pouvoit nous » l'ôter ; mais aujourd'hui qu'il y a trente ans » qu'on la paie, nous la ſerrons d'une main & » de l'autre nous préſentons la loi de la preſ- » cription. » Par-là vous vous croyez en ſureté de conſcience. Ce n'eſt pas ainſi que raiſonne la Juſtice de Dieu. Ce qui étoit hier, dans le huitieme ſiecle un mal, une uſurpation, une oppreſſion tyrannique (*comme diſoient les Alſaciens en* 1163), l'eſt aujourd'hui en 1789 & le ſera demain, en 1790 & juſqu'à la fin des ſiecles. Le troiſieme Concile de Latran en 1179

défendit de rien prendre pour les Sépultures, les Mariages & autres Sacrements ; & il dit : » qu'il ne faut point alléguer la longue coutume » qui ne rend l'abus que plus criminel. » *Canon* 7. Je cite vos Livres pour vous confondre. Les descendants de ceux qu'on séduisit par ruse, ou qu'on força par l'autorité du Prince, à payer les redevances de la Dîme, avoient le *droit* de réclamer & de cesser de payer s'ils eussent été assez forts & assez hardis. Ce *droit* depuis notre mort, depuis Charlemagne en 768 jusqu'au 10 Août 1789, n'a péri entre les mains d'aucune génération. Donc l'Assemblée Nationale a eu le pouvoir de décréter que la Dîme n'est pas *rachetable*. J. C. tous les Apôtres, les Saints, les Anges & toute la Milice céleste ont applaudi à la sagesse de ce Décret, & nous nous prosternons tous devant le Trône de Dieu, le suppliant d'inspirer à l'Assemblée Nationale le dessein de ramener les Prêtres à la simplicité des mœurs & à l'état de pauvreté des Apôtres.

ARTICLE III.

Prononçons anathême contre l'orgueil effronté de l'Abbé Sieyes qui dit : » Je défie qu'on ré- » ponde à ce raisonnement. 1°. La Dîme a été » déclarée rachetable le 4 Août : donc elle a » été reconnue par l'Assemblée pour ce qu'elle » est, pour une possession légitime. 2°. Elle a été » déclarée rachetable le 4 Août : donc vous ne pouvez

» pouvez la déclarer non-rachetable le 10 Août. » (*L'Abbé Sieyes.*) »

1°. Monsieur l'Abbé, vous le savez, le droit du maître sur l'esclave est injuste devant Dieu & devant les hommes ; si l'Assemblée veut détruire en Amérique cette barbarie, si sensible à la ruine entiere des propriétaires qui en feroit l'effet, elle déclare la liberté rachetable à un bas prix ; tirerez-vous de là cette conséquence, donc l'esclavage a été *reconnu* par l'Assemblée Nationale *pour ce qu'il est*, *pour une possession légitime ?* Il en est ainsi de la dîme.

2°. L'Assemblée qui fait aujourd'hui un décret peut le changer demain ; ses décrets ne sont pas immuables comme ceux de Dieu ; donc elle a pu le 10 Août faire un décret différent de celui du 4. Le second décret approche plus de l'esprit évangélique que l'autre. Il y seroit entiérement conforme, s'il ne disoit pas *que les dîmes seront remplacées*. Vous raisonnez donc au hasard de choquer le bon sens, lorsque vous avez inconsidérément écrit, *donc vous ne pouvez pas déclarer la dîme non-rachetable.*

Anathême à la proposition suivante, comme une conséquence affreuse d'un principe erronné, uniquement appuyée sur une fausse origine de la dîme, sur des suppositions pleines d'artifice & de mensonge.

ARTICLE IV.

« Lorsque vous achetez une terre, ne l'achetez-vous pas *moins* les redevances dont elle est

» chargée, *moins* la dîme qu'on paie *de temps* » *immémorial*?.... Un propriétaire eſt un débiteur » qui ſe plaint d'avoir à payer ſon créancier. Ce » débiteur croit avoir le droit de ſe faire Juge » dans ſa propre cauſe. » *L'Abbé Sieyes.*

Vous avez donc perdu la mémoire, Monſieur l'Abbé, où vous n'avez pas lu l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. On a les dates des entrepriſes des Prêtres pour faire payer la dîme depuis le huitieme juſqu'au douzieme ſiecle, par exemple, au douzieme, dans quelque contrée d'Allemagne, en Irlande, &c. &c. Mais vous voulez peut-être inſinuer une erreur utile à vos intérêts dans l'eſprit du Peuple. Vous n'êtes plus, Meſſieurs du Clergé, dans ces ſiecles où les Prêtres faiſoient entendre aux fidelles ce qu'ils vouloient pour leur avantage particulier, dans ces témps d'ignorance, où ils étoient ignorants ſur tout, excepté ſur leurs intérêts, & profanoient la Religion, s'en ſervant comme d'un inſtrument pour s'approprier les objets de leur cupidité.

Objection. Volontairement ou involontairement les terres ont été ſujettes à cette redevance. Elles ont été données ou achetées *moins* cette redevance. *Réponſe.* Les premiers qui ont ſupporté la dîme en ont gémi, opprimés par les Eccléſiaſtiques *qui vouloient être riches & qui ne ſavoient pas être juſtes*, ils avoient le droit de réclamer & de ſe ſouſtraire à cette oppreſſion. En cédant ou en vendant leurs terres, ils les cédoient ou les vendoient avec tous leurs titres, avec leur droit de réclamation, *ſubſtituant*

en leur lieu & place les donataires ou les acheteurs ; donc les propriétaires d'aujourd'hui ne ſont point injuſtes à l'égard des Eccléſiaſtiques, en leur diſant, « Meſſieurs, vous n'aurez plus la » dîme ; mais nous aſſurons le *néceſſaire* aux » Prêtres qui nous ſervent. »

Quel abus monſtrueux de la raiſon, cette lumiere divine que Dieu vous avoit donnée pour en faire un meilleur uſage ! Un propriétaire eſt un opprimé que l'habitude du malheur avoit rendu preſque inſenſible à la perte d'une portion des fruits de ſes ſueurs que vous lui aviez uſurpée. Un uſurpateur peut il jamais acquérir par le laps du temps, le caractere *d'un créancier ?* Ils étoient vos *débiteurs*, les propriétaires des campagnes depuis pluſieurs ſiecles. Ils vous *devoient*, par charité chrétienne, ôter d'entre les mains l'*injuſtice*. Ils *devoient*, par zele pour votre ſalut, éveiller votre conſcience *ſur les biens mal acquis*, dont vous & vos prédéceſſeurs avez joui tranquillement, ſans examiner *ſi c'étoit juſte*. Ils *devoient* vous rappeller des *vérités précieuſes*, *des préceptes divins* ſur la reſtitution, ſur le mépris des biens de la terre, ſur l'auſtérité de la vie chrétienne, ſur la pauvreté évangélique, ſur le renoncement à tout ce qui eſt de ce monde, contre les uſurpateurs & les mauvais riches. Ils *devoient* vous rappeller, qu'en ſuppoſant qu'il ne fût pas démontré que la dîme eſt un bien qui ne vous appartient pas, il eſt probable qu'elle eſt plutôt une propriété du cultivateur que la vôtre, dès qu'il n'y a point de

contrat qui prouve votre droit ; donc, dans ce cas, ils *devoient* vous forcer à prêcher par exemple une maxime importante de votre Doctrine : DANS LE DOUTE, IL FAUT SUIVRE LE PARTI LE PLUS SUR POUR LE SALUT DE SON AME. (*In dubiis tutior pars ſemper eſt eligenda.*) Or il n'y a point à balancer ſur le parti qui eſt le plus sûr pour votre ſalut, entre RETENIR ou ABANDONNER la dîme & le caſuel.

Ce qu'il faut donner aux Eccléſiaſtiques qui vaquent aux travaux Apoſtoliques.

CHRETIENS, effacez juſqu'au ſouvenir de la dîme, qui ſeroit douloureux pour vous, & honteux pour les Miniſtres de l'Egliſe. Chacun ſelon vos facultés & votre charité, donnez des aumônes pour nourrir les Prêtres qui nourriſſent votre ame de la parole de Dieu, du pain des Anges, la guériſſent, la fortifient par les Sacrements : mais que vos aumônes ſoient modiques. Vous ſeriez coupables de ſacrilege, ſi vous rendiez les Prêtres riches par vos dons volontaires ; *ce ſeroit pour eux une pierre d'achoppement & de ſcandale* dans le chemin où ils doivent marcher ſur nos traces & ſur celles de J. C. Vous fourniriez au Démon de l'argent, des armes pour s'emparer encore de leur cœur, pour étouffer en eux l'amour de la pauvreté de J. C., pour allumer dans leur ame le feu de la concupiſcence des vanités du monde ; quel crime ! Ce ſeroit pécher contre le Saint Eſprit ; ce ſeroit un de ces péchés dont

St. Paul a dit, *qu'il étoit impoſſible d'obtenir miſéricorde.* Chretiens, ne vous en rendez pas coupables ; c'eſt le Chef de l'Egliſe qui vous y exhorte. Croyez aux paroles que j'ai adreſſées autrefois & que j'adreſſe encore aux Prêtres : « acquittez vous des fonctions de votre miniſtere » ſans eſpoir de ſalaire. » (Premiere Epît. ch 5.) Mais s'il en eſt ainſi, qui ſe fera Prêtre ? Ceux à qui Dieu a accordé la faveur de cette ſainte vocation. Le cœur, l'eſprit, l'intention, le ſentiment, les penſées, tout doit être ſaint dans celui qui entre dans le ſanctuaire redoutable du Très-Haut, pour y être le Miniſtre de ſes myſteres ſacrés.... Malheur aux peres & aux meres qui, dévorés par l'ambition, ont, même avant leur naiſſance, deſtiné leurs enfants au Sacerdoce, qui les ont vexés, tourmentés pour les forcer à s'impoſer les devoirs d'un état pour lequel ils n'avoient pas été créés... Malheur aux enfants qui ne ſe ſentant point appellés à une ſi grande ſainteté, ont obéi à la volonté tyrannique de leurs peres ! Dieu les maudit ; & au jour de ſa vengeance, il enveloppe du fléau de ſa colere, & le pere, & le fils, & la mere, & les freres.

Mais, tandis que du ciel je vous écrits cette Epître, j'entends dire : « les Abbés, les Evê- » ques, Archevêques, les Chanoines, pour la » dignité de leur état, doivent paroître avec » une certaine pompe, avec un certain éclat. » Eſt-ce que leur vocation n'eſt pas la même que celle de nous Apôtres, & des bons Curés, & des bons Vicaires, & de quelques autres Prêtres

qui, par leurs vertus & leurs travaux, méritent seuls vraiment le nom & le titre auguste de *Successeurs des Disciples de J. C.?* Dieu *qui n'a acception de personne*, ne les a pas appellés au Sacerdoce pour briller par leurs voitures, leurs Domestiques, leurs repas, leur luxe effronté qui insulte à la misere publique; mais pour briller par le cortege & la pompe de leurs vertus qui seules les rendront vénérables aux yeux même des impies.

PRÊTRES, *Ministres de J. C.*, jetez-vous entre les bras de la Providence; ayez la foi: elle vous sauvera, & attirera sur vous la bénédiction du Seigneur & l'abondance de ses graces. Dieu ne laisse jamais au besoin ses fidelles Serviteurs. Vivez dans le monde comme n'y étant pas, soupirant toujours *après votre patrie qui est le Ciel.* Votre cœur ne sera plus la proie des passions, des inquiétudes humaines: riches des dons célestes, vous vous glorifierez de votre pauvreté, & *de votre ressemblance avec J. C.* qui vous appellera bientôt dans le séjour des Bienheureux.

Cette Epître, Messieurs du Clergé de la France, n'a rien qui puisse vous offenser. J'ai dit la vérité; j'ai rappellé à votre mémoire des passages de l'Ecriture qui vous regardent, & que vous aviez laissé tomber *en désuétude.* J'obéis à un précepte de la Loi naturelle: *je veux qu'on vous fasse ce que je voulois qu'on me fît quand j'étois sur la terre.* Si vous n'eussiez pris de la dîme que votre nécessaire, & que vous eussiez distribué le reste aux pauvres, jamais, je vous l'assure au nom

de J. C., non, jamais on n'auroit eu la pensée de vous en dépouiller. La paix soit avec vous, & avec le troupeau qui vous est confié. *Ainsi soit-il.* Donné sur le trône de gloire où nous avons été placés par la Miséricorde de Dieu, l'an 1722 de notre regne dans le séjour du bonheur céleste. *Signé* L'APOTRE SAINT PIERRE.

§. XIX. *Lettre de S. Louis à Messieurs de l'Assemblée Nationale. Calculs relatifs à l'entretien du Clergé. Considérations nouvelles sur la Religion & sur les Corps Religieux.*

La Cour céleste, MESSIEURS, applaudit aux sentiments français qui vous dirigent dans vos Délibérations. Elle approuve vos opinions sages & modérées sur le culte religieux. Elle a vu avec transport votre zele pour ramener les Ecclésiastiques dans le chemin du Ciel, dont ils s'étoient écartés en s'abandonnant à un luxe somptueux, & en jouissant d'un bien mal acquis, selon l'Apôtre S. Pierre. Ses Successeurs ne lui disputeront pas, je pense, le droit d'être Juge en cette matiere; il m'a remis son Epître au Clergé de la France pour la faire publier dans tout mon Royaume. Elle vous sera apportée par le Messager des Cieux; vous la ferez lire, publier & afficher dans toute l'étendue de ce vaste Empire qui, sous vos auspices, va devenir le plus brillant de l'Univers par la liberté de ses Habitants & la sagesse de ses loix. L'Apôtre S. Pierre ordonne que

les Prêtres subsistent par la charité des Fidéles ; mais il seroit à craindre que cette charité ne se refroidît de temps en temps & ne fît faire aux Prêtres des jeûnes involontaires. Il vous plaira donc décréter une loi qui assigne à chaque Curé 1200 livres de revenu fixe. Les Paroisses sont au nombre de 39500. L'entretien des Curés coûtera à l'Etat 47,400,000 liv. 118 Evêques à 8000 liv. feront une dépense de 944000 livres. 18 Archevêques à 12000 liv. coûteront 216000 liv. Il n'y aura de Chapitre que dans les Cathédrales. Les plus anciens Curés occuperont chacun à leur tour les places de Chanoine qui seront au nombre de dix. Revenu 2000 liv. chaque. 136 Chapitres coûteront 2720000 liv. Pour la Musique 3000 livres. Dans les 136 Chapitres 408000 liv. pour quatre Chantres Prêtres, 4000 liv. Pour tous les Chapitres 544000 livres. Pour des bienfaits aux Curés infirmes & aux Séminaires dans chaque Diocese 20000 liv. Pour les 136 Dioceses 2,720,000 liv. Il y a des Paroisses qui ont plusieurs Vicaires & d'autres qui n'en ont point : comptons 15000 Vicaires à 500 livres : ils coûteront 7,500,000 livres. Total pour le Clergé de la France 62,452,000 livres : pour faire une somme ronde 63 millions.

MESSIEURS, je vous exhorte à assigner aux Ecclésiastiques ces revenus qui sont suffisants pour les mettre dans l'aisance, mais non pour entretenir leur luxe. Alors l'Eglise triomphante n'aura pas à gémir, comme autrefois, sur les motifs qui poussoient la Jeunesse au Sacerdoce. Exécutez

ce

ce plan ſur le champ. Les plus vieux Curés prendront les Canonicats, & les Chanoines iront remplir le but unique de leur Miniſtere en faiſant les Fonctions auguſtes de Curés, de Vicaires..... *C'eſt bien dur.... C'eſt injuſte...* D'un Prêtre ſeroit-ce là le langage ?.... Peut-il *être dur* à un Prêtre de marcher ſur les traces de J. C. & des Apôtres ?.... Peut-il *être injuſte* que la ſociété diſe à tous ſes Membres : » que » chacun de vous s'acquitte des devoirs qui lui » ſont impoſés par l'état qu'il a embraſſé. Je ne » veux point de Citoyen oiſif ou inutile. » Sur ce je prie Dieu qu'il ne ceſſe pas un inſtant de ſoutenir votre courage, & de vous inſpirer des vues utiles à la Patrie & au maintien de la Religion Chrétienne dans toute ſa pureté, & telle que J. C. & les Apôtres l'ont établie. Liez étroitement le ſyſtême de vos loix avec cette ſainte Religion. Sa morale s'accorde très-bien avec les principes que vous cherchez péniblement dans l'interprétation de la nature. Pour décréter *les droits de l'Homme & du Citoyen* vous n'aviez qu'à l'interroger : elle auroit prononcé ces oracles. » Tous » les Hommes ſont égaux & Freres en J. C. ; ils » doivent s'aimer & ſe donner des ſecours réci» proques ; il ne faut avoir acception de perſonne. » Le vice doit être puni & la vertu récompenſée. » Dieu n'a pas créé tous les biens de la terre » pour une poignée de Citoyens, mais pour » tous les Hommes également & ſans diſtinc» tion. Celui qui a doit donner à celui qui n'a » pas. La Juſtice eſt égale pour le puiſſant &

» pour le foible. Nul n'a droit de commander » aux autres, s'il n'en a reçu le pouvoir légitime. » Toute puiſſance, que vous reconnoiſſez, MESSIEURS, avec vérité, réſider dans la volonté » générale d'une Nation, vient du Très-Haut. » Réſiſter à cette puiſſance c'eſt réſiſter à Dieu. » Qu'il ſeroit beau, MESSIEURS, qu'il ſeroit brillant votre ſyſtême de légiſlation, ſi vous décrétiez toutes les loix qui découlent de ces principes, comme autant de conſéquences néceſſaires! Qu'il ſeroit propre à régénérer la France! .... Réfléchiſſez, MESSIEURS, ſur cette penſée, & vous ſentirez que le Chriſtianiſme eſt *une Religion* vraiment *ſociale*. C'eſt cette Religion qui a tracé dans les Corps, images en petit d'une grande ſociété, des loix plus parfaites que celles d'aucune Nation. Liſez leurs conſtitutions; vous y découvrirez des *données* pour réſoudre l'important problême d'une excellente légiſlation (page 82) Celle qui vous en fournira le plus grand nombre & les plus fécondes en heureux rapports, eſt la conſtitution des Doctrinaires, que leur Supérieur-Général, M. Bonnefoux a renouvellée & perfectionnée en homme de génie, en Légiſlateur Philoſophe & en Chrétien. Dans ces derniers temps d'incrédulité & de corruption, des Evêques & Archevêques ſe ſont ligués avec acharnement pour anéantir les Corps Religieux. Quelle indignité!.... Gardez-vous de leur humeur deſtructrice. Ne valoit il pas mieux ſonger à rendre ces Corps floriſſants en les rappellant à l'obſervation de leurs Regles, qu'il falloit perfectionner?

voulez-vous trouver quelques veſtiges vénérables de la piété, du déſintéreſſement, de l'humilité, de la pauvreté, de l'abandon évangéliques, allez viſiter les divers Membres des Corps Religieux plutôt que les Evêques, les Archevêques, les Chanoines, les Abbés ?... Chez eux vous verrez unies enſemble les vertus & la ſcience apoſtoliques. Conſervez donc à la Religion & à la France les Couvents, retraites cachées où des hommes ſe purifient par le feu de la pénitence, où des Prêtres ſe forment dans le ſilence de la méditation & de l'étude des choſes ſacrées. Contemplez ces ſaints Perſonnages : leurs actions, leurs ſentiments, leurs penſées, leurs ames tout entieres ne reſpirent que J. C. Faites-les ſortir de leur ſolitude pour répandre dans les Paroiſſes *la bonne odeur de J. C.* Confiez-leur un Troupeau, dont ils ſeront la lumiere par leurs paroles & leurs exemples. Que ces Paſteurs ſeront différents de ces jeunes Prêtres, qui avant d'être enfermés dans les Séminaires, ſe livrent aux déſordres phyſiques des paſſions, & qui, dans les Séminaires gémiſſent, comme dans une priſon, tyranniſés par l'effervescence d'une imagination ardente pour certains plaiſirs !.... Qu'ils ſeront différents de ces jeunes Prêtres très-pieux, mais que l'habitude de la réflexion n'a pas encore fortifiés dans l'intelligence de l'Ecriture, & n'a pas remplis de l'eſprit & de la parole évangéliques ! Ceux-ci vont confeſſer & prêcher dans le temps des orages tumultueux de leurs paſſions, & lorſqu'ils devroient ſe préparer à l'un & à l'autre par

la retraite, par la priere, par le jeûne, par l'étude des Livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, des Conciles, des Saints Peres, & des Grands Maîtres dans l'art de perſuader la Religion. MESSIEURS, je vous exhorte à tirer avantage de ces vérités. Vous ferez une choſe qui ſera agréable à toute la Cour céleſte & aux Soldats de J. C. qui penſent bien.

DONNÉ au ſéjour céleſte l'an 519 de notre entrée dans ce nouveau monde.

Signé S. LOUIS.

Nota. S. Louis ne parle point des Abbés & Abbeſſes, parce qu'ils ne font point partie de l'Egliſe enſeignante.

CHAPITRE IV.

Ce que les Sénéchauſſées & les Provinces ont de preſſant à faire pour le ſalut de de la liberté nationale.

Converſation entre un Orateur de l'Aſſemblée Nationale & un raiſonneur *qui écoute & ſe tait ſouvent; mais qui ne ſait déguiſer ſa penſée.*

L'Orateur. FRANÇAIS, treſſaillez d'allégreſſe; l'Aſſemblée Nationale triomphe; elle comble d'une main hardie les abymes creuſés par le deſ-

potiſme, & met aux fers la tyrannie. D'une voix intrépide & vigoureuſe, elle prononce les droits de l'homme & du Citoyen ; on diroit que la vérité elle-même, ſortant du ſein de la nature, a dicté ſes décrets patriotiques. Entendez ſes oracles.

ART. I. Les hommes naiſſent & demeurent libres & égaux en droits. Les diſtinctions ſociales ne peuvent être fondées que ſur l'utilité commune.

II. Le but de toute aſſociation politique eſt la conſervation des droits naturels & impreſcriptibles de l'homme ; ces droits ſont la liberté, la propriété, la ſûreté, & la réſiſtance à l'oppreſſion.

III. Le principe de toute ſouveraineté réſide eſſentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expreſſément.

IV. La liberté conſiſte à pouvoir tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainſi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a des bornes que celles qui aſſurent aux autres Membres de la ſociété la jouiſſance des mêmes droits ; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

V. La Loi ne doit défendre que les actions nuiſibles à la ſociété. Tout ce qui n'eſt pas défendu par la Loi ne peut pas être empêché. Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La Loi eſt l'expreſſion de la volonté générale. Tous les Citoyens ont le droit de concourir perſonnellement ou par leurs Repréſentants à ſa formation. Elle doit être la même pour tous, ſoit qu'elle protege, ſoit qu'elle puniſſe. Tous les Citoyens étant égaux à ſes yeux, ſont également admiſſibles à toutes les dignités, places & emplois publics ſelon leur capacité, & ſans autre diſtinction que celle de leurs vertus & de leurs talents. (*Droits de l'homme & du Citoyen*, décrétés par l'Aſſemblée Nationale.)

Eh quoi ! Monſieur, vous gardez le ſilence ? votre cœur ne bondit pas de joie, frappé d'admiration & de reconnoiſſance pour les Auteurs

immortels qui ont tracé en caracteres indeſtructibles *ces vérités ſociales*. J'exige, Monſieur, de votre franchiſe, UN MOT qui manifeſte votre penſée ; vous ne m'échapperez point que je ne l'aie entendu de votre bouche. *Le Raiſonneur.* L'hiſtoire des hommes & de leur politique eſt un océan immenſe de préjugés & d'erreurs, où l'on voit ſurnager quelques vérités mal connues. Si mon eſprit eût douté de la certitude de cette propoſition, vos opérations, vos débats, vos décrets auroient diſſipé entiérement mon doute. *L'Orateur.* Vous m'étonnez. Quelles paroles !.... Tandis que de toutes parts l'Aſſemblée Nationale reçoit des hommages *d'adhéſion* à ſes principes : vous croyez donc, *Monſieur*, avoir l'eſprit plus éclairé que les autres. Vous prétendez vous ériger un tribunal pour y citer & juger le Corps vénérable qui repréſente la Nation, ce Corps qui eſt revêtu en France *du pouvoir légiſlatif*. Vous prétendez, vous..... *Le Raiſonneur.* Monſieur, calmez le feu de votre enthouſiaſme. Je me tairai puiſque vous prenez les choſes de cette façon. Je n'ai jamais été aſſez ſot pour me croire plus pénétrant que les autres. J'apperçois dans l'ouvrage que vous me préſentez, ce que les gens doués du *ſens commun* apperçoivent auſſi bien que moi : je ne m'érige point en Juge des opérations de l'Aſſemblée Nationale ; mais j'en appelle au tribunal de la raiſon, où il eſt permis à tout homme de faire entendre ſa voix. Pourquoi avez-vous interrogé ma penſée ? Je ne voulois point la mettre au jour ; je la gardois au fond.

de mon cœur, comme un ſecret qui ne devoit être dévoilé qu'à un ami de la vérité. *L'Orateur.* Je ſuis l'ami de la vérité ; pardonnez ſi le zele.... *Le Raiſonneur.* Allez, je vous pardonne cette fougueuſe vivacité, mais non *les inconſéquences des principes & des opérations de votre Aſſemblée, la fauſſeté & les dangers de vos prétentions.* *L'Orateur.* Oh ! qu'avez-vous dit ? *Le Raiſonneur.* La vérité. *L'Orateur. Les inconſéquences de nos principes, la fauſſeté & les dangers de nos prétentions !* ô ciel !... ô patrie !... quel outrage !... quel ſiecle !... quelle ingratitude !... *Le Raiſonneur.* Les exclamations ne ſont point des raiſons ; M. l'Orateur, reprenez vos eſprits : pas tant d'efferveſcenſe. Perſonne ne nous entend. J'aime à diſcuter de ſang froid, les objets d'une telle importance. *L'Orateur.* Eh bien ! parlez, je vous écoute. Comment prouverez-vous *ces inconſéquences, cette fauſſeté, ces dangers... Le Raiſonneur.* Vous le voulez, je vais vous obéir ; mais à condition que vous ne m'en ferez pas un crime devant l'Aſſemblée Nationale.

» Le principe de toute ſouveraineté réſide » eſſentiellement dans la Nation, nul corps, » nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en » émane *expreſſément.* » (Art. III.) Le principe eſt beau, mais l'Aſſemblée Nationale lui tourne le dos, quand elle dit, » je ſuis le corps légiſlatif » de la Nation Françaiſe «. Vous prétendez donc exercer l'autorité légiſlative : mais vous oubliez votre principe, » nul corps ne peut » exercer d'autorité qui n'émane *expreſſément*

» de la Nation ». Quand les différentes Sénéchaussées ont-elles donné *expressément* à leurs Députés l'autorité législative ? Au contraire, chacune a dit à ses Députés, » voilà nos Cayers » *de doléances*. Lisez-les, & vous saurez pourquoi nous vous envoyons à Versailles. Vous » connoîtrez nos maux, & nous vous enjoignons » de chercher de concert avec les autres Députés, » les moyens efficaces d'y remédier. Nous vous » avons choisis, comme les plus sages & les plus » éclairés. Vous êtes les organes par lesquels » nous expliquerons notre pensée aux Etats-» Généraux. Quand nous n'aurons pas parlé, » soit par crainte ou autrement, vous serez » interpretes de nos sentiments pour le bien » général & particulier que nous desirons. S'il » arrive quelque heureuse revolution, hâtez-» vous d'en profiter pour reprendre les droits » que nous avons perdus. Déployez toute la » force de votre courage, & les ressources de » vos lumieres pour nous montrer ce qu'il y a » de mieux à faire pour l'utilité commune. » Vous avez donc *plein pouvoir de décréter* » selon l'étendue de vos idées & l'activité de » vos sentiments. Mais vous ne pouvez nous » soumettre à vos décrets, que lorsque nous » les aurons jugés bons par un consentement pro-» noncé. Tels sont vos devoirs. Si vous osez les en-» freindre, si vous oubliez que vous êtes de sim-» Députés ou Commissaires, si vous franchissez » les bornes prescrites, pour vous emparer du » droit de nous faire la Loi ; nous vous décla-

» rerons

» rerons déchus de tout pouvoir, & les plus mau-
» vais Citoyens, dès que vous rempliſſez mal
» votre commiſſion : ſi fideles à vos devoirs, vous
» *décrétés* des Loix, qui faſſent notre bonheur,
» nous vous aimerons comme les peres de la
» Patrie & les bienfaiteurs de l'humanité. « *L'Orateur, Non*, aucune Sénéchauſſée n'a dit cela. *Le Raiſonneur.* Si elles ne l'ont point dit, elles l'ont penſé & le penſent encore. Bientôt elles ſeront éclairées ſur vos prétentions, & vos erreurs déſaſtreuſes qui les retiendroient dans l'aviliſſement : elles vous rappelleront le ſouvenir de vos fonctions, & vous feront rétrograder en déçà de la ligne des devoirs qu'elles vous avoient tracée.

L'Orateur. Nous avons rempli le premier de nos devoirs, & le plus précieux à la France en étant, au péril de nos vies, *les Défenſeurs* de la liberté nationnale. *Le Raiſonneur.* Vous avez commencé par être *les défenſeurs* de cette liberté ; aujourd'hui vous en devenez *les oppreſſeurs* en uſurpant ce qui ne vous a pas été donné ni n'a pu l'être, (pag. 15, 17, 18) la puiſſance ſouveraine de faire ſeuls la Loi à la Nation *L'Orateur.* Nous avons enchaîné le pouvoir éxécutif en ôtant au Roi le *réfus abſolu*, & ne lui accordant qu'un *refus ſuſpenſif* qui ne durera que peu d'années. Les peuples alors manifeſteront leur vœu, & la Loi refuſée aura lieu, ſi telle eſt leur volonté. Voilà le rempart que nous avons élevé, & qui protégera & défendra *la liberté nationnale* pendant les revolutions des ſiecles futurs. *Le Raiſonneur* ce *refus* accordé *ſuſpenſif* ou *abſolu*, n'importe, eſt une contradiction manifeſte de vos principes.

Vous dites (*Décis. du 24 Sept.*) être *un corps législatif*; donc tout acte de votre volonté est une Loi; donc *votre refus suspensif* est une inconséquence monstrueuse... & ce *refus suspensif* ne peut jamais exercer son action, si l'on s'en tient à vos principes; selon vous, l'Assemblée Nationale est *un corps législatif*, donc elle est indépendante.... Un individu, un corps quelconque ne peut jamais être gêné, arrêté dans ses opérations par une autorité qu'il a constitué lui-même, par une autorité *qui n'a d'existence, de réalité* que celle que lui ont donnée ce corps ou cet individu.

J'ai bien publié dans un Ecrit qu'il falloit accorder au Roi un veto suspensif, (page 11, 21); mais je n'ai point titré l'Assemblée Nationale *de corps législatif*. J'ai même démontré qu'on ne pouvoit lui accorder *la puissance législative* (pag. 9): elle n'a qu'une puissance décrétative; mais l'enthousiasme du bien public, la discordance des opinions, la contrariété des sentiments, dont la fermentation dans l'Assemblée Nationale est plus violente que les flots d'une mer courroussée, entraîneroient quelquefois les Députés au-delà du but de l'utilité publique, donc il est utile que le Monarque par un *refus suspensif*, tempere leur impétuosité; & leur fasse *peser*, *balancer* jusqu'à trois fois, les raisons qui doivent supprimer ce décret: tel est le *veto suspensif* dont j'ai parlé, bien différent du vôtre qui a une influence directe sur la Nation. Pendant le temps de sa durée, la volonté du Monarque sera plus forte que la volonté nationale, qu'elle empêchera d'agir pour ordonner une Loi, peut être

d'une néceſſité preſſante ; donc la Nation n'a pas alors l'exercice de ſa puiſſance légiſlative (pag. 15.) qui eſt inaliénable (pag. 19.); donc ſa ſouveraineté eſt opprimée.

Quand l'Aſſemblée Nationale & le Roi ſeront d'accord ſur un décret, que ſeront les Français ? *Un peuple d'eſclaves*, ils n'auront plus de *liberté*, puiſqu'elle conſiſte à jouir de ſes droits ſans obſtacle & ſans crainte. La Nation ne jouira pas du droit inaliénable de faire la Loi, puiſque l'Aſſemblée Nationale & le Monarque commanderont à la France, & lui impoſeront l'obligation d'obéir à leur volonté ; où eſt le *rempart* qui garnntit alors la *liberté des Français* ? Où eſt *leur pouvoir* de ſe conſtituer des Loix à la pluralité des ſuffrages? Où eſt le droit d'un peuple de n'être ſoumis qu'aux engagements qu'il a conſentis ? . . . Vous ne reconnoiſſez *MM. les Députés*, la Nation ſouveraine en puiſſance, & n'ayant aucune autorité qui ſoit au-deſſus d'elle, ou qui l'égale, que lorſque vous & le Monarque ne ſerez point d'accord. L'expérience & l'intérêt vous apprendront qu'il vous importe de vous accorder, & la Nation reſtera des ſiecles, dans le ſilence de la ſervitude, ſans uſer de *ſa ſouveraineté légiſlative*. Avant l'époque de l'Aſſemblée Nationale, elle étoit *eſclave* de la volonté tempérée du Monarque, aujourd'hui elle le ſera de la volonté impétueuſe de douze cents perſonnes.

O *Français* ! que l'enthouſiaſme du bien qu'opere l'Aſſemblée Nationale n'obſcurciſſe point en vous les lumieres de la raiſon, & n'étouffe point dans vos ames le ſentiment des droits des Francs.

Voyez l'oppreſſion ſuſpendue ſur vos têtes : elle menace de tomber ſur vous & vos deſcendants : hâtez-vous de la repouſſer avec courage. *L'Orateur.* Les Français n'ont point à craindre l'oppreſſion. Ils uſeront de leur *ſouveraineté & de leur liberté*, puiſqu'ils choiſiront leurs Députés à l'Aſſemblée Nationale. *Le Raiſonneur.* Voilà donc à quoi vous réduiſez la *ſouveraineté* & la *liberté* de la Nation à choiſir ſes Députés, & non à conſentir ou à rejetter une Loi. Lorſque le Français donnera ſon ſuffrage pour nommer ſes Députés, il aura, j'en conviens, un éclair de *liberté*; mais ce n'eſt point là..... *L'Orateur.* Quoi ! vous oubliez donc la ſageſſe de nos Loix & de nos principes, » La Loi eſt l'expreſſion de la volonté » générale. Tous les Citoyens ont droit de con» courir *perſonnellement*, ou par leurs Repréſen» tants à ſa formation. »(Art. VI.) *Le Raiſonneur.* » La Loi eſt l'expreſſion de la volonté générale,» oui chez un peuple *libre :* mais l'Aſſemblée Nationale lorſqu'elle aura dit, *je veux*, en poſant un décret qui aura été ſanctionné par le Roi, peut-elle dire, en publiant ce décret : PEUPLES *obéiſſez, voilà l'expreſſion de la volonté générale* ?... *Non*, NON : je l'ai déjà démontré aux gens de bien du Languedoc : (liſez pag. 18).

Vous avez reconnu que la Loi devoit être *l'expreſſion de la volonté générale*, que *tous les Citoyens ont droit d'y concourir perſonnellement ;* & vous laiſſez là ces beaux principes, ſans vous demander comment vous pouvez les mettre en uſage ? *L'Orateur.* Nous en faiſons uſage ; car tous les Citoyens concourent à la

Loi par leurs Repréſentants. *Le Raiſonneur.* Mais ſavez vous que *ce mot* ne convient pas à l'idée ? car vous êtes des Commiſſaires *non* des *Repréſentants.* (Pag. 23.) Un peuple ne peut être repréſenté que par lui-même. Tant que vous parlez le langage de vos cayers, vos Commettants concourent à la Loi ; dès que vous l'abandonnez vous faitez la Loi ſelon vos idées. *Vos Electeurs* n'y ont point de part. *L'Orateur.* Nous ſommes alors les interpretes de leur intention. *Le Raiſonneur.* Vous pouvez être de bons comme de mauvais interpretes. Nous éprouvons déjà l'un & l'autre. Il falloit donc vous occuper *d'une ſanction & d'un refus national* (p. 21). & non d'un refus, d'une ſanction royale, telle que vous l'avez décrétée. Il falloit effacer dans cet article *ou par leurs Repréſentants*, & propoſer cette queſtion à l'Aſſemblée. » Comment tous » les Citoyens exerceront-ils leur droit naturel & » impreſcriptible de concourir *perſonnellement* » à la formation de la Loi)?.. Je me félicite d'avoir le premier prouvé à ma Patrie, la néceſſité du conſentement national, pour donner à vos décrets force de Loi (pag. 21 23), & de lui avoir fourni des moyens ſimples & patriotiques pour l'obtenir. *L'Orateur.* Quels ſont-ils ces moyens? *Le Raiſonneur.* Monſieur, je les ai donnés au public liſez (pag. 25, 27). Lorſque par des moyens ſemblables vous aurez reconnu qu'un décret a été conſenti à la pluralité des voix, alors vous pourrez dire PEUPLES *obéiſſez, voici l'expreſſion de la volonté générale. L'Orateur.* Comment déterminer une Loi qui regle cette pluralité?

Cette Loi doit être ſanctionnée à cette même pluralité de voix, & cette pluralité ne peut être fixée par un acte antérieur à cette Loi ? D'ailleurs, une Loi ſanctionnée à la pluralité des ſuffrages ne ſeroit pas l'expreſſion de la volonté générale de la Nation. Car les Oppoſants qui ſeront quelquefois en grand nombre ſont membres de la Nation. *Le Raiſonneur.* Je ſens, Monſieur, toute l'énergie des difficultés propoſées ; en voici la ſolution (pag. 25. 30.) *L'Orateur.* Vos moyens feroient traîner les affaires trop en longueur. Il faut des maîtres au Peuple. *Le Raiſonneur.* Rendez grace au *ſentiment* qui retient ma colere. Il faut des maîtres au Peuple ! Eh quoi ! n'eſt-il pas né pour être libre auſſi bien que vous ? dites plutôt qu'il faut des fers ou la mort aux ambitieux, qui s'arrogent inſolemment la ſouveraineté qui n'appartient qu'à la Nation. *Mes moyens ſont trop longs !...* mais ils ſont d'accord avec le patriotiſme & la raiſon. S'ils ſont trop longs, conſacrez à en trouver d'autres plus courts, les jours que vous conſumez à diſputer ſans raiſonner patriotiquement. Ils ſont trop longs ! c'eſt qu'il eſt plus court pour votre ambition de dicter la Loi en Souverains & de commander en tyrans.

FRANÇAIS, l'Aſſemblée Nationale par ſon courage, & les Citoyens par leurs armes, ont triomphé du deſpotiſme. Aujourd'hui il reſſuſcite & ſort des ruines ſous leſquelles il avoit été enſéveli. Il établit une domination plus redoutable par l'empire des Loix, & par l'organe de ceux qui doivent être *les Reſtaurateurs de la liberté françaiſe.* Il marche avec la rapidité de la fou-

dre. Déjà il s'éleve un trône sur votre constitution... Sortez, FRANÇAIS, sortez de votre engourdissement, il en est temps encore ; vous triompherez une seconde fois de cette hydre prête à vous dévorer. Ouvrez vos yeux sur vos intérêts. D'une voix de tonnerre, criez à vos Députés : « Qu'êtes-vous à l'égard des Français auxquels » vous voulez faire la Loi, auxquels vous dites, » *nous sommes vos Législateurs ?*... de simples » Commissaires que nous avons délégués pour » faire la découverte des Loix qui nous assurent » un meilleur sort ; mais vous ne pouvez pas » nous enchaîner par vos Loix, que lorsqu'un » *consentement national* (pag. 21. 23.) vous » aura démontré qu'elles sont conformes à la » volonté du plus grand nombre : (pag. 25.) » voilà les délibérations nouvelles que nous avons » prises pour le salut de la liberté française : » elles vous donnent des pouvoirs illimités de » décréter des loix, & nous nous réservons le » droit souverain d'approuver ou de rejeter vos » décrets. » Gens de bien du Languedoc, donnez cet exemple à la France. CAMBON, PATRIOTE CAMBON, c'est aujourd'hui le moment de réveiller ton zele assoupi, & d'embraser tes Concitoyens du feu divin de l'enthousiasme patriotique qui fermente, bouillonne dans ton ame !...

L'Orateur. Il n'est point nécessaire de consulter la Nation sur nos Loix ; nous avons interprêté sa volonté dans nos décrets tant applaudis du 4 & du 10 Août. *Le Raisonneur.* Je l'ignore mais je sais que la Nation a le droit de ne reconnoître pour Loix que celles qu'elle a sanctionnées *par son*

consentement. Quiconque cherche à affoiblir ou à lui ravir ce droit imprescriptible est un usurpateur; il établit une autorité arbitraire, qu'un Peuple a toujours le droit de détruire & d'anéantir par une insurrection générale. Ici son droit est la force & la justice.

Voulez-vous que je vous découvre les réflexions que m'ont inspirées les décrets que vous vantez tant ? *L'Orateur.* J'y consens ; soyez pourtant plus modéré dans votre façon de raisonner, M. le Raisonneur. *Le Raisonneur.* Vous avez pris les choses tout au rebours dans l'ordre des matieres qui vous ont occupé & qui vous occupent encore. D'abord l'Etat appauvri par de funestes déprédations devoit être le premier objet de vos sollicitudes & de vos opérations patriotiques. Il falloit remonter à la source du mal, sonder la profondeur de la dette publique, chercher des moyens d'économie, examiner avec justice quels sont les objets qui doivent supporter l'impôt ; quels sont ceux qui doivent en être exempts ; imaginer quelque système simple de contribution ; j'ai exposé ma pensée sur ces objets d'une grande importance. (lisez pag. 60, 61, &c. 66, &c.) Lorsque la caisse nationale auroit été remplie, tranquillement vous auriez dirigé vos regards pénétrants sur d'autres parties conséquentes pour régénérer lentement & par degrés insensibles la chose française, non par bonds & par secousses violentes qui ont brisé les ressorts du Gouvernement.

Vous avez tout-à-coup aboli la dîme.

L'Orateur. Il est ordonné de la payer jusqu'à

ce qu'on ait pourvu au remplacement. — *Le Raiſonneur.* Pourquoi donc annoncer cette opération dans un temps où vous ne pouvez l'exécuter ? N'étoit-il pas dangereux que l'Habitant des campagnes ſe liguât dès l'inſtant même de votre Décret pour ne pas s'acquitter de cet impôt onéreux ? L'événement vous deſſillera les yeux ſur ce point. D'où tirer 63 millions néceſſaires pour l'entretien des Miniſtres des Autels (liſez page 120), Comment ſubvenir au ſoulagement des Pauvres, aux réparations des Egliſes, des Presbyteres, à tous les établiſſements, Séminaires, Colleges, Hôpitaux, &c. au rembourſement de la dette du Clergé, égalant cent trente quatre millions ? Comment dédommager les Finances de 10990 l. apportées dans le Tréſor-Royal par les Eccléſiaſtiques, & les Pauvres des aumônes que l'Ordre des Prêtres verſoit dans leur ſein. Depuis votre Décret il ferme ſa bourſe, parce qu'il n'a aujourd'hui que des ſouhaits à offrir à l'indigence. N'auroit-il pas été plus ſage de vous emparer à la S. Jean des dîmes, & de ſoumettre à cette redevance ceux qui avoient des rentes en maiſons, en contrats. Vous auriez eu alors au moins 180 millions. *Dépenſes* pour le Clergé, 63 millions; pour les Pauvres, les Egliſes, les Colleges, Séminaires ; les rentes du Clergé 37 millions. Reſte 80 millions pour éteindre rapidement la dette eccléſiaſtique. Dans la ſuite vous auriez adouci cet impôt en ne faiſant payer qu'un vingtieme ou un trentieme, ſelon qu'il auroit paru convenable.....

Vous avez décrété *la Juſtice gratuite*. Mais avant falloit il calculer les ſommes néceſſaires pour le rembourſement des Magiſtrats, enſuite interroger les penſées des Cours Souveraines, que l'expérience a éclairées ſur les calamités des abus & des coutumes, ſur la tyrannie déſaſtreuſe de certaines loix, & les inviter à offrir à l'Aſſemblée Nationale le tribut de leurs lumieres pour réſoudre le problême d'une excellente légiſlation. (*Liſez mes apperçus pour la ſolution de ce problême*, *p.* 82, *&c.*). Agiſſant de concert avec elle, & convaincus que la légiſlation eſt l'inſtrument du bonheur & du malheur public, vous auriez dicté des loix agraires, tempéré celles de la propriété, réformé les loix barbares des familles, effacé les loix ſanguinaires, tracé un plan nouveau pour l'Adminiſtration de la Juſtice. Vous auriez lié enſemble le ſyſtême d'une éducation nationale pour les deux ſexes & de votre légiſlation, deſquelles dépendent les vices, les vertus, la puiſſance, la foibleſſe, la proſpérité, l'infortune des Nations (Je crois ſans vanité avoir préſenté quelques idées intéreſſantes ſur ces objets, (p. 82, 92, 95). Vous auriez prononcé les droits naturels des Femmes, qui méritent, auſſi-bien que les Hommes *une exiſtence civile* dans la ſociété, dont elles ſont une portion chérie & néceſſaire, l'ornement & la gloire. La raiſon, le ſentiment & l'éloquence ont déployé leur énergie pour plaider leur cauſe (pag. 35, &c. 92.) puiſſent s'accomplir des projets & des vœux qu'inſpirent la juſtice & le deſir de voir la ſociété ſe régénérer par une entiere révolution dans le moral

des hommes & des femmes, & dans l'organisation de son Gouvernement !..... Vous auriez payé aux Cours Souveraines de la Magistrature, un double tribut de reconnoissance pour avoir concouru à l'ouvrage du renouvellement des loix, & pour avoir préparé les merveilles de la France. *L'Orateur.* Les Cours des Aides & des Parlements ont préparé les merveilles de la France, eux qui sèchent de désespoir en voyant leur puissance abattue, & la Nation prospérer! *Le Raisonneur.* C'est le langage atroce de la calomnie & de l'ingratitude. N'ont-ils pas souffert pour le salut de la Patrie, les tourments de l'exil, les menaces foudroyantes de l'absolu pouvoir ? Veillant sans cesse à l'utilité publique, n'ont ils pas couvert du bouclier de Thémis les peuples gémissants & repoussé l'impôt qui, nouveau Prothée, paroissoit & se réproduisoit toujours par de nouveaux artifices sous des formes nouvelles ? N'ont-ils pas les premiers, avec une intrépidité héroïque, sollicité le Monarque à rendre à la Nation ses Etats Généraux dans leur antique splendeur ? n'ont-ils pas assailli des traits hardis de leur éloquence, les Ministres oppresseurs du peuple, les vices de l'Administration des Provinces ? Puissent- ils s'éveiller encore aujourd'hui avertir les Français de leurs droits, que vous ne respectez plus, & leur présenter les vérités sociales qui assurent *la liberté & la souveraineté nationale !*.... GENS DE BIEN du Languedoc, vous transmettrez à la postérité le souvenir de votre Parlement, & de la Cour Souveraine de Montpellier, qui a excité & éclairé votre courage sur vos intérêts.

L'Orateur. Ah ! ceſſez de m'entretenir des Parlements & des Cours des Aides. Je ne ſuis pas dans ce moment diſpoſé à recevoir des impreſſions favorables à ce ſujet Je ſuis tout plein des grands objets que nous agitons avec chaleur. La permanence de l'Aſſemblée Nationale, la Succeſſion de la Couronne, les Troupes militaires, & autres objets pour prévenir les terribles invaſions du pouvoir exécutif. *Le Raiſonneur.* Vous avez ſongé à mettre l'Aſſemblée nationale à couvert des invaſions de ce pouvoir, & vous n'avez rien fait pour prévenir les invaſions de votre Aſſemblée qui a déjà uſurpé à la Nation le premier & le plus important de ſes droits, le droit *d'approuver* ou *de refuſer* la Loi. Il y a ſi long-temps que vous travaillez, & vos opérations n'offrent point encore d'enſemble, de liaiſon, de rapport entre les différentes parties du Gouvernement. Pourquoi n'avez pas co-ordonné l'Aſſemblée Nationale, les Aſſemblées provinciales, les Municipalités, les Troupes militaires & bourgeoiſes, pour les renforcer les unes par les autres, contre les atteintes du pouvoir exécutif. Croyez vous que pour reſſerrer les liens de l'union commune, il n'eût pas été eſſentiel de créer une Chambre Nationale agiſſante pendant les vacances de l'Aſſemblée Nationale ? . . . Jettez un coup d'œil ſur les apperçus que j'ai préſentés aux Gens de bien du Languedoc, (p. 46 &c). Si le bien public étoit le ſeul mobile de vos actions, ſi vous ne penſiez pas à l'agrandiſſement de votre propre puiſſance, vous ne balanceriez pas un inſtant de convoquer des Aſſemblées pro-

vinciales compoſées ſur le modele de l'Aſſemblée Nationale, elles concourroient avec vous au bonheur de l'Etat & de leur Province par leurs projets & leur patriotiſme *L'Orateur.* Il ſeroit dangereux d'exécuter à préſent vos vues, les Aſſemblées provinciales nous oppoſeroient une réſiſtance invincible, & quelques Provinces s'érigeroient peut-être en République dans la fermentation anarchique qui couve ſourdement dans les abîmes des cœurs. *Le Raiſonneur.* Quelles allarmes chimériques!... enchaînez, dès le principe, leurs intérêts par une confédération réciproque, par un contrat ſocial; j'en ai déjà donné l'idée (pag. 50). *elles vous oppoſeroient une réſiſtance invincible!*... Vous vous ſentez donc coupables envers les Français. Elles écouteront votre voix ſi le ſeul intérêt national préſide à vos décrets. Tous les Peuples cédent à l'empire de cet intérêt, ils ne ſe revoltent que contre les choſes qui le contrarient.

FRANÇAIS! ſi le patriotiſme vit encore dans vos ames, réclamez dès aujourd'hui la convocation des Aſſemblées Provinciales; & ſi vos Députés ſont ſourds à vos cris, que dans chaque Province une inſurrection générale vous raſſemble; tels ſont vos droits; tels ſont les vœux des gens de bien. LANGUEDOCIENS! hâtez-vous de mériter la gloire de ſervir de modéle aux autres Provinces. Citoyens de Montpellier, qui travaillez au bien particulier de votre Ville, ſuſpendez un moment ces travaux pour ſonger au bien général de votre Province, & de votre Patrie. Invitez toutes les Provinces à ſe liguer avec vous, & à concerter un plan de Gouvernement qui vous

garantiſſe des uſurpations du pouvoir exécutif, & de l'Aſſemblée Nationale (pag. 46, &c). qui tend à vous opprimer.

L'Orateur. Quel crime, Monſieur, vous imputez à l'Aſſemblée Nationale !... Laiſſez-là tranquillement pourſuivre ſes projets, & vous verrez éclore un ordre immuable de Gouvernement & de Loix, qui vous raſſureront contre ſon deſpotiſme & contre celui des Monarques. *Le Raiſonneur* Un ordre *immuable* de Gouvernement & de Loix !... raiſez-vous, il changera au gré de chaque Aſſemblee Nationale, au gré de quelques ambitieux qui auront par leur éloquence, ou par leur argent ou par leur crédit, aſſez d'aſcendant pour ébranler les eſprits & pour aſſervir leurs opinions à leur volonté. *L'Orateur.* Nous ferons une Loi ſacrée qui défendra aux Aſſemblées Nationales de toucher à notre ouvrage. *Le Raiſonneur:* Elle ſera ſans énergie, cette Loi, ſi on laiſſe ſubſiſter vos principes. Selon vous, votre Aſſemblée Nationale *eſt un Corps légiſlatif.* Les Aſſemblées futures le ſeront auſſi, & ſeront égales en autorité à celle d'aujourd'hui : vos Loix ne peuvent donc les lier. Elles diront : « Uſons de la puiſſance légiſlative » que nous avons depuis le 24 Septembre 1789. Nos peres ont voulu que » les ſeſſions de l'Aſſemblée Nationale fuſſent in- » terrompues, & que les Membres fuſſent renou- » vellés à des époques fixes ; & NOUS, nous » voulons que les ſeſſions ſoient éternelles, & » que nos enfants héritent du privilege de nous » ſuccéder. Nous parlons comme nos ancêtres, » *ſi veut l'Aſſemblée Nationale, ſi veut la loi.* »

L'Orateur. Le Monarque alors refusera sa sanction. *Le Raisonneur.* La volonté du Monarque est donc le seul garant que nous ayons contre de périlleuses innovations. FRANÇAIS ! frémissez à l'aspect des malheurs qu'on prépare aux générations futures ! .... Tremblez, & pour vous & pour votre postérité, si *un consentement national* ne sanctionne point vos loix.

L'Orateur. M. le Raisonneur, silence, gardez-vous de communiquer vos pensées aux Français. Elles seroient dangereuses à la Patrie & à vous-même. — *Le Raisonneur.* A moi-même ! je suis sous la sauve-garde de vos loix qui autorisent la libre communication des pensées & des opinions. — *L'Orateur.* Oui, pourvu qu'elles ne troublent point l'ordre public établi par la loi. — *Le Raisonneur.* La révélation de la vérité ne trouble point l'ordre social. Si vous êtes les amis de la Patrie, vous encouragerez les Citoyens à la recherche du vrai, & vous les récompenserez de leur découverte. *L'Orateur.* Mais pourquoi relever des choses qui attaquent si ouvertement l'Assemblée Nationale, pour lui ravir une puissance qui la rend plus auguste, plus imposante aux yeux de l'Univers ? *Le Raisonneur.* Pourquoi ? Parce qu'il importe à tout Citoyen que la Nation ne tombe pas dans la servitude, & ne soit point à la merci d'une Assemblée de douze cents personnes. Pourquoi ? Parce que nous avons tous un intérêt pressant de réprimer votre ambition, d'arracher de vos mains l'usurpation du *pouvoir législatif.* Pourquoi ? Parce que tout homme doit être le défenseur de la vérité, &

qu'il ceſſe de l'être, ſi du moment qu'il la voit, il ne la dit point ſans honte & ſans crainte. Je la dirai, oui je la dirai à la face de la Nation; j'éleverai ma voix pour faire entendre à ma Patrie ce que je ſens, ce que je penſe pour ſon bonheur.

FRANÇAIS, ceſſez de vous aveugler ſur les intentions de vos Députés qui ſe vantent d'être les ſoutiens de votre liberté; ne ſouffrez pas qu'ils s'approprient l'autorité légiſlative qu'ils acquierent de jour en jour, un pouvoir égal à celui de la Nation. Aujourd'hui cette Aſſemblée s'empare de la puiſſance nationale, & demain une autre Aſſemblée s'emparera de vos richeſſes en reculant les limites des impôts. Eclatez, tonnez par vos Délibérations publiques, proclamez *ces vérités immuables* : « Les Députés de la Nation » n'ont point reçu *le pouvoir légiſlatif*. Ils ſont » de ſimples Commiſſaires envoyés pour décréter » des loix utiles pour la régénération de la choſe » françaiſe. Le Monarque doit avoir un refus » ſuſpenſif qui agiſſe ſur l'Aſſemblée Nationale, » & non ſur la volonté générale. Les Décrets » ſeront ſoumis à l'examen de la Nation; ceux » qu'elle ſanctionnera par un conſentement gé- » néral à la pluralité des voix (page 25.), » ſeront des loix conſtitutives de l'Etat, les » autres ſeront ſans effet. »

Si les Français s'endorment ſur leurs intérêts, s'ils permettent qu'on viole impunément leurs droits, ô CICÉ, veille au ſalut de ma Patrie; CICÉ que j'ai vu régénérer une vaſte Province, laiſſant ſur tes pas des traces de ton génie & de

de tes vertus ſociales, CICÉ que nos vœux ont appellé auprès du Trône, protege *la liberté nationale* du bouclier de la Juſtice qui repoſe en tes mains. Eclaire le Monarque ſur les invaſions de l'Aſſemblée Nationale qui uſurpe la puiſſance légiſlative, propriété inaliénable de la Nation (pag. 15. 19.): que par tes conſeils il aſſure aux Français *le droit* d'un peuple libre, de ne reconnoître pour loix que celles qu'ils auront *revêtues de la ſanction de leur conſentement.* (p. 25 &c.) Qu'il acheve l'ouvrage de notre liberté, de ſon patriotiſme & de ſa gloire, en imprimant dans notre conſtitution *ce droit* tel qu'il eſt écrit en caracteres inviolables dans le code ſacré de la nature! .... O LOUIS, que tu ſeras cher à ton Peuple! .... encore après ta mort tu régneras ſur les Français, & les éloges que l'amour & la reconnoiſſance te prodiguent, répétés d'âge en âge retentiront juſques dans la poſtérité la plus reculée..... O CICÉ, que tu ſeras grand parmi nous! .... tu vivras dans nos cœurs, & ton nom excitera dans l'ame des Citoyens *le ſentiment* que l'Homme Philoſophe éprouve au ſouvenir d'un Bienfaiteur de l'humanité.

L'Orateur. J'applaudis à cet éloge de Louis XVI. & du Miniſtre. Nous avons déclaré la Perſonne du Monarque ſacrée comme la Loi. *Le Raiſonneur.* Vous avez en cela très-heureuſement exprimé les ſentiments des Français: mais il falloit contenir les Rois dans les bornes du devoir par la terreur de l'avenir, en renouvellant la coutume des Egyptiens de les juger après leur mort, & en tranſmettant à la poſtérité leurs noms chargés des

traits d'éloge ou de blâme qu'ils auroient mérités.

L'Orateur. M. le Raisonneur, vous paroissez bien difficile à contenter. Vous avez l'humeur perturbatrice de l'ordre public. *Le Raisonneur.* C'est vous-même, puisque vous ambitionnez d'établir un ordre tyrannique, qui heurte de front les principes de la saine raison, les droits de l'homme & du citoyen. FRANÇAIS, voulez-vous élever un rempart contre lequel se briseront toujours les forces conjurées des ennemis qui veulent saper en ruine votre liberté? Que chaque Ville ait son corps de Troupes nationales: que dans chaque Province, elles soient réunies sous le commandement d'un citoyen; qu'elles aient toujours en leur pouvoir ces armes, ces foudres de bronze; devant lesquelles les tyrans se taisent, les Potentats courbent leur tête sous le joug de la Loi, les Despotes pâlissent & reculent d'effroi dans le cercle de leurs devoirs. FRANÇAIS, je ne vous répéterai point les exhortations pressantes que je vous ai adressées, (pag. 32). *L'Orateur.* Monsieur, vous avez semé dans votre ouvrage, tant de traits d'éloge pour l'Assemblée nationale. Comment votre pensée.... *Le Raisonneur.* Elle n'a point changé; j'ai célébré l'intrépidité héroïque de nos Députés, leur patriotisme, leurs projets pour régénérer la France; tout en eux mériteroit les hommages des Gens de bien, s'ils n'avoient pas la prétention de s'arroger la puissance législative; mais je vois les Français conspirer contre cette puissance législative, qui déjà vers sa chûte à grands pas s'achemine. Puisse l'Assemblée Nationale tourner ses regards sur elle-même, déterminer l'étendue de ses

pouvoirs décrétatifs, & publier *qu'un consentement national est nécessaire pour la sanction d'une Loi. L'Orateur.* Vous m'avez ébranlé dans mon opinion par la vigoureuse énergie de vos raisonnements. Il me semble que vos sentiments, vos vœux, vos pensées sont d'un homme de bien. j'en ferai part à l'Assemblée. J'emporte un exemplaire de votre ouvrage pour lui communiquer les vérités & les vues précieuses qu'il contient. *Le raisonneur.* Puissent ces vérités & ces vues se montrer sous un plus beau jour, & triompher par la force de votre éloquence !....

ENFANT de ma raison & de mon patriotisme, vole dans le climat, où le soleil éclaira le berceau de ton pere ; vole auprès de ceux qui l'ont fait naître ; va disputer leurs caresses avec d'autres petits-fils qui ont vu le jour plutôt que toi, qui déjà folâtrent dans leurs bras, & par les accens de leur voix bégayante, charment l'ennui de leur vieillesse. Tu seras mon fils chéri, si tu sais par ta présence exciter en eux des larmes de tendresse, & reveiller dans leur ame sur le soir de leur vie, le sentiment consolateur de l'espérance. Vas aussi t'offrir aux yeux de M. LAPEYRE, ce vénérable Pasteur, ce vieillard heureux par la conscience de ses vertus bienfaisantes & pacifiques. Que de souvenirs délicieux son nom retrace à ma mémoire, quand je regarde en arriere pour contempler les temps fortunés de mon enfance !.... Le premier, il apprit à ma jeune pensée à se tourner vers la vérité & la sagesse, & d'une savante main il ouvrit à mes pas chancelants la carriere des lettres. Qu'il reçoive par toi l'hommage de mon respect, de mon amour & de ma reconnoissance !....

Par M. C***. DE B***., *D. M.*

Coup-d'œil sur cet Opuscule.

L'Acheteur. Qu'y a-t-il de nouveau ? *Le Vendeur.* Un Ouvrage contenant des choses qui intéressent vivement la Patrie. *L'Acheteur.* Montrez-les moi ? *Le Vendeur.* Apperçu des vérités sociales qu'il importe aux Français d'établir, & qui sont démontrées dans cet Ouvrage (pag. 10. 11.) Il est nécessaire de faire des Loix (pag. 14.) Mais les Hommes étant égaux aucun n'a droit de les prononcer. Ce droit appartient à la Nation, (pag. 15.) Ce droit est inaliénable, (pag. 19.) Il ne peut appartenir à l'Assemblée Nationale. Donc elle a usurpé ce droit à la Nation, lorsque le 24 Septembre elle a fait ce Décret. « Le pouvoir » législatif réside dans l'Assemblée Nationale. » (pag. 17. 18. 19. 127. 128.) L'Assemblée Nationale opprime notre liberté, (pag. 130. 131, &c.) A quoi elle réduit les Français, (pag. 132.) Délibérations pressantes à prendre par les Sénéchaussées pour mettre les choses dans l'état, où la raison dit qu'elles doivent être, (135. 144.) Exhortations pressantes aux Français, (pag. 131. 134. 144. 32.) Aux Citoyens de Montpellier, (pag. 141.) Dangers qui nous menacent si les Français ne font pas révoquer à l'Assemblée certains de ses Décrets, (pag. 144.) Adresse importante à M. CHAMPION DE CICÉ. Garde des Sceaux, & Eloge du Roi, (pag. 144 & 145.)

Refus suspensif qu'il faut accorder au Roi, dif-

férent de celui que lui accorde l'Assemblée Nationale, (pag. 21. 42 & 130, &c.) Donc les Décrets de l'Assemblée Nationale, quoique sanctionnés par le Roi, ne seront des loix que lorsque la Nation les aura approuvés (pag. 20. 21. 127.) par un consentement général. Cette vérité de laquelle dépend la liberté des Français est encore démontrée par l'Auteur d'après les droits de l'Homme décrétés par l'Assemblée Nationale, (pag. 132. 133.

Le pouvoir législatif réside dans la Nation comme l'a prouvé l'Auteur, & comme l'a reconnu l'Assemblée Nationale par le premier article des décrets du 24 Septembre; mais il est *inaliénable*, vérité importante que l'Assemblée Nationale foule aux pieds, (p. 19). Mais comment la Nation peut-elle exercer le pouvoir législatif? en n'obéissant qu'aux Loix qu'elle aura consenties. Preuves tirées des décrets même de de l'Assemblée, (p. 133) Mais comment la Nation Française pourra-t elle donner son consentement à un décret? L'Auteur démontre 1°. Que tout Citoyen a droit de donner son suffrage, (p. 23), même les femmes qui ont droit aussi bien que les hommes, de n'obéir qu'à des Loix qu'elles auront approuvées; harangue d'une femme à l'Assemblée Nationale, prononcée le 7 Septembre 1789. Les droits du beau sexe y sont défendus par de bonnes raisons. L'Auteur assure que les hommes ne pourront jamais les refuter d'une maniere raisonnable, (p 35). Beaux sentiments des femmes qui devroient servir de modéle aux hommes, (p. 42). Avis dont

l'Auteur conseille aux dames de profiter, (p. 43). Moyens simples de recueillir les voix de la Nation entiere, (p. 25, &c.). Objections à ce sujet & leur solution, (p. 133 134). Comment sanctionner la Constitution des Français & la perfectionner, (p. 30.

Convocation pressante des Assemblées Provinciales, (p. 141). Plan de Gouvernement que l'Auteur leur présente pour prévenir les invasions du pouvoir exécutif; Chambre Nationale, (p. 46). Assemblée Nationale péridioque, & en même-temps perpétuelle, (p. 48). Plan d'organisation pour les Provinces, (p. 50). Doit-on craindre que les Provinces deviennent autant de Républiques ? Moyen de prévenir cette scission, (p. 141. & 47). Municipalités. (p. 55.) Troupes Militaires, (p. 57). Troupes Bourgeoises ou Nationales, (p. 146).

Réflexions sur les opérations précipitées du 4 & du 10 Août. Quel étoit le premier objet qui devoit occuper l'Assemblée Nationale, (p. 136)? L'impôt national; qui doit en être exempt (p. 59. 60)? Système d'impôt territorial, (p. 61). Equité des impôts sur le luxe & les personnes, (p. 62). Pourquoi les impôts se sont-ils tant accrus en France ? (p. 64). Calculs & économies pour l'Etat & pour le Languedoc, (p. 66. 68. 71).

Remarques sur la justice gratuite, (138). Reconnoissance qu'on doit aux Cours Souveraines de la Magistrature, (p. 139). Projet pour la composition des nouveaux Tribunaux de justice; ce qu'ils coûteront à l'Etat, (p. 76. 80). Influence funeste de notre antique législation sur le caractere & les pensées des Français, (p. 80). Pro-

blême social à réſoudre par l'Aſſemblée Nationale pour le bonheur de la patrie, (p. 82). Vues importantes pour la ſolution de ce problême, (p. 82. 84). Quand & comment la *population* eſt un mal ? (p. 84). Moyen de multiplier la claſſe trop peu nombreuſe des propriétaires ſans nuire à perſonne, (p. 87). On a dit qu'un peuple policé ne devoit pas tuer des Citoyens ; l'Auteur fait plus ; il démontre, d'après les principes de la nature, qu'une Nation n'a pas le droit de faire une Loi qui condamne un Citoyen à mort (p. 88).

L'Auteur démontre que dans la reforme des Loix, il faut détruire le droit d'aineſſe, & déclarer les femmes égales en droits aux hommes dans les maiſons, (p. 92, 94). La Légiſlation ſeule ne peut créer de bons Citoyens. C'eſt l'ouvrage de la légiſlation & de l'éducation tout enſemble. De-là l'Auteur propoſe un plan d'éducation nationale, pour les demoiſelles & les garçons propre à rendre les deux ſexes plus robuſtes, plus éclairés, plus vertueux, (p. 95 &c.).

La Religion Chretienne nous fournit les principes d'une bonne conſtitution, que l'Aſſemblée Nationale cherche péniblement dans la nature (p. 121). L'Auteur prouve contre l'opinion vulgaire, qu'il faut conſerver les Corps Religieux en France, (p. 123). à la Nobleſſe (p. 73).

Obſervations ſur le décret qui ſupprime la Dîme, (p. 137). Epitre *conſolatoire* de Saint-Pierre au Clergé, (p. 101). Vraie origine de la Dîme Réfutation des raiſonnements ſpécieux de l'Abbé Sieyes, Avocat intéreſſé en cauſe,

pour plaider à l'Assemblée Nationale, le procès du Clergé au sujet de la Dîme, (105, &c.). Lettre de Saint-Louis à l'Assemblée Nationale, (p. 110). Calculs pour l'entretien du Clergé, (p. 120).

Préliminaires de la Constitution, (125). Opérations de l'Assemblée contradictoires avec ces principes, (p. 127 &c., 129 &c., 132 &c.

Cet Ouvrage est il dangereux pour son Auteur, (p. 147) ? Le bon ordre ne sera point troublé, si les Villes, les Sénéchaussées, les Provinces agissent comme il le dit, (p. 135, 141, 144, 146, 34). Les Rois jugés, (p. 145).

AUX LECTEURS.

MESDAMES & MESSIEURS, je n'ai pu obéir au précepte de Boileau,

Hâtez-vous lentement & sans perdre courage,
Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage.
ART POÉT.

& vous devinez pourquoi... J'implore le secours de vos lumieres pour la perfection & le succès de cet Opuscule patriotique Lisez-le, & retranchez & ajoutez par la pensée, ce qui paroîtra convenable à votre jugement : relisez-le ainsi embelli des riches trésors de votre génie, & vous pourrez dire, après cette seconde lecture, *j'ai lu un bon Ouvrage*, je vous en aurai fourni l'occasion, & ce sera assez pour MA GLOIRE.

ERRATA.

PAGE 35, onze Dames, *lisez* vingt-une. *Pag.* 70, *lig.* 28, *lisez* des Ministres & autres personnes,... appareil d'une vaine pompe, inutile à la majesté du trône, &c. *Pag.* 72, *lig.* 23, 62,000 liv., *lisez* 62,200 liv. *Idem*, *ligne dern.* total : ce total renferme le précédent, & les frais de Gouvernement&c. *Pag.* 80, 100 liv. 108,000 liv., *lisez* 1000 liv. 1,080,000 liv. Total 1,908,000 liv, *lisez* 2,880,000 l. *Pag.* 22, *ligne dernier* tenper, *lisez* tendre. *Pag.* 137, *lig.* 26, *lisez* 10,990,000 livres.